I - EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

1 - Le 1[er] juin 2015, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure déposait auprès de Mme le procureur de la République financier, après avis conforme de la commission des infractions fiscales en date du 29 mai précédent[1] en application des dispositions de l'article L. 228 du Livre des procédures fiscales (**D3**), une plainte simple à l'encontre de M. Patrick BALKANY et son épouse Mme Isabelle SMADJA visant des faits de soustraction volontaire et frauduleuse à l'établissement et au paiement total ou partiel de l'impôt sur le revenu au titre des années 2009 à 2013, de l'impôt de solidarité sur la fortune au titre des années 2010 à 2014 et de la contribution exceptionnelle sur la fortune au titre de l'année 2012 (**D1/7**)[2]. Cet acte reposait sur deux fondements principaux à savoir la discordance supposée existant entre les revenus déclarés par les époux BALKANY et leur train de vie et la détention, en terre étrangère, d'avoirs non déclarés à l'administration fiscale. Dans le cadre de ses travaux, cette dernière avait effectué plusieurs demandes d'assistance administrative internationale auprès du Maroc (demandes du 17 octobre 2013, 16 septembre 2014, 13 avril et 2 mai 2016), de la communauté d'outremer de Saint-Martin (demandes des 17 et 23 décembre 2013), de la principauté de Liechtenstein (demandes des 23 décembre 2013 et 15 décembre 2014)[3], des Antilles néerlandaises (demandes du 23 décembre 2013), de la République du Panama (demandes des 23 décembre 2013 et 12 décembre 2014), de la République de Singapour (demande du 19 décembre 2014) et de la République des Seychelles (demande du 8 décembre 2016). Les éléments invoqués par l'administration fiscale étaient partiellement issus de l'information judiciaire JIRS/FF/13/4 ouverte par le procureur de la République de Paris le 4 décembre 2013 du chef de blanchiment des délits de fraude fiscale et de corruption.

2 - Le directeur départemental des finances publiques de l'Eure exposait qu'aux termes de l'article 4 A du code général des impôts, les personnes ayant en France leur domicile fiscal étaient passibles de l'impôt sur le revenu (IR) à raison de l'ensemble de

1 L'article L 228 du Livre des procédures fiscales dispose en effet, dans sa rédaction issue de l'article 9 de la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière : « *Sous peine d'irrecevabilité, les plaintes tendant à l'application de sanctions pénales en matière d'impôts directs, de taxe sur la valeur ajoutée et autres taxes sur le chiffre d'affaires, de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière et de droits de timbre sont déposées par l'administration sur avis conforme de la commission des infractions fiscales. La commission examine les affaires qui lui sont soumises par le ministre chargé du budget. Le contribuable est avisé de la saisine de la commission qui l'invite à lui communiquer, dans un délai de trente jours, les informations qu'il jugerait nécessaires. Toutefois, la commission examine l'affaire sans que le contribuable soit avisé de la saisine ni informé de son avis lorsque le ministre chargé du budget fait valoir qu'existent des présomptions caractérisées qu'une infraction fiscale pour laquelle existe un risque de dépérissement des preuves résulte : 1° Soit de l'utilisation, aux fins de se soustraire à l'impôt de comptes ouverts ou de contrats souscrits auprès d'organismes établis à l'étranger ; 2° Soit de l'interposition de personnes physiques ou morales ou de tout organisme, fiducie ou institution comparable établis à l'étranger ; 3° Soit de l'usage d'une fausse identité ou de faux documents au sens de l'article 441-1 du code pénal, ou de toute autre falsification ; 4° Soit d'une domiciliation fiscale fictive ou artificielle à l'étranger ; 5° Soit de toute autre manœuvre destinée à égarer l'administration. Le ministre est lié par les avis de la commission. Un décret en Conseil d'État fixe les conditions de fonctionnement de la commission* ».

2 Cette plainte était accompagnée de la proposition de rectification ISF 2008 à 2013 du 15 décembre 2014 et des observations des contribuables du 13 février 2015, de la proposition de rectification IR 2009 du 15 décembre 2014 et des observations des contribuables du 13 février 2015 ainsi que de la proposition de rectification IR 2004 à 2011 du 15 décembre 2014 et des observations des contribuables du 13 février 2015. Ont également été annexées les réponses apportées par les autorités fiscales étrangères et les déclarations d'ensemble des revenus 2009-2013 déposées séparément par chacun des époux BALKANY.

3 L'accord d'échange de renseignements en matière fiscale entre la France et la principauté de Liechtenstein n'a été signé que tardivement, le 22 septembre 2009. Il a produit ses effets pour « *les exercices fiscaux commençant au 1[er] janvier 2010 ou postérieurement ou, à défaut d'exercice fiscal, pour toutes les obligations prenant naissance à cette date ou postérieurement* » (**art. 11**).

leurs revenus et que toute personne imposable audit impôt était tenue de souscrire, au titre de chaque année, une déclaration d'ensemble de ses revenus et bénéfices, conformément aux dispositions de l'article 170 du même code. En application des dispositions de l'article 12 du code précité, cette déclaration devait mentionner les bénéfices ou revenus que le contribuable avait réalisés ou dont il avait eu la disposition au cours de l'année d'imposition. En application des dispositions de l'article 6 du même code général des impôts, les personnes mariées ou liées par un pacte civil de solidarité (PACS) étaient soumises à une imposition commune pour les revenus perçus par chacune d'elles et ceux de leurs enfants et des personnes à charge. Conformément aux dispositions de l'article 1649 A alinéa 2 du même code, les personnes physiques domiciliées en France étaient par ailleurs tenues de déclarer, en même temps que leurs déclarations de revenus, les références des comptes ouverts, utilisés ou clos à l'étranger.

3 - De plus, il était rappelé qu'en application des dispositions de l'article 885 A du code général des impôts, étaient soumises à l'impôt annuel de solidarité sur la fortune (ISF), lorsque la valeur de leurs biens était supérieure à la limite de la première tranche du tarif fixé à l'article 885 U dans sa rédaction en vigueur au moment des faits, soit au titre de l'année 2010, supérieure à 790 000 euros, et à compter de l'année 2011, supérieure ou égale à 1 300 000 euros, les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France, à raison de leurs biens situés en France ou hors de France.

4 - En outre, conformément aux dispositions du 2° de l'article 885 A du code général des impôts, les couples mariés et les partenaires liés par un pacte civil de solidarité faisaient l'objet d'une imposition commune. Les redevables devaient dès lors souscrire, au plus tard le 15 juin de chaque année, une déclaration de leur fortune accompagnée du paiement de l'impôt. Au titre de l'année 2011, la date limite de souscription était fixée au 30 septembre 2011. Au titre de l'année 2012, les personnes soumises à l'impôt de solidarité sur la fortune étaient redevables d'une contribution exceptionnelle sur la fortune en application de l'article 4 de la loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012. À compter de l'année 2012 et conformément aux dispositions de l'article 885 W du même code, les modalités déclaratives étaient cependant modifiées. Les redevables, dont la valeur des biens était supérieure ou égale à 3 000 000 euros en 2012 et à 2 570 000 euros en 2013, devaient souscrire, au plus tard le 15 juin de chaque année, une déclaration spécifique n° 2725 de leur fortune déposée auprès du service des impôts de leur domicile au 1er janvier et accompagnée du paiement de l'impôt. De plus, au titre de l'année 2012, ces redevables devaient également souscrire au titre de la contribution exceptionnelle sur la fortune, au plus tard le 15 novembre 2012, une déclaration spécifique n° 2725 C auprès du service des impôts de leur domicile au 1[er] janvier 2012 et accompagnée du paiement de la contribution selon l'article 4 de la loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012.

5 - Les redevables dont le patrimoine net taxable était égal ou supérieur à 1 300 000 euros et inférieur à 3 000 000 euros en 2012 et à 2 570 000 euros en 2013 et 2014 devaient reporter directement le montant de leur patrimoine net taxable et des investissements ouvrant droit à réduction d'impôt dans le cadre « *ISF* » de la déclaration n° 2042 complémentaire, selon les mêmes modalités et dans les mêmes délais que leurs revenus. L'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune était constituée par la valeur nette de l'ensemble des biens, droits et valeurs imposables qui composaient le patrimoine des redevables au 1[er] janvier de l'année en application des dispositions de l'article 885 E du code précité. Celle de la contribution exceptionnelle sur la fortune était constituée par la valeur nette imposable du patrimoine des redevables retenue pour le calcul de l'impôt de solidarité sur la fortune au titre de

l'année 2012.

6 - Au cas présent, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure mentionnait que M. et Mme BALKANY avaient fait l'objet de plusieurs procédures de contrôle diligentées par la direction nationale des vérifications de situations fiscales (DNVSF) et qu'une proposition de rectification concernant l'ISF dû au titre des années 2008 à 2013 avait été adressée aux intéressés le 15 décembre 2014 (**D4 ; D35/1-47**)[4]. Ces derniers y avaient répondu par la transmission à l'administration, le 13 février 2015, de douze pages d'observations (**D5**). De plus, une proposition de rectification concernant l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2009 avait également été transmis à M. BALKANY le 15 décembre 2014 (**D6**), les rectifications proposées ayant été entièrement contestées par une lettre datée du 15 janvier 2015 (**D7**).

7 - De même, une proposition de rectification concernant l'impôt sur le revenu dû au titre des années 2004 à 2011 avait été adressée, le 15 décembre 2014, à Mme Isabelle SMADJA épouse BALKANY (**D8**) et les rectifications proposées entièrement contestées dans un courrier du 13 février 2015 (**D9**).

8 - L'ensemble de ces procédures administratives ne permettaient cependant pas d'appréhender et de clarifier la situation fiscale des époux BALKANY au regard de la disproportion apparente existant entre les revenus déclarés, le train de vie et le patrimoine des époux BALKANY.

9 - L'administration fiscale précisait ainsi que le revenu imposable moyen annuel (en ce compris les indemnités d'élu local) déclaré par M. BALKANY pour les années 2009 à 2013 était d'environ 80 000 euros et qu'au titre des mêmes années, l'intéressé avait déclaré en moyenne un montant de 100 000 euros au titre des rémunérations versées annuellement à des employés à domicile. De même, le revenu imposable moyen annuel (en ce compris également les indemnités d'élu local et les revenus soumis à prélèvements libératoires) déclaré par Mme SMADJA pour les années 2009 à 2013 était d'environ 90 000 euros alors qu'au titre des mêmes années, celle-ci avait déclaré en moyenne un montant de 60 000 euros au titre des rémunérations versées annuellement à des employés à domicile.

10 - La plainte précitée du 1er juin 2015 indiquait en outre que M. et Mme BALKANY occupaient, à titre de résidence principale, une propriété immobilière sise route de la Falaise et dite « *Moulin de Cossy* » à Giverny (27) affichant une surface de 1 298 m² habitables et composée de 11 chambres et de 9 salles de bains, d'une piscine de 100 m2 et d'un « *pool house* » à savoir un aménagement de bord de piscine ou abri de 50 m². La propriété, qui siégeait sur un terrain entretenu de plus de 3 hectares clos et sur lequel avaient été aménagés une piscine et un terrain de tennis, avait été acquise par les époux BALKANY les 21 mai 1986, 30 janvier 1988 et 23 juin 1990. Il était également mentionné que ceux-ci avaient fait donation à leurs deux enfants de la nue-propriété de ce bien le 13 mars 1997.

11 - Il ressortait par ailleurs des analyses bancaires que les dépenses engagées par les époux BALKANY pour l'entretien de leur habitation principale s'étaient établies à la somme de 34 836 euros au titre de l'année 2010, de 55 917 euros au titre de l'année 2011 et à celle de 59 479 euros au titre de l'année 2012.

4 Elle était complétée, le 6 novembre 2015, par une demande de dépôt de déclaration au titre de l'année 2014 (**D35/62**).

12 - L'exercice par l'administration fiscale, les 31 mai (**D10**) et 3 octobre 2013, du droit de communication consacré par les dispositions de l'article L. 81 du Livre des procédures fiscales auprès de la SAS Thomas Cook permettait d'établir que les époux BALKANY avaient également engagé, au titre des années 2010 à 2012, des dépenses de voyage (billets d'avions pour des vols internationaux Paris-Marrakech et Paris-Saint-Martin) à hauteur de 18 929 euros en 2010, 19 836 euros en 2011 et 24 489 euros en 2012 dont une importante fraction avait été réglée au moyen d'espèces.

13 - Les informations transmises en réponse à une demande d'assistance administrative formée auprès de la collectivité de Saint-Martin montraient par ailleurs que les époux BALKANY étaient propriétaires de plusieurs véhicules dont une automobile de marque INFINITI type QX 56 (2006) déclarée au nom de M. Patrick BALKANY et une autre de marque NISSAN type X-TRAIL 251 cc (2003). Ces véhicules étaient assurés au nom de M. BALKANY auprès du cabinet d'assurances Jacques LELIEVRE (**D11/3 ; D11/9**).

14 - L'administration fiscale estimait par suite qu'il ressortait de l'ensemble de ces constatations que les revenus déclarés de M. et Mme BALKANY apparaissaient insuffisants pour financer intégralement leur train de vie et l'acquisition et l'entretien des biens meubles et immeubles dont ils disposaient. De plus, elle évoquait une présomption de dissimulation de revenus et d'une partie du patrimoine par l'intermédiaire notamment d'une société nommée REAL ESTATE FWI ESTABLISHMENT, constituée le 16 septembre 1988 et domiciliée au Liechtenstein (**D12 ; D14/10**). Le 3 juin 1997, cette personne morale avait en effet acquis un bien immobilier appelé « *Villa Pamplemousse* » située 51 lot Terres Basses à Saint-Martin (collectivité d'outre-mer située à 250 kilomètres au nord de la Guadeloupe) et au prix de 3 500 000 francs (533 571 euros) (**D13/2-D13/13**).

15 - Le 20 janvier 2015, les autorités fiscales liechtensteinoises indiquaient à leurs homologues françaises, dans le cadre de la mise en œuvre d'une demande d'assistance administrative internationale, que Mme SMADJA épouse BALKANY apparaissait comme étant l'unique bénéficiaire économique de la société REAL ESTATE FWI ESTABLISHMENT (**D14/1**) et qu'un des comptes ouverts par ladite société auprès de la NEUE BANK AG (Marktgass 20 - FL-9490 VADUZ) avait présenté un solde créditeur de 184 379, 10 francs suisses à la date du 31 décembre 2011 (**D14/20**) et de 647, 75 francs suisses au 31 décembre 2010 (**D14/17**). Les destinataires des relevés bancaires de ces comptes étaient la société REAL ESTATE FWI ESTABLISHMENT mais aussi la société fiduciaire suisse AFS (ATLAS FINANZ SERVICES) AG et la société KIMAR ANSTALT également installée au Liechtenstein. Il était de plus suspecté qu'une somme d'un montant global de 10 000 000 francs ait alimenté le compte bancaire de cette société en 1995 et servi, en 1997, à l'acquisition de la villa Pamplemousse.

16 - De même, étaient constatés sur les comptes bancaires (libellés en euros, dollars américains et francs suisses) de la société REAL ESTATE FWI ESTABLISHMENT des flux financiers provenant notamment de la SPRINGPARK FOUNDATION (pour un montant de 259 553 francs suisses le 22 mars 2011 - **D15/32**) et de la FONDATION BIELLA (pour un montant de 35 000 francs suisses entre le 4 février 2010 et le 25 janvier 2011 ; **D15/28 ; D15/30 ; D15/31 ; D15/32**). En dépit des recherches effectuées par l'administration sur les bases de données mises à sa disposition, aucune information sur ces deux entités ne pouvait être trouvée.

17 - Des flux financiers débiteurs étaient également constatés sur ces mêmes comptes

bancaires au profit notamment de l'agence immobilière CARIMO pour un montant d'environ 80 000 francs suisses sur la période allant du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2012 et de la société fiduciaire suisse AFS (ATLAS FINANZ SERVICES) AG pour une somme d'environ 100 000 francs suisses au titre des années 2010 à 2012. De plus, il apparaissait que la société REAL ESTATE FWI ESTABLISHMENT avait mandaté l'agence immobilière CARIMO pour louer la villa Pamplemousse laquelle avait effectivement été louée à 16 reprises, par le truchement de l'agence immobilière REAL ESTATE AGENCY sise 23 rue du Général de Gaulle à Saint Martin (97), entre le 5 décembre 2009 et le 8 décembre 2012, ainsi qu'il ressortait de la réponse datée du 23 décembre 2013 apportée à une demande d'assistance administrative mutuelle en matière fiscale auprès de la collectivité de Saint-Martin du 17 octobre 2013 (**D16**).

18 - Mme BALKANY, en tant qu'unique bénéficiaire économique de cette société REAL ESTATE FWI ESTABLISHMENT, était donc suspectée d'avoir perçu des revenus fonciers par l'intermédiaire d'une société établie hors de France.

19 - Le 9 juin 2015, Mme le procureur de la République financier requérait, au vu de ces éléments, l'ouverture d'une information judiciaire contre X des chefs de fraude fiscale et recel de ce délit (**D19**).

20 - Le 15 octobre 2015, M. Patrick BALKANY était mis en examen des chefs de fraude fiscale et recel de ce délit. Lors de son interrogatoire de première comparution, il déclarait :

« *Je ne comprends pas cette plainte car nous sommes en plein contrôle fiscal que nous contestons. S'agissant de l'évaluation du bien immobilier de Giverny, elle a été faite en partant de la donation faite aux enfants en 1997 déclarée au fisc et qui n'a pas été contestée par le fisc qui a encaissé les droits, nous l'avons fait réévaluer sur la base d'un barème publié par la Chambre des Notaires. En 2015, nous avons payé pour le couple une somme de 700 euros au titre de l'ISF 2015. Ce qui est anormal c'est le dépôt de plainte de l'administration fiscale alors que les propositions de redressement sont contestées et que le redressement final n'a pas encore été notifié* ».

21 - A l'annonce de sa mise en examen, il ajoutait : « *je me barre* » et quittait sèchement le cabinet du magistrat instructeur en claquant la porte (**D22/2**).

22 - Le 14 janvier 2016, le conseil de M. BALKANY communiquait à ce dernier la copie de la plainte du 7 janvier précédent déposée auprès du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris du chef de violation du secret professionnel d'un article publié le 16 octobre 2015, sous la signature de M. Fabrice ARFI et de Mme Mathilde MATHIEU, sur le site MEDIAPART et intitulé : « *Le Fisc estime la fortune des BALKANY à 16, 5 millions d'euros* » (**D23/3**).

23 - Le lendemain, 15 janvier 2016, M. BALKANY était interrogé au fond par le juge d'instruction auquel il déclarait que les rémunérations versées aux personnes employées à son domicile l'avaient été au moyen de l'argent présent sur les comptes bancaires dont son épouse et lui-même étaient titulaires. Il estimait que l'information judiciaire le concernant était « *superfétatoire* » et montrait « *une fois de plus comment on jette l'argent de l'État par la fenêtre* ». Il ajoutait que « *L'administration fiscale estime que l'on ne peut dépenser, au titre d'une année, que le montant de nos revenus, mais semble oublier qu'un contribuable a parfaitement le droit de dépenser l'argent de son patrimoine et donc dépenser plus que ses revenus annuels* » et précisait avoir utilisé les produits de ventes d'actions appartenant à sa famille et de meubles afin de créditer ses comptes bancaires, situation que l'administration fiscale connaissait selon

lui parfaitement. Évoquant la villa Pamplemousse et la personne morale qui en était officiellement propriétaire, M. BALKANY mentionnait qu'il ne s'agissait pas de sa société. S'agissant enfin des dépenses de voyages à Saint Martin et Marrakech, il déclarait : « *J'ai terminé. Je n'ai plus rien à répondre* » (**D25/2**).

24 - Le 18 février 2016, Mme Isabelle BALKANY adressait une lettre aux magistrats instructeurs par laquelle elle dénonçait le traitement judiciaire et médiatique inadmissible qui lui avait été infligé (**D26**) avant d'être mise en examen, le 2 mars suivant, du chef de fraude fiscale. Elle indiquait, lors de son interrogatoire de première comparution, ne pas souhaiter faire de déclarations (**D28/2**).

25 - Le 11 mars 2016, l'État se constituait partie civile sur le fondement des dispositions de l'article L. 232 du Livre des procédures fiscales (**D29**).

26 - Les 14 avril et 1er septembre 2016, M. et Mme BALKANY saisissaient la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris d'une requête tendant à l'annulation de la plainte de l'administration fiscale en date du 1er juin 2015 (**D1**), du réquisitoire introductif du 9 juin 2015 (**D19**) et de tous les actes de l'information judiciaire n° 2069/15/13 ouverte à sa suite et notamment l'interrogatoire de première comparution de M. BALKANY en date du 15 octobre 2015 (**D22 ; D41**). Par arrêts rendus le 26 juin 2017, la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris dira n'y avoir lieu à annulation d'un acte ou d'une pièce de la procédure examinée jusqu'à la cote D139 (**D140**).

27 - Le 4 mai 2016, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure déposait, après avis conforme de la commission des infractions fiscales en date du 7 avril précédent, une nouvelle plainte simple à l'encontre de M. et Mme BALKANY et visant cette fois-ci des faits de soustraction volontaire et frauduleuse à l'établissement et au paiement partiel ou total de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2014 et de l'impôt de solidarité sur la fortune dû au titre de l'année 2015. Les motifs allégués étaient les mêmes que précédemment étant précisé qu'il ressortait de la déclaration de revenus souscrites, au titre de l'année 2014, par les époux BALKANY que le revenu imposable déclaré par M. BALKANY avait été de 78 459 euros quand celui des rémunérations versées aux employés à domicile avait affiché une somme de 115 803 euros. Quant à Mme BALKANY, elle avait déclaré un revenu imposable annuel de 78 802 euros et des rémunérations versées aux employés à domicile à hauteur de 68 080 euros (**D34/4**). Le 12 mai 2016, Mme le procureur de la République financier délivrait aux magistrats instructeurs un réquisitoire supplétif des chefs de fraude fiscale, complicité et recel de ce délit au titre des années 2014 et 2015 (**D39**).
28 - Le juge d'instruction augmentait quant à lui l'information judiciaire de pièces obtenues des autorités fiscales panaméennes et concernant la société HAYRIDGE INVESTMENTS GROUP CORP. dont le bénéficiaire économique était M. Jean-Pierre AUBRY. Il joignait également, le 3 octobre 2016, des pièces extraites de l'information judiciaire n° JIRSFF/13/04 à savoir le procès-verbal de la perquisition réalisée le 29 janvier 2014 au domicile des époux BALKANY à Giverny (27), un album photographique et un rapport d'expertise daté du 20 février 2015 concluant à l'existence de travaux réalisés sur ce bien immobilier pour un montant de 1 826 910, 49 euros (**D42**).

29 - Au total, les investigations diligentées avaient donc trait au caractère commun de la résidence et aux revenus du couple BALKANY (**A**) ainsi qu'à l'étendue du patrimoine réel de ces derniers (**B**).

A) <u>Le caractère commun de la résidence et les revenus du couple</u>

BALKANY :

1°) Le caractère commun de la résidence[5] :

30 - Il était établi que M. BALKANY avait épousé Mme SMADJA le 13 avril 1976 selon le régime de la séparation de biens. En matière d'impôt sur le revenu, les intéressés avaient souscrit des déclarations séparées au titre des années 2008 à 2012, M. Patrick BALKANY résidant au 43 de la rue Trébois à Levallois (92) et Mme Isabelle BALKANY au Moulin de Cossy à Giverny (27). Pour ce faire, M. et Mme BALKANY s'étaient fondés sur une ordonnance de non-conciliation datée du 22 novembre 1995 les ayant autorisés à résider séparément. Toutefois, l'administration fiscale observait qu'aucune saisine du juge aux affaires familiales n'était intervenue dans le délai de 6 mois prévu par les dispositions de l'article 1113 du code de procédure civile et que les mesures provisoires prononcées devaient par suite être regardées comme devenues caduques à compter du 22 mai 1996. En outre, elle estimait que M. et Mme BALKANY vivaient tous deux au Moulin de Cossy à Giverny (27).

31 - Elle fondait ce constat sur la circonstance que le bien immobilier sis 43 rue Trébois à Levallois-Perret (92) n'avait jamais constitué un local à usage d'habitation depuis son acquisition le 29 janvier 1979 et qu'en 1990, M. BALKANY avait déclaré, dans le cadre de la première révision des valeurs locatives sur un formulaire P que ledit local était composé d'une boutique avec arrière-boutique et dégagement mais également d'un appartement comprenant deux pièces pour une superficie totale de 76, 90 m². L'intéressé avait précisé que ce local n'avait jamais été utilisé depuis 1978 à des fins commerciales mais qu'il s'agissait de la permanence du RPR et du GAMS, association sans but lucratif éditrice du journal « *RPR Objectif 92* ». M. BALKANY n'avait pas eu la disposition de ce local puisqu'à compter du 21 décembre 2006, ce dernier avait été loué à l'association RASSEMBLEMENT POUR LEVALLOIS représentée par son secrétaire général M. Jean-Yves CAVALLINI qui y exerçait son activité. De plus, l'administration fiscale indiquait que cette adresse ne constituait pour l'intéressé qu'une simple adresse de correspondance et que, dans ces conditions, il ne pouvait être valablement soutenu que ce local fût sa résidence principale au titre de la période allant du 1er janvier 2008 au 1er janvier 2013 inclus. Le 10 janvier 2007, M. BALKANY avait cédé ce bien immobilier alors occupé à la SCI TEBA sis 19 boulevard Malesherbes à Paris 8ème.

32 - En outre, il était établi que, selon les réponses datées des 8, 12 et 22 novembre 2013 apportées à l'administration fiscale à l'occasion de l'exercice de son droit de communication auprès de la Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF), M. BALKANY était titulaire de deux contrats d'abonnement « *Liber-T A 14* » : l'un souscrit le 1er décembre 2000 (télébadge n° 0090565) et l'autre le 14 mars 2012 (télébadge n° 080125314). A titre d'avenant à ce deuxième contrat était annexée une « *demande d'option Domicile-Travail* » comportant la mention suivante : « *J'effectue le trajet DOMICILE-TRAVAIL suivant : Giverny-Levallois. En signant la présente demande, je m'engage sur l'exactitude des renseignements donnés ci-dessus* ». Ledit avenant était accompagné de deux documents justificatifs : une attestation de M. Philippe LOTTIAUX, Directeur Général des Services de la commune de Levallois-Perret certifiant que « *M. BALKANY Patrick et Mme BALKANY Isabelle sont amenés à se rendre quotidiennement, dans le cadre de leur fonction respective de Maire et de Premier adjoint au Maire, à l'hôtel de Ville de Levallois* » et, afin de justifier de l'adresse du domicile, une facture EDF/GDF en date du 24 janvier 2002 et

5 Cf. proposition de rectification du 15 décembre 2014 ; **D4/7-D4/10**

adressée à Monsieur BALKANY Patrick, rue de la Falaise à Giverny (27260).

33 - L'examen des relevés détaillés des trajets facturés permettait d'établir que M. BALKANY avait, au cours des années 2008 à 2012, emprunté l'autoroute A 13 entre Buchelay (78) et Montesson (78) pour des allers-retours presque quotidiens.

34 - Il était également relevé que Mme BALKANY avait, elle aussi, été titulaire d'un contrat d'abonnement Liber-T depuis le 23 janvier 2001 et souscrit l'option Domicile-Travail le même jour que son époux - à savoir le 14 mars 2012 - et ce en produisant les mêmes documents justificatifs. Celle-ci effectuait également, de manière très régulière, les mêmes trajets de la gare de Buchelay à celle de Montesson et ce durant la période vérifiée (**D4/8-D4/10**). En outre, l'administration fiscale mentionnait que la proposition de rectification du 18 décembre 2013, reçue le 20 décembre suivant, et relative à l'impôt de solidarité sur la fortune dû au titre de l'année 2007 avait déjà contenu la démonstration du caractère commun du domicile de M. et Mme BALKANY et que celle-ci n'avait pas été contestée dans leur réponse du 5 février 2014.

35 - D'autres éléments matériels tendant à établir la domiciliation réelle des époux BALKANY étaient par ailleurs collectés lors de l'information judiciaire.

36 - Ainsi, le 19 octobre 2016, M. Jean-François JEGOU assumant en nom propre une activité de nettoyage déclarait, sur commission rogatoire du 21 septembre précédent (**D67/2-D67/4**), aux enquêteurs de la Section de recherches (SR) de la Gendarmerie Nationale de Rouen (76) intervenir, depuis février 2009, au Moulin de Cossy à la demande des époux BALKANY. Plus précisément, l'intéressé assurait le nettoyage des vitres du « *Pool House* ». Il recensait dès lors 9 interventions en 2009, 6 en 2010, 5 en 2011, 7 en 2012, 4 en 2013, 4 en 2014, 5 en 2015 et 3 au 19 octobre 2016. Le coût unitaire de la prestation de service était compris entre 110 et 120 euros toutes taxes comprises. S'agissant du paiement des factures, M. JEGOU déclarait : « *Je les adresse par voie postale « MOULIN de COSSY à l'attention de M. BALKANY, route de la falaise 27620 GIVERNY ». Lors de mes interventions, je suis accueilli par le gardien, qui s'appelle Eric. C'est toujours lui depuis 2009. C'est lui qui m'appelle pour demander une intervention. Je n'ai jamais rencontré le couple BALKANY. Pour le règlement des factures, je reçois un chèque toujours au nom de M. BALKANY Patrick, c'est un chèque vert de la BNP PARIBAS. Il y a eu une fois, un paiement en espèce, en novembre 2015, pour un montant de 117.60 euros TTC, cela a été payé directement de la main à main par Eric. Je me souviens de cela je l'ai noté sur la facture d'ailleurs* » (**D90/1**). Il évoquait également des retards de règlement constatés en 2016 (**D90/2**).

37 - De même, M. Eric FAVRESSE, gérant de droit de la SARL AQUA CONCEPTING, déclarait, le 13 octobre 2016, disposer d'un contrat d'entretien de la piscine de M. et Mme BALKANY depuis le 13 octobre 2014 et avoir été réglé exclusivement par chèques. Le montant des factures correspondantes - toutes régulièrement honorées - variait de 600 à 1000 euros par mois. M. FAVRESSE indiquait ainsi aux enquêteurs : « *J'ai toujours contact avec Eric le Gardien, c'est pour cela que c'est lui qui signe en général les bons de livraison. Cette année je n'ai vu M. BALKANY qu'une seule fois 5 minutes. Depuis que j'interviens pour mon compte chez M. et Mme BALKANY, je n'ai jamais vu Mme BALKANY. Si Eric est absent, je traite avec Emmanuel, l'autre jardinier* » (**D84/2**). 9 chèques d'un montant total de 6669, 15 euros étaient dès lors signés par M. ou Mme BALKANY et libellés à l'ordre de la société AQUA CONCEPTING entre le 27 mai 2015 et le 3 août 2016 (**D85/1**).

38 - Le 13 octobre 2016, Mme Sophie BESNARD, directrice de magasin, indiquait

pour sa part aux militaires de la Gendarmerie Nationale que les propriétaires du Moulin de Cossy faisaient partie de ses clients réguliers et étaient titulaires d'un compte client n° 92104000 BALKANY. Elle précisait que M. et Mme BALKANY se rendaient « *de temps en temps* » dans son magasin mais que, le plus souvent, M. Eric HAMELET et M. Emmanuel BARATTE, les jardiniers, venaient récupérer les marchandises qu'ils faisaient inscrire sur ledit compte client. Les factures correspondantes étaient réglées par chèques tirés sur le compte dont Mme BALKANY était titulaire dans les livres de la BNP **(D82/1-D82/2)**.

39 - Le même jour, Mme Fatma BENAMEUR épouse DIEUCHO, employée de maison au Moulin de Cossy, déclarait aux gendarmes de la Section de recherche de Rouen avoir été directement recrutée, en 2000, par Mme Chantal MANSOIS, alors femme de ménage des époux BALKANY **(D83/1)**. Elle indiquait : « *A la grande époque 2003-2004, j'étais avec Chantal et Eric. Les BALKANY habitaient à temps plein au Moulin, sauf l'été où on ne les voyait pas et ils partaient souvent sur SAINT MARTIN. Je connais bien SAINT MARTIN, j'y suis allé avec eux car il y avait une employée qui s'appelait Lovely. Elle était malade, il fallait que je la remplace (2006/2007). Je suis donc partie avec les patrons pendant un mois en août à SAINT MARTIN à la villa pamplemousse. Sur place, j'ai travaillé avec une autre femme de ménage et trois jardiniers. Je ne peux pas vous dire leur nom car je ne les connais pas. Pour ce travail supplémentaire, j'ai eu le même salaire qu'au Moulin soit 2250 euros mais tout en espèces. M. BALKANY m'a payé mon billet d'avion, j'y suis allée seule car j'avais pas de passeport. Ils m'ont fait passer par POINTE A PITRE puis GRAND-CASE sur SAINT MARTIN côté Français. J'ai le souvenir d'avoir vu beaucoup d'invités notamment M. AUBRY Jean Pierre, patron de la SEMARELP, je le connais très bien et je vais vous expliquer pourquoi plus tard* ». Portant à la connaissance des enquêteurs le comportement hautement déplacé de M. BALKANY à son égard, Mme DIEUCHO expliquait avoir été violemment congédiée en septembre ou octobre 2009 et mentionnait que M. Jean-Pierre AUBRY avait négocié avec elle les conditions de son licenciement **(D83/2)**. Elle précisait que son salaire lui était versé sous la forme de chèques emploi-service et d'espèces le 26 ou le 27 de chaque mois sans retard constaté et ajoutait que « *Mme BALKANY ne se servait quasiment jamais de cartes bancaires ou chèques, que des espèces qu'elle demandait à son mari. J'ai jamais vu autant de billets de ma vie* ». Mme DIEUCHO déclarait également avoir vu M. BALKANY revenir de Paris « *avec des dizaines de chemises encore en plastique, des costumes, des chaussures souvent le même modèle mais en plein d'exemplaires* » et évoquait l'organisation de repas « *très chics* » associant une dizaine de personnes tout au plus. Concernant la présence d'espèces au Moulin de Cossy, l'intéressé indiquait : « *Oui parfois. M. BALKANY sortait souvent une liasse de billets, il y avait des espèces tout le temps. J'ai le souvenir d'enveloppes et des plastiques de billets. J'ai fait tomber une fois une pochette en papier, il y avait des billets plein par terre. Quand j'avais besoin d'argent, il descendait dans la salle de bains de sa femme. Il y avait deux cendriers en verre. Il y avait des liasses et des bijoux. Ensuite M. BALKANY remontait avec les sous. Il y avait aussi le petit meuble en face de l'escalier, j'ai vu une liasse de billets dessus aussi. Je vais vous dire aussi. Dans la salle de bains de Madame. Dans sa coiffeuse, il y avait des espèces en quantité. Le dernier endroit, c'est le coffre fort, il est dans le dressing de Monsieur, il est rouge. Je l'ai vu ouvert, il avait dû oublier de le fermer. C'était plein de billets* ». En outre, elle confirmait, à l'instar de Mme Alexandrina DA CRUZ **(D81/3)**, Mme Martine HAMELET **(D78/4)** et de son frère Eric HAMELET, gardien de la propriété **(D77/2)**, que M. et Mme BALKANY résidaient à temps plein à Giverny (27) à l'exception des périodes de vacances **(D83/4)**. Ceux-ci se rendaient à Paris pour y travailler et rentraient tous les soirs à Giverny.

2°) <u>Les revenus du couple BALKANY</u> :

a) <u>L'exposition des dépenses courantes</u> :

40 - Les enquêteurs établissaient par ailleurs que la société DUPORT 27 spécialisée dans la motoculture avait été réglée de ses travaux par chèques émis entre le 14 janvier 2014 et le 30 septembre 2016 et concernant le paiement de 38 factures à hauteur de la somme de 4642, 96 euros **(D86)** et procédaient à l'audition, le 20 octobre 2016, de M. Gérard TOBIE, dirigeant d'une entreprise de nettoyage de vêtements à Saint Marcel (27). Celui-ci déclarait que les frais mensuels de pressing des époux BALKANY s'élevait à une somme comprise entre 400 et 500 euros exclusivement réglée en espèces[6] et précisait : « *Je n'ai jamais vu un chèque ou une carte bleue. Les employés apportaient des billets de 500. Je peux vous dire que les seuls billets de 500 que j'ai vu passer dans mon activité, c'était pour les articles BALKANY. Sur votre interrogation, on avait pas des billets de 500 à chaque paiement de factures, ce n'était pas systématique. Les factures de 200 - 300 c'était des billets de 50 ou 100, 200. On rendait la monnaie, on ne gardait pas en compte clients. C'est arrivé aussi que Fatima me donne 200 alors que la facture était supérieure. Dans ce cas-là, on déduisait sur la somme due et le paiement du solde se faisait sur le règlement d'après* » **(D91/3)**. M. TOBIE ajoutait : « *J'ai le souvenir d'un dépôt de costume de M. BALKANY Patrick par Fatima. On a retrouvé 7 billets de 500 euros dans une poche (3500 euros). Fatima nous avait demandé de vérifier les poches de Monsieur. Nous avons restitué cette somme à Fatima* » **(D91/2)**. Il était également établi qu'entre le 6 janvier 2012 et le 23 mai 2016, le client BALKANY avait ainsi dépensé, au sein de ce pressing, la somme totale de 2523, 15 euros en 88 opérations **(D101)** et qu'existaient des relations commerciales entre celui-ci et ledit établissement dès 2010 **(D102)**. Quant aux frais de blanchisserie exposés auprès de la société CARDOSO par l'intermédiaire du pressing de Saint Marcel, ceux-ci étaient évalués à la somme de 4278, 80 euros entre le 13 décembre 2010 et le 24 août 2015, laquelle avait été réglée en espèces **(D103/2)**.

41 - Concernant l'utilisation de billets de 500 euros, Mme Evelyne DEVAUX, responsable de caisse au sein du magasin INTERMARCHE de Saint Marcel (27), identifiait, le 4 novembre 2016, Mme Isabelle BALKANY comme se présentant dans la zone commerciale, le plus souvent le vendredi après-midi, afin d'y faire ses courses et changer des billets de banque de très haute dénomination. Elle déclarait : « *Oui, j'en suis sûre. J'ai déjà dit à ma collègue que je me demandais ce qu'elle faisait dans la vie pour toujours avoir des billets de 500 euros. Un jour, j'ai regardé une émission de télévision, Capital ou Envoyé Spécial, et j'ai reconnu notre cliente qui était présentée comme étant Madame Isabelle BALKANY dans ce reportage* ». Mme DEVAUX précisait de plus que les hôtesses de caisse n'étaient pas autorisées à accepter de telles espèces **(D94/1)**. De plus, Mme Carole CHASTAN, vendeuse au point MAGPRESSE dépendant du magasin INTERMARCHE de Saint Marcel, identifiait formellement Mme BALKANY comme étant une de ses clientes utilisant des coupures d'une valeur unitaire de 100 euros maximum : « *En moyenne, elle vient une fois par semaine, généralement le vendredi après-midi. Avant septembre 2016, Madame Isabelle BALKANY avait un jeu EUROMILLION à 157,50 € auquel s'ajoutait 4 jeux à 10 € pour le mardi et 4 jeux à 10 € pour le vendredi, toujours pour l'EUROMILLION. Soit un total de 237,50 €. Je ne me souviens plus depuis combien de temps elle jouait cela mais au moins depuis un an, à l'ouverture du MAGPRESSE,*

6 S'agissant de ses dépenses courantes, M. BALKANY indiquait au magistrat instructeur, le 14 septembre 2017, que son épouse était la seule à faire les courses, contrairement à ce que indiquaient ses anciens employés. Il affirmait que les déclarations de la gérante du pressing selon lesquelles il dépensait auparavant annuellement pour 4000 à 5000 euros de vêtements à nettoyer étaient totalement mensongères **(D143)**.

en novembre 2015. Depuis septembre 2016, Madame Isabelle BALKANY joue un jeu EUROMILLION à 90 € auquel s'ajoutent 2 jeux à 10 € pour le mardi et 2 jeux à 10 € pour le vendredi, soit un total de 130,00 € » **(D98/2)**.

42 - La Banque de France confirmait aux enquêteurs que les billets de 500 euros, compte tenu de leur taille, ne pouvaient matériellement être perçus auprès d'un distributeur automatique de billets (DAB) **(D105)**. Les investigations démontraient également qu'entre le 17 janvier 2012 et le 4 juillet 2016, M. et Mme BALKANY avaient procédé au retrait sur leurs comptes, par utilisation d'un distributeur automatique ou au guichet, de la somme totale de 66 110 euros (9350 euros en 2010, 9900 euros en 2011, 14 340 euros en 2012, 18 520 euros en 2013, 12 000 euros en 2014, 0 en 2015 et 2000 en 2016) **(D106/1 ; D114/1)**.

43 - Le Pôle Communication Externe Direction Marketing ITM Alimentaire International de la société INTERMARCHE indiquait, le 8 novembre 2016, aux enquêteurs que Mme BALKANY disposait d'une carte de fidélité référencée. Ainsi, 6503 articles avaient été acquis pour une somme totale de 22 541, 62 euros entre le 19 août 2014 et le 16 septembre 2016 et, au titre des années 2015 et 2016, 5505 articles à hauteur de la somme de 17 096, 49 euros **(D97)**. De même, l'analyse de la carte de fidélité utilisée par « *Isabelle **BALKANIE*** » dans le magasin LIBRERUIT de Saint Marcel, permettait d'établir que celle-ci avait été présentée à 90 reprises pour y effectuer des achats entre le 23 janvier 2015 et le 1er octobre 2016 (soit 22 mois) pour un montant total de 10 710,76 euros (10 490,81 euros en considérant les points fidélité). Il était également observé que le client « ***BALKANIE*** » avait réglé au moyen d'espèces, à 87 reprises sur les 90 présentations, la somme de 10 099, 47 euros **(D100/1)**.

44 - Le 6 janvier 2017, était rédigé un procès-verbal d'investigations relatif aux mouvements bancaires ayant affecté les comptes de M. et Mme BALKANY et auquel étaient annexées l'ensemble des analyses desdits comptes. Il y était mentionné : « *Le point particulier de cette exploitation est le peu de retraits de numéraire. En effet, au cours des auditions, notamment des employés du couple au Moulin de COSSY, il a été précisé qu'ils recevaient des enveloppes en fin de mois, comprenant un chèque de salaires, mais aussi un complément en numéraire pour rémunérer leurs heures supplémentaires. Nous avons également entendu plusieurs prestataires indiquant que les règlements de factures opérés par Mme Isabelle BALKANY l'était systématiquement en numéraire (PRESSING de ST MARCEL et Kiosque Jeu de INTERMARCHE ST MARCEL notamment). De plus les exploitations des données relatives aux cartes de fidélité du couple BALKANY démontre le recours habituel aux paiements en espèces (carte LIBRE FRUITS ST MARCEL et INTERMARCHE ST MARCEL)* » **(D107)**.

45 - Ces éléments étaient dès lors communiqués à l'administration fiscale, le 18 janvier 2017, sur le fondement des dispositions de l'article L. 135 L du Livre des procédures fiscales lesquelles énoncent que « *conformément à l'article L. 214-4 du code de la sécurité intérieure, dans le cadre de la lutte contre les activités lucratives non déclarées portant atteinte à l'ordre public et à la sécurité publique et sans que puisse être opposée l'obligation au secret, les agents chargés d'appliquer la législation en matière de douanes et droits indirects et d'impôts répondent aux demandes formulées par les officiers et agents de police judiciaire concernant les renseignements et documents de nature financière, fiscale ou douanière et les officiers et agents de police judiciaire communiquent à ces agents tous les éléments susceptibles de comporter une implication de nature financière, fiscale ou douanière* » **(D108)**.

46 - La perquisition réalisée le 11 octobre 2016 dans les locaux de l'agence BNP PARIBAS située au 66 de la rue du président Wilson à Levallois-Perret (92) se révélait cependant vaine, le coffre n° 2 compartiment 14 détenu par Mme BALKANY étant vide **(D117/1)**.

47 - Au total, l'exécution de la commission rogatoire du 21 septembre 2016 permettait de mettre en évidence le fait que les achats effectués par le couple BALKANY, de janvier 2015 à octobre 2016 présentaient la particularité d'avoir été réglés au moyen d'espèces et que la pratique des retraits d'espèces disparaissait de manière quasi-totale à partir de 2015. Toutefois, les enquêteurs établissaient qu'au cours des années 2015 et 2016, le montant total des dépenses courantes exposées auprès du magasin INTERMARCHE de Saint Marcel (27) et des établissements JARDINS DES SAULES, LIBREFRUITS SAINT MARCEL, PRESSING SAINT MARCEL et BLANCHISSERIE CARDOSO avait été de 29 732, 67 euros soit une différence inexpliquée de 27 732, 67 euros **(D110/3)**.

b) <u>les versements consentis aux personnes salariées</u> :

48 - En outre, l'administration fiscale avait constaté que le montant versé annuellement par M. BALKANY aux personnes salariées travaillant au Moulin de Cossy était incompatible avec ses revenus déclarés :

- 73 578 euros de salaires en 2009 pour un revenu de 77 588 euros
- 88 024 euros de salaires en 2010 pour un revenu de 77 933 euros
- 119 254 euros de salaires en 2011 pour un revenu de 80 005 euros
- 127 560 euros de salaires en 2012 pour un revenu de 80 941 euros
- 126 816 euros de salaires en 2013 pour un revenu de 82 329 euros
- 115 803 euros de salaires en 2014 pour un revenu de 78 548 euros **(D2/3)**.

Quant à Mme BALKANY, elle déclarait au titre des employés à domicile :

- 51 328 euros de salaires en 2009 pour un revenu de 104 213 euros
- 59 082 euros de salaires en 2010 pour un revenu de 69 014 euros
- 67 418 euros de salaires en 2011 pour un revenu de 50 094 euros
- 68 733 euros de salaires en 2012 pour un revenu de 46 925 euros
- 65 718 euros de salaires en 2013 pour un revenu de 72 347 euros
- 68 080 euros de salaires en 2014 pour un revenu de 73 531 euros **(D2/3)**.

Le cumul des revenus déclarés par M. et Mme BALKANY comparé aux montants versés à leurs employés de maison (salaires déclarés) permettait dès lors de déterminer les sommes suivantes :

- 124 906 euros de salaires en 2009 pour un revenu de 181 801 euros
- 147 106 euros de salaires en 2010 pour un revenu de 146 947 euros
- 186 672 euros de salaires en 2011 pour un revenu de 130 099 euros
- 196 293 euros de salaires en 2012 pour un revenu de 127 866 euros
- 192 534 euros de salaires en 2013 pour un revenu de 154 876 euros
- 183 833 euros de salaires en 2014 pour un revenu de 152 079 euros.

49 - Les investigations réalisées sur commission rogatoire du 21 septembre 2016 tendaient par ailleurs à révéler l'existence d'une irréductible contradiction entre les personnes toujours salariées au moment de leurs auditions par les époux BALKANY

et celles ne l'étant plus. Les premières évoquaient une rémunération régulièrement versée sous la forme de chèques emploi-service quand les secondes faisaient quant à elles part d'un complément de salaire remis en espèces. Ainsi, Mme DIEUCHO déclarait avoir perçu un chèque d'un montant de 1650 euros auquel s'ajoutait chaque mois la somme de 600 euros réglée en espèces outre le paiement des heures supplémentaires également réalisé au moyen d'espèces à hauteur de 300 euros mensuels **(D83/2)**.

50 - De même, Mme Alexandrina DA CRUZ, employée au Moulin de Cossy d'octobre 2009 au 27 décembre 2015, déclarait, le 12 octobre 2016, aux enquêteurs avoir été titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée et rémunérée à hauteur de 1658 euros par mois augmentés d'un complément versé en espèces pour atteindre la somme de 2000 euros. Elle ajoutait : « *Je faisais énormément d'heures supplémentaires, ce qui m'arrivait d'avoir jusqu'à 6000 euros en espèces. M. Patrick BALKANY m'a conseillé de ne pas déposer toutes ces espèces sur mon compte afin de pas pouvoir être « tracée ». Durant les deux mois où j'ai travaillé avec Fatima, celle-ci m'a informé que nous recevions beaucoup d'espèces. Toutes les heures supplémentaires étaient payées en espèces, il en était de même pour tous les employés. M. BALKANY m'a d'ailleurs remis les enveloppes des salaires des autres employés. Au toucher, je sentais bien qu'il y avait des espèces à l'intérieur. J'ai dit à M. BALKANY que je ne voulais plus distribuer ces enveloppes, ce n'était pas à moi de le faire. Je ne sais pas d'où provenait ces espèces. M. Patrick BALKANY arrivait au Moulin avec son attaché-case et sortait une enveloppe marron assez épaisse, qu'il emmenait directement dans son coffre, au premier étage. J'ai le souvenir d'avoir, par curiosité, compté une liasse de billet qui était sur le bureau de leur chambre. Il y avait 8000 euros. C'était son argent de poche. Il avait même régulièrement des espèces dans les poches de son peignoir. Je n'étais pas logée sur place. Il m'est arrivée de dormir sur place quand le couple partait en vacances pour m'occuper des chiens. Il nous versait 50 € par nuit, toujours en espèces. Nous assurions un roulement avec ma fille Jennifer et Madame CLEE afin d'assurer une présence permanente (...) je voudrais juste dire qu'ils jetaient leur argent par les fenêtres. Ils aimaient acheter les gens avec leur argent* » **(D81/3)**. Mme DA CRUZ recevait également des étrennes (1000 à 1500 euros) et faisaient les courses avec les espèces que lui donnaient M. et Mme BALKANY : « *Me concernant, c'est moi qui faisais les courses pour la semaine. Je faisais les courses à INTERMARCHE à SAINT MARCEL (27). Toutes les semaines, les époux BALKANY me donnait de l'argent pour faire les courses. Ils pouvaient me donner 1500-2000 euros, en espèces, pour cela. J'y allais le vendredi. Mais, Madame BALKANY y retournait le samedi et pouvait dépenser 3000 € de plus. Je n'ai jamais compris pourquoi j'allais faire les courses le vendredi. Elle allait souvent à MONOPRIX à VERNON (27). Lorsqu'elle sortait de MONOPRIX, elle mettait son AUSTIN Mini en break. Mais la voiture était tellement remplie qu'elle faisait livrer le reste par le livreur de MONOPRIX. Ou elle demandait à ma fille de prendre son 4x4 pour ramener le reste* » **(D81/2)**.

51 - En outre, la fille de Mme DA CRUZ, Mme Jennifer DA CRUZ, indiquait aux enquêteurs, le 12 octobre 2016, ne pas avoir été déclarée de décembre 2009 à juin 2010 avant de l'être de juin 2010 à décembre 2015. N'étant pas déclarée, l'intéressée était rémunérée en espèces avant, après régularisation, de percevoir son salaire au moyen de chèques emploi-service à hauteur de 1659 euros net pour un temps complet. Elle expliquait : « *M. BALKANY me donnait une enveloppe avec le chèque plus le liquide. Pour être précise, tous les mois je recevais un chèque de 1650 euros et 150 euros en liquide pour la demi-journée que je faisais en plus des autres salariés. Et en plus si j'avais travaillé un week-end ou un jour férié, j'avais du liquide en plus. Il est arrivé que j'ai un salaire en liquide plus important que le chèque, surtout l'été et aux*

périodes des fêtes. Je précise également qu'à chaque fin d'année, tous les employés, y compris les chauffeurs, étaient réunis par le couple BALKANY pour recevoir un petit cadeau et une prime en liquide d'un montant allant de 1000 à 1500 euros. Je me souviens de qu'en décembre 2013 j'ai touché entre mon salaire déclaré la prime de Noël, le treizième mois et les heures supplémentaires non déclarées, 6000 euros environ ». S'agissant de la réalisation des achats courants, Mme Jennifer DA CRUZ déclarait : « *Toujours en liquide. M. BALKANY nous donnait de l'argent liquide pour faire les courses dont nous avions besoin, que ce soit pour le ménage ou pour les courses de la semaine. Lorsque je suis allée aider Mme BALKANY pour les courses, elle aussi avait payé en liquide ses achats. J'ai pu constater que M. et Mme BALKANY ont toujours beaucoup d'argent liquide sur eux. Une fois dans la conversation nous parlions des cartes bancaires et M. BALKANY a eu cette réflexion qui m'a marquée, il a dit qu'il ne fallait utiliser les carte bancaire sinon nous étions pistés. Je me souviens également avoir demandé de l'argent à Mme BALKANY pour faire des achats et qu'elle m'a dit que je ne devais pas oublier de le demander à son mari car sinon elle se retrouvait sans argent, hors elle nous donnait entre 200€ et il lui en restait encore dans le porte-monnaie. C'était toujours M. BALKANY qui nous donnait de l'argent. En fait, il avait de l'argent liquide dans le coffre qui se trouve dans la maison. Il en sortait pour les courses et pour donner à sa femme. Après cette dernière le mettait dans sa coiffeuse. Je sais également que lorsqu'ils partaient en vacances ils prenaient toujours de grosses sommes d'argent liquide. Il est arrivé qu'ils reviennent avec des devises étrangères, comme par exemple des Francs Suisses. Je me souviens mettre fait la réflexion concernant les Francs Suisses, car le voyage n'était pas prévu, nous avions dû faire les valises plus rapidement que d'habitude et le voyage n'avait pas duré très longtemps. Cela m'avait marqué car habituellement nous étions prévenus plus de deux semaines avant le départ, ce qui n'était pas le cas cette fois ci. C'est au retour que j'ai constaté la présence de Francs Suisses dans ces affaires. À votre demande je précise que ce voyage à eu lieu avant l'été mais je ne me souviens plus si c'est l'été 2013 ou 2014* ». Mme DA CRUZ indiquait enfin : « *(...) lorsque je suis revenu après la naissance de mon enfant, Mme BALKANY, m'a proposé de prendre un congé parental, pour être payé par la CAF, mais reprendre tout de même mon travail et avoir un salaire non déclaré. En fait Mme BALKANY m'a proposé de me payer en liquide la différence entre les revenus de la CAF et ceux de mon temps plein chez eux. Je ne lui ai pas répondu tout de suite, elle m'a alors relancé et je lui ai dit que je refusais, elle s'est un peu énervée et a tenté par tous les moyens de me faire changer d'avis. C'est à ce moment-là qu'elle a commencé à parler de licenciement* ». **(D80/3/4)**.

52 - M. Eric HAMELET, gardien du Moulin de Cossy depuis le 1[er] juillet 2002 et rémunéré à hauteur de 2220, 80 euros sous la forme de chèques emploi-service, affirmait quant à lui que M. BALKANY lui remettait une somme comprise entre 300 et 400 euros chaque mois pour acheter des fournitures **(D77/2/3)**.

53 - Interrogée sur son train de vie, Mme BALKANY déclarait, le 26 janvier 2017, que tous les employés du couple étaient rémunérés par chèques emploi-service, sans aucun complément de revenu en espèces et affirmait que tous étaient déjà rémunérés « *au-dessus du prix du marché* » **(D138/2)**. L'intéressée qualifiait en outre les propos précités de Mme Alexandrina DA CRUZ de « *surréalistes* » et précisait qu'elle ne demandait jamais à ses employés de faire les courses. Mme BALKANY reconnaissait toutefois que Mme Jenifer DA CRUZ n'avait pas été déclarée au début de son emploi dès lors qu'il avait été convenu qu'elle réalisât simplement des interventions d'appoint. S'agissant des paiements opérés au moyen d'espèces, elle expliquait avoir

toujours disposé d'espèces depuis le décès de son père survenu en 1981 puisque sa mère (« *une protestante rigoureuse* ») avait pris l'habitude de lui en remettre régulièrement pour compenser l'injustice résultant d'une répartition inégalitaire des biens compris dans la succession. Mme BALKANY, qui disait avoir ainsi disposé d'un « *petit magot* », dont elle se servait pour faire ses courses ou gâter ses enfants, déclarait de plus que son train de vie, dont ses charges de personnel de maison, avait notamment été financé par la somme de 1,5 millions d'euros versée sur ses comptes français ouverts dans les livres de la BNP) et provenant en 2008 de la vente aux enchères publiques par la maison Christie's du mobilier de sa mère **(D145/4)**. L'intéressée expliquait qu'après déduction des avis à tiers détenteur (ATD) émis par l'administration fiscale, ses revenus mensuels étaient aujourd'hui de l'ordre de 5500 euros. Elle affirmait de plus être, depuis deux ou trois ans, placée dans une « *situation financière sinistrée* », en raison notamment des procédures fiscales la visant et précisait bénéficier du soutien financier de ses enfants et d'amis. Elle soulignait enfin que ces fonds lui avaient été remis en espèces (et notamment les coupures de 500 euros évoqués par les commerçants) car tous les mouvements financiers observés à son bénéfice étaient suspects aux yeux des banques et donnaient lieu, à ce titre, à des déclarations de soupçon auprès de la cellule de renseignement financier TRACFIN. Mme BALKANY refusait de livrer l'identité de ces généreux donateurs - dès lors qu'il n'entrait pas dans sa culture de pratiquer la délation **(D138/4)** - et concluait : « *Je souhaite ajouter que j'essaie de faire bonne figure, or, je ne suis vraiment pas bien. Quel que soit le délit fiscal que j'ai commis, il ne méritait pas cette espèce d'opprobre publique monstrueuse dans laquelle nous nous trouvons mon mari et moi. Cela fait des dégâts sur notre famille et sur nous. Quand je pense qu'en plein état d'urgence, j'ai découvert que des gendarmes avaient planqué pendant plusieurs semaines, nuit et jour, devant notre domicile pour voir entrer et sortir mon mari, moi-même, le gardien, sa petite-amie et nos enfants. Je trouve cela disproportionné, au même titre du traitement médiatique que nous subissons. Il y a une démesure des conséquences qui est insupportable à vivre et dont je crains que nous n'ayez pas mesuré la portée* » **(D138/5)**.

54 - Ces dépenses de personnels n'étaient cependant pas les seules auxquelles M. et Mme BALKANY devaient faire face.

c) Les dépenses d'entretien du Moulin de Cossy et de voyages :

55 - L'administration fiscale mentionnait ainsi, par sa plainte du 1er juin 2015, que l'examen des comptes bancaires des intéressés avait fait apparaître que les dépenses engagées pour l'entretien de leur habitation principale s'établissaient à un montant de 34 836 euros au titre de l'année 2010, de 55 917 euros au titre de l'année 2011 et de 59 479 euros au titre de l'année 2012 **(D1/4)**. De plus, celle-ci révélait l'existence de ventes d'objets, mobiliers et œuvres d'art à Paris et Londres lors de 4 ventes réalisées les 3, 5, 6, 7 et 19 décembre 2007 (prix encaissé en 2008) représentant un montant total de 1 869 279, 81 euros **(D4/34)**.

56 - Des dépenses de voyages étaient également inventoriées. Il était ainsi établi que M. et Mme BALKANY avaient acquis des billets d'avion afin de se rendre à Saint-Martin et Marrakech (Maroc) auprès de l'agence de voyages THOMAS COOK située 76 rue Aristide Briand à Levallois-Perret (92) et ce au moyen d'espèces entre le 1er janvier 2010 et le 30 juin 2013. Le montant total de ces règlements effectués pour leur propre compte et au bénéfice de leurs proches était fixé par les enquêteurs à la somme de 87 367, 70 euros alors que celui des espèces retirées par les époux BALKANY au cours de la même période était de 41 960 euros **(D40/5)**.

57 - Dans le cadre d'une enquête préliminaire diligentée le 29 juillet 2013 par le parquet de Nanterre et versée au présent dossier par procès-verbal de jonction de pièces du 31 mai 2016 **(D40)**, les fonctionnaires de la Brigade de répression de la délinquance économique (BRDE) avaient entendu, le 22 novembre 2013, Mme Jacqueline FONTAINE, chef du secrétariat particulier du maire de Levallois-Perret laquelle avait déclaré : « *M. ou Mme BALKANY me donne pour instructions d'appeler l'agence « THOMAS COOK » sise rue Aristide Briand à Levallois-Perret, afin de réserver des vols secs en fonction de leurs dates. À cette agence, mon interlocutrice principale est Mme Anne BOUVIER, responsable de l'agence susvisée. Après quelques recherches, Mme BOUVIER me rappelle pour me donner les disponibilités ainsi que les tarifs. Je remonte cette information à M. BALKANY qui décide et me donne ses choix. A partir de là, je rappelle Mme BOUVIER qui réserve les vols secs. En général, Mme BOUVIER bloque les billets et M. BALKANY me remet l'argent pour régler les dits achats. De manière générale, Mme BOUVIER se déplace à mon bureau, je lui remets l'argent et elle me remet les billets, que je remets au maire* ». Précisant que le mode de règlement était le plus fréquemment des espèces, elle précisait que les intéressés voyageaient toujours en classe « *business* » et ajoutait : « *Lorsque le prix est connu, M. BALKANY prépare le règlement et me remet quelques jours après une enveloppe contenant le montant de la facture en espèces. En général, l'enveloppe est ouverte. Les billets présents, venant en règlement de la facture, sont des billets de tout type de valeurs, à savoir 50 euros, 100 euros, 200 euros. Il n'y a pas de règle. Dès réception de la dite enveloppe, j'appelle Mme BOUVIER afin que cette dernière se déplace à mon bureau pour récupérer ladite enveloppe et me remettre les billets d'avion. Mme BOUVIER compte toujours devant moi le montant en espèce qui se trouve dans l'enveloppe. Le montant étant toujours bon, Mme BOUVIER me remets les billets d'avion. Je vous précise que Mme BOUVIER apporte un fond de caisse et me remet l'appoint. Dans l'enveloppe, il n'y a en espèce que des billets et jamais de pièces de monnaie* » **(D40/9)**. Mme FONTAINE expliquait enfin que les destinations choisies étaient Marrakech à raison de 4 ou 5 voyages par an et Saint-Martin une fois dans l'année et pas chaque année **(D40/9)**. Également interrogée en garde à vue, Mme BOUVIER expliquait que « *concernant les modalités de règlement, cela s'opère très souvent en espèces. J'ai peut-être eu une fois un règlement par carte bancaire ainsi qu'un règlement par chèque* ». Dès lors qu'elle ne pouvait accepter un règlement en espèces supérieur à la somme de 3000 euros par foyer fiscal, elle indiquait que de tierces personnes réglaient pour le compte des époux BALKANY une certaine somme approvisionnant le compte « *cadeaux* » de ces derniers. Mme BOUVIER ne pouvait toutefois les nommer **(D40/16)**. De plus, dans une lettre datée du 14 juin 2013, la SAS THOMAS COOK confirmait à l'administration fiscale que « *les factures établies aux noms de Madame Isabelle BALKANY et Monsieur Patrick BALKANY nous ont été réglées en espèces* » **(D36/8)**.

B) La composition du patrimoine réel des époux BALKANY :

58 - Il ressort de la plainte déposée le 4 mai 2016 par le directeur départemental des finances publiques de l'Eure et des éléments contenus dans la fiche complémentaire d'information l'accompagnant que M. et Mme BALKANY n'ont déposé aucune déclaration au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune antérieurement à l'année 2015. Au titre de cette dernière, ils ont effectivement déposé une déclaration faisant état, au titre des immeubles bâtis, d'une valeur totale de 1 137 687 euros **(D34/14 ; D38/19)**. En outre, il résultait de la déclaration considérée que les époux BALKANY avaient évalué à 0 les parts de la société REAL ESTATE FWI ESTABLISHMENT possédant la villa Pamplemousse à Saint-Martin estimée à 1 647 300 euros en raison de l'existence d'un compromis de vente stipulant ce montant et du caractère indisponible dudit bien procédant de l'ordonnance de saisie pénale immobilière du magistrat instructeur datée du 14 mai 2014 **(D38/20)**. Les autres biens meubles étaient

évalués à la somme de 143 294 euros par les déclarants, actif grevé d'un passif de 1 075 506 dont un prêt d'un million d'euros consenti le 5 août 2014 à ses parents par M. Alexandre BALKANY - domicilié à Londres (RU) - et formalisé par une reconnaissance de dette enregistrée le lendemain selon bordereau 2014/1478 **(D38/21)**.

59 - Il apparaissait toutefois que le patrimoine de M. et Mme BALKANY était en réalité composé du Moulin de Cossy à Giverny (27) **(1°)**, de la villa Pamplemousse à Saint-Martin **(2°)**, de la villa Dar Gyucy à Marrakech (Maroc) **(3°)**, des avoirs bancaires **(4°)** et des autres biens **(5°)**.

1°) Le Moulin de Cossy[7] à Giverny (27) :

60 - La plainte précitée du 1er juin 2015 mentionnait ainsi que M. et Mme BALKANY occupaient, à titre de résidence principale, une propriété sise route de la Falaise, Moulin de Cossy à Giverny (Eure) affichant une surface de 1 298 m² habitables et composée de 11 chambres et de 9 salles de bains, d'une piscine de 100 m2 et d'un « *pool house* » pour aménagement de bord de piscine ou abri de 50 m². La propriété, qui siégeait sur un terrain de plus de 3 hectares clos, entretenu et sur lequel avaient été aménagés la piscine et un terrain de tennis, avait été acquise par les époux BALKANY les 21 mai 1986, 30 janvier 1988 (pour la somme de 110 000 francs) et 23 juin 1990 (au prix de 1, 7 million de francs). Il était également indiqué que ceux-ci avaient fait donation de la seule nue-propriété de ce bien, le 13 mars 1997, pour la somme de 4 880 000 francs (743 951 euros), l'usufruit étant évalué à celle de 297 580 euros. Il convient de rappeler ici que les biens grevés d'un usufruit sont légalement compris dans le patrimoine de l'usufruitier pour leur valeur en pleine propriété selon les dispositions de l'article 885 G du code général des impôts **(D4/12)**.

61 - La perquisition réalisée le 29 janvier 2014 par les enquêteurs de l'OCLCIFF dans le cadre de l'information judiciaire JIRSFF/13/4 en présence de M. Pierre VOUTAY, expert honoraire en économie de la construction près la Cour d'Appel de Lyon et M. Mathieu BORDET, également économiste de la construction, porteurs de l'ordonnance de commission d'expert délivrée par le magistrat instructeur le 17 janvier 2014[8], permettait d'établir que le bien givernois comprenait un grand salon, un jacuzzi, un hammam, un sauna, une salle de jeux composé d'un bar, d'un baby foot et d'un flipper, une piscine, un terrain de tennis et un terrain de pétanque **(D43/3)**[9]. Les experts précités évaluaient le montant des travaux effectués au sein du Moulin de Cossy depuis 1986[10] à la somme actualisée de 1 826 910, 49 euros, les travaux initiaux effectués en 1986 affichant pour leur part un montant de 1 744 152, 05 euros **(D45/33)**[11]. Trois types de travaux étaient ainsi identifiés : des travaux d'embellissement réalisés entre 1986 et 1988, des travaux de réparation consécutifs à la tempête de décembre 1999 ainsi que des travaux ayant consisté, en 2007, en le remplacement des bornes d'éclairage par des dispositifs ordinairement destinés à des

7 Giverny est une commune de 502 habitants située aux portes du Vexin normand, en limite du département des Yvelines, au confluent de la Seine et de l'Epte et à 73 kilomètres de Paris. Elle est desservie par les autoroutes A13 et A14 qui la relie à la capitale en 1h15 de trajet et bénéficie d'une renommée mondiale du fait de l'installation du peintre impressionniste Claude Monet dans une maison louée puis acquise en 1890 sur un bras de l'Epte dit le « *Bassin aux Nénuphars* » au bord duquel il peindra une série d'environ 250 toiles dénommée « *les Nymphéas* » entre 1914 et 1926, année de sa mort survenue le 5 décembre.

8 Ces pièces étaient jointes au présent dossier par procès-verbal de jonction du 3 octobre 2016 **(D42)**.

9 Les enquêteurs constituaient un dossier photographique long de 310 pages **(D44)**.

10 La demande de permis de construire avait été déposée le 1er mars 1986, l'architecte des Bâtiments de France ayant émis un avis favorable le 7 mai 1986 et le permis de construire ayant été accordé par le préfet le 14 mai suivant.

11 Le montant calculé au moyen des index « *bâtiments et travaux publics* » publiés par l'INSEE à la date de réalisation était de 829 422, 28 euros

ouvrages publics ou des logements collectifs **(D45/33)**.

62 - Par procès-verbal en date du 31 mai 2016, le magistrat instructeur joignait à la présence procédure un procès-verbal de synthèse daté du 28 novembre 2013 et les procès-verbaux d'auditions de Mmes Jacqueline FONTAINE et Anne BOUVIER ainsi que de leur confrontation **(D40)**. Ledit procès-verbal de synthèse évoquait le règlement en espèces par M. BALKANY, en août 2012, des billets d'avion Paris-Saint-Martin au bénéfice de M. Yannick DARTOIS, agent de la police municipale de la commune de Levallois-Perret faisant office d' « *agent conduite sécurité* », de Mme Marie-France BOUDRE et des époux BALKANY à hauteur de la somme de 11 741, 03 euros. Le 25 octobre 2016, Mme le procureur de la République financier versait au dossier d'information deux procès-verbaux d'audition et un procès-verbal d'interrogatoire issus d'une procédure d'instruction ouverte au cabinet d'un magistrat instructeur nanterrien des chefs de recel de favoritisme, trafic d'influence actif, corruption active et abus de biens sociaux **(D46)**.

63 - Lors de son audition réalisée en garde à vue le 29 juin 2016, le président directeur général de la société MCFE - M. Alain HAMON - déclarait : « *Lorsqu'il y a eu la tempête de 1999, M. JACQUEMIN Daniel, mon adjoint, avait un chantier pour l'OPIEVOY du 78. Il allait de temps en temps à des soirées à la salle Michel CERDAN. En 2001 ou 2002, il y a rencontré le gardien du moulin de Giverny, ce dernier lui a fait part de ces soucis d'infiltration sur de la toiture mécanique du moulin. M. JACQUEMIN a donc envoyé des salariés de MCFE pour régler le problème de fuite* ». Il ajoutait : « *C'est la société MCFE car ce moulin appartenait à M. BALKANY et j'étais fier d'avoir rendu service en trouvant l'origine de la fuite* » **(D46/20)**. Également entendu, le 21 juin 2016, M. Gilbert RAOULT, ancien salarié de la société MCFE en qualité de couvreur, précisait la nature des travaux réalisés au Moulin de Cossy durant deux mois **(D46/13/14)** mais ne pouvait estime leur coût. Il ajoutait : « *Je vous précise que M. Alain HAMON m'a demandé à une reprise, après avoir effectué l'ensemble des travaux à Giverny, si cela ne me dérangeait pas de me rendre à Saint-Martin afin de constater la couverture dans une villa appartenant aux époux BALKANY, mais ce travail n'a jamais abouti. Il ne m'en a parlé qu'une seule fois et il n'y a pas eu de suite. Je ne peux vous dire s'il y avait la présence d'autres personnes lors de cette discussion concernant Saint-Martin* » **(D46/15)**, ce que M. HAMON contestait catégoriquement **(D46/21)**.

64 - Il était mentionné que la société MCFE était attributaire de marchés publics par la commune de Levallois-Perret depuis au moins l'année 2005. Lors de son interrogatoire au fond daté du 6 octobre 2016, M. HAMON affirmait que les époux BALKANY n'avait réglé que 20 % du montant des travaux, celui-ci ayant fait le choix de ne pas faire payer un représentant de la classe politique laquelle ne le rendait « *pas très à l'aise* » **(D48/9)**.

65 - La lecture de la proposition de rectification du 15 décembre 2014 permettait de constater que l'administration fiscale avait fixé, après utilisation de termes de comparaison, la valeur du bien immobilier situé à Giverny à la somme de 4 580 534 euros en 2010 (3 206 373 euros avec un abattement de 30 % pour résidence principale) pour un prix moyen de 3373 euros au m², à celle de 4 613 126 euros en 2011 (3 229 188 euros avec un abattement de 30 % pour résidence principale) pour un prix moyen de 3397 euros au m², à celle de 4 827 690 euros en 2012 (3 379 383 euros avec un abattement de 30 % pour résidence principale) pour un prix moyen de 3555

euros au m² et à celle de 4 795 098 euros en 2013 (3 356 658 euros avec un abattement de 30 % pour résidence principale) pour un prix moyen de 3531 euros au m² (**D4/17 à 21**). Par une lettre en réponse datée du 13 février 2015, les époux BALKANY contestaient formellement la pertinence de l'évaluation réalisée par les services fiscaux dès lors que la surface retenue aurait, selon eux, dû être pondérée et que le caractère intrinsèquement similaire des biens utilisés à titre de termes de comparaison n'était pas établi. Les intéressés faisaient par suite état d'autres éléments de valorisation fondés sur le prix déclaré du bien lors de la donation de la nue-propriété intervenue le 13 mars 1997 « *après application à cette valeur de la hausse résultant de l'indice des notaires INSEE issu de la base BIEN pour la grande couronne pour les maisons anciennes vendues libres de gré à gré en pleine propriété* ». Cette valeur vénale était ainsi fixée à 1 558 985 euros en 2009, 1 579 563 euros en 2010, 1 675 911 euros en 2011, 1 721 669 euros en 2012 et à 1 685 342 euros en 2013 (**D5/6-7**). Dans ses propositions de rectification du 13 juillet 2016, l'administration fiscale réévaluera le bien immobilier considéré aux sommes suivantes après abattement de 30 % pour occupation à titre de résidence principale : 3 604 734 euros en 2010 (**D157/15**), 3 060 932 euros en 2011 (**D157/16**), 3 141 733 euros en 2012 (**D157/17**), 3 019 105 euros en 2013 (**D157/19**), 3 098 956 euros en 2014 (**D163/11**) et 3 295 730 euros en 2015 (**D163/12**).

66 - De plus, la valeur totale des 201 meubles et bijoux (montres, boutons de manchette, bagues, boucles d'oreilles...) découverts au Moulin de Cossy était estimée par les commissaires priseurs requis (Mes LE BARS et MAZZONI) à la somme de 542 880 euros dont 192 930 euros pour les seuls montres et bijoux (**D126/27**).

67 - Ces éléments étaient toutefois fermement contestés par Mme BALKANY.

68 - S'agissant du Moulin de Cossy, Mme BALKANY adressait ainsi aux juges d'instruction un courrier dans lequel elle soulignait notamment le fait que les toiles de maître dont on lui prêtait la propriété n'étaient que des toiles « *à la manière de* » dépourvues de toute valeur et que l'acquisition du Moulin de Cossy avait été financée par la vente d'actions héritées de son père et que l'administration fiscale n'avait pas remis en cause la valeur déclarée du bien lors de la donation intervenue au profit de ses enfants en 1997.

2°) <u>La villa Pamplemousse sise à Saint Martin</u> :

69 - La réponse apportée le 21 août 2014 à la demande d'assistance administrative adressée le 23 décembre 2013 à la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin permettait d'établir que la société de droit liechtensteinois REAL ESTATE FRENCH WEST INDIES (FWI) ESTABLISHMENT au capital de 30 000 francs suisses et représentée par M. Willi WOLFINGER avait acquis, le 3 juin 1997 et auprès d'un industriel allemand nommé Christian KUNZ, une propriété bâtie à usage d'habitation édifiée sur une parcelle de terre cadastrée BI 38 située à Saint-Martin (Guadeloupe) lieu-dit péninsule des Terres Basses formant le lot 51 du lotissement des Terres Basses (d'une contenance de 1 ha et 40 a) et composée d'une maison principale élevée sur sous-sol d'un simple rez-de-chaussée comprenant trois chambres à coucher avec chacune une salle de bain, une salle à manger, une cuisine, une salle de séjour, une terrasse, une piscine et deux fontaines, d'une maison secondaire à usage de « *maison de gardien* » comprenant un séjour, une chambre, une cuisine, une salle de bains et une terrasse

ainsi que le terrain autour. Cette propriété était ainsi constituée d'une villa de 445 m² sur deux niveaux (comprenant cinq chambres avec penderie, cinq salles de bain, salle de massage) avec une vaste piscine extérieure et une maison de gardien de 60 m² (comprenant trois chambres, une salle de bain). La vente avait été conclue au prix de 3 500 000 francs (**D13/6**). Le 3 septembre 2002, la personne morale avait de plus acquis à Saint Martin, lieu-dit « *Péninsule des Terres Basses* », une bande de terrain formant le lot 52 du lotissement « *Les terres Basses* », bien cadastré section BI n° 391 et d'une contenance de 85 ca moyennant le versement d'une somme de 7500 dollars américains soit 7530 euros.

70 - La réponse apportée le 20 janvier 2015 à la demande d'assistance administrative adressée le 23 décembre 2013 aux autorités du Liechtenstein permettait pour sa part la production d'un contrat de mandat conclu le 12 février 1997 entre Mme Isabelle BALKANY et la société KIMAR ANSTALT laquelle se voyait ainsi confier l'administration de la société REAL ESTATE FWI ESTABLISHMENT (**D14/25-D14/26**) soit un mois avant que, le 13 mars 1997, M. et Mme BALKANY ne fassent don de la nue-propriété du domaine de Giverny à leurs enfants. Il était de plus établi que, le 8 juillet 2004, le conseil d'administration de la société REAL ESTATE FWI ESTABLISHMENT avait adopté des statuts complémentaires rédigés ainsi qu'il suit : « *L'organe suprême de l'établissement demande aux administrateurs, selon l'article 8, point 6, d'édicter les statuts complémentaires suivants : Premiers bénéficiaires : De leur vivant, Madame Isabelle Esther BALKANY, née le 20 septembre 1947 et son mari Monsieur Patrick Franklin BALKANY, né le 16 août 1948, possèdent exclusivement, leur vie durant, tous les droits sur la fortune et sur les revenus de l'établissement, dont ils peuvent disposer individuellement, absolument librement. Au décès de l'un d'entre eux, le conjoint survivant continuera de jouir pleinement, à titre individuel, des droits précités* » (**D12-D16 ; D37/1-35**).

71 - Par sa proposition de rectification du 15 décembre 2014, l'administration fiscale indiquait que, dans le cadre de la procédure judiciaire la visant, Mme Isabelle BALKANY avait déclaré qu'en 1995, son frère et sa sœur lui avaient chacun donné la somme de 5 millions de francs. Ainsi, à la question de l'officier de police judiciaire lui demandant sur quel compte avaient été déposés ces fonds, Mme BALKANY avait répondu « *J'imagine que cet argent a été remis sur le compte de la fiducie REAL ESTATE FWI ETABLISHMENT* » et ajouté « *Je suis l'ultime bénéficiaire économique de ce compte et mes enfants Alexandre et Vanessa en cas de décès* » (PV n° 13-0024111 26 du 22 mai 2014 ; **D4/22**). Cette déclaration avait été maintenue en ces termes par Mme BALKANY lors de son interrogatoire de première comparution : « *Je confirme ce que j'ai dit ce matin aux policiers à savoir que je suis la seule et unique bénéficiaire de la maison de Saint Martin. Mon mari n'a ni procuration, ni quoi que ce soit, les fonds qui m'ont permis d'acquérir cette maison sont uniquement familiaux* » (**D229**). Au cours de l'interrogatoire au fond du 8 juillet 2014, l'intéressée avait précisé avoir donné mandat à une fiduciaire suisse pour créer une société (« *C'était une société du Liechtenstein dont je n'ai pas eu le choix* » (**D267**) et indiqué être allée « *une fois en Suisse pour signer des papiers en 1996. J'y suis allée seule. J'y suis allée sur le conseil de ma famille et j'ai rencontré la fiduciaire en la personne de M JÖRIN, à côté de ZURICH. J'ai signé les papiers en indiquent que j'étais l'ultime bénéficiaire et qu'en cas de décès, mes enfants étaient mes héritier et j'ai donné procuration d'abord à un de mes cousins, ensuite à mon frère. Je tiens à préciser que jamais personne d'autre n'a eu procuration sur la société* » (**D267**). Mme BALKANY réitérait cette reconnaissance dans un courrier adressé le 26 février 2017 aux juges d'instruction (**D138/7**). Le 21 octobre 2014, lors de son interrogatoire de première comparution, M. BALKANY avait quant à lui confirmé que son épouse était l'unique bénéficiaire de la société ayant acquis la villa à Saint-Martin : « *S'agissant de la Villa*

Pamplemousse à Saint-Martin, elle a été achetée par la société dont mon épouse était bénéficiaire avec des fonds qui lui ont été versés par son frère et sa sœur en compensation, très mince, de la vente de la société Standard Products dont elle était initialement propriétaire pour 1/3 avec son frère et sa sœur. C'était une société familiale dont le père avait transmis les actions de son vivent à ses enfants. Ma femme étant seule avec ses deux enfants, pris d'un petit remords, son frère et sa sœur lui ont versé une petite compensation de 10 militons de francs » **(D323)**.

72 - L'administration fiscale mentionnait avoir utilisé la méthode de l'évaluation patrimoniale ou mathématique. La valeur mathématique d'une société s'obtient par la somme des valeurs vénales des différents éléments d'actif diminuée de la somme des éléments du passif réel. Elle indiquait qu'à sa connaissance, les actifs de la société REAL ESTATE FWI ESTABLISHMENT étaient composés du bien immobilier sis à Saint Martin, acquis pour un montant de 541 101 euros et de 7530 euros (achat ultérieur d'une parcelle de terrain attenante), du solde des avoirs financiers déterminé par différence du montant des apports de 1 524 490 euros (10 millions de francs français) et des acquisitions immobilières de 541 101 euros soit la somme 983 389 euros. Pour déterminer la valeur vénale de la villa détenue à Saint-Martin par la société REAL ESTATE FWI ESTABLISHMENT, l'administration fiscale utilisait ordinairement la méthode comparatiste **(D4/23-D4/25)**. La lecture des procès-verbaux de perquisition n° 13-00241/70 et 13-00241/71 en date du 31 mars 2014 **(D4/23)** corroborée par l'examen des photographies issues du site Internet public www.carimo.com permettait d'apprendre que ce bien était constitué d'une villa comprenant une maison sur deux niveaux abritant 4 chambres avec salle de bains, une garde-robe, un bureau, une salle de massage, une salle de séjour avec cuisine américaine, une piscine et une maison de gardien incluant une cuisine ouverte sur une salle de séjour, trois chambres, une salle d'eau et une salle de bain, le tout pour une superficie de 1ha, 40a et 85 ca. Afin de valoriser les avoirs financiers placés dans la société considérée, elle calculait la différence existant entre le montant des apports et celui des acquisitions immobilières. Dans sa proposition de rectification du 15 décembre 2014 adressée à Mme BALKANY, les actifs financiers étaient revalorisés, année par année, d'un montant forfaitaire d'intérêts réputés avoir été capitalisés. En application des dispositions de l'article 123 bis-3 du code général des impôts (CGI), les revenus étaient calculés de manière forfaitaire par application du taux prévu au 3° du paragraphe I de l'article 39 du CGI. Par leur réponse précitée datée du 13 février 2015, M. et Mme BALKANY avançaient que les trois termes de comparaison utilisés par l'administration fiscale n'étaient nullement pertinents *« dans la mesure où les villas retenues sont exclusivement des biens situés en bord de mer, les pieds dans l'eau - et non des biens - telle la Villa Pamplemousse - qui se situent dans les hauteurs et qui n'ont qu'une vue mer mais pas un accès immédiat à la mer »* **(D5/7)**. Au total, M. et Mme BALKANY estimaient la valeur vénale de ladite villa à la somme de 1 800 000 dollars américains au cours des années 2008 à 2013. Le même jour, Mme BALKANY estimera la valeur vénale des meubles meublants à celle de 75 000 euros. Les intéressés ajoutaient : *« il n'y a pas lieu de faire application des dispositions de l'article 123 bis du Code Général des Impôts pour reconstituer, de manière forfaitaire, un montant d'actifs financiers alors que les dispositions de l'article 123 bis ne sont pas applicables pour au moins deux raisons. La première raison est que l'article 123 bis du CGI ne permet qu'une taxation à l'impôt sur le revenu de revenus prétendus réalisés et qui sont déterminés de manière forfaitaire. En revanche, cet article ne prévoit pas et ne permet donc pas de considérer que des revenus ont été effectivement réalisés et qu'ils pourraient donc être imposables à l'ISF. L'actif imposable à l'ISF est un actif réel et non un actif forfaitairement évalué. Faute donc de prouver que la Société avait effectivement disposé du revenu que le service entend imposer à l'impôt sur le revenu - de manière forfaitaire et par application d'un texte*

spécial -, le montant indiqué par le service est erroné (...) l'Administration n'apporte en aucune manière la persistance desdits actifs financiers tout au long de la période 2008 à 2013 et le contribuable le conteste formellement. En effet, la Société Real Estate FWI Establishment a utilisé les capitaux soi-disant disponibles en 1997 selon le service à l'entretien et à la rénovation de la Villa Pamplemousse, au paiement des frais de structure ainsi qu'au paiement des impôts et taxes diverses (...) » **(D5/8-9)**[12].

73 - Les valeurs suivantes étaient finalement retenues par l'administration fiscale **(D4/26 ; D35/138-142)** :

ANNÉE	VALEURS ACTIFS IMMOBILIERS	VALEURS ACTIFS MOBILIERS	VALEURS VÉNALES EN EUROS
2008	3 760 276	1 119 738	4 880 014
2009	3 760 276	1 180 316	4 940 592
2010	3 760 276	1 253 614	5 013 890
2011	3 760 276	1 313 913	5 074 189
2012	3 760 276	1 364 104	5 124 380
2013	3 760 276	1 418 620	5 178 896

74 - Il apparaissait en outre que la société REAL ESTATE FWI ESTABLISHMENT était par ailleurs titulaire d'un compte bancaire ouvert dans les livres de la NEUE BANK lequel était régulièrement débité dès lors que la société CARIMO précitée **(cf. supra § 17)** procédait à des appels de fonds auprès de la fiduciaire suisse AFS AFS (ATLAS FINANZ SERVICES) AG. Ainsi, le 25 juin 2012, le compte dont s'agit avait été débité de la somme de 30 000 euros au bénéfice de la société CARIMO après avoir été crédité de la même somme, trois jours plus tôt par une opération dénommée « *Bonification par clearing bancaire AFS Finances Services AG* » **(D15/12)**. Il était donc suspecté que ce système permît de faire face aux dépenses d'entretien de la villa Pamplemousse réalisées par l'agence CARIMO sur les instructions de Mme BALKANY laquelle, à l'instar de son époux, n'apparaissait nullement.

75 - Il était également établi que, le 4 février 2010, le même compte ouvert dans les livres de la NEUE BANK avait été crédité de la somme de 5000 francs suisses sous l'écriture « *Bonification par clearing fondation Biella* » **(D15/28)**. Ce virement permettait d'en réaliser un autre d'un montant de 3732, 40 francs suisses en faveur de la fiduciaire AFS (ATLAS FINANZ SERVICES) AG le 9 février 2010. De même le compte avait été crédité de 15 000 francs suisses, le 17 août 2010, sous l'écriture bancaire « *Bonification par clearing bancaire fondation Biella* » **(D15/28)** et utilisé à hauteur de 11 117, 70 francs suisses en faveur de la fiduciaire suisse, le 23 août 2010 **(D 15/30)**. L'opération devait se renouveler le 7 décembre 2010 (10 000 francs suisses virés par la fondation BIELLA) **(D15/31)**. Ce système existait antérieurement puisque la fondation BIELLA avait alimenté le compte, le 25 janvier 2011, à hauteur de 5000 francs suisses **(D15/32)**.

76 - De même, étaient constatés sur les comptes bancaires (libellés en euros, dollars américains et francs suisses) de la société REAL ESTATE FWI ESTABLISHMENT

12 Cet argumentaire sera totalement invalidé par un jugement rendu le 20 novembre 2018 par le tribunal administratif de Rouen **(pièce n°4 des conclusions de la partie civile)**.

des flux financiers provenant notamment de la SPRINGPARK FOUNDATION (pour un montant de 259 553 francs suisses le 22 mars 2011 - **D15/32**) grâce à la vente non déclarée d'un bijou de famille.

77 - Ainsi, le solde du compte NEUE BANK dont la société REAL ESTATE FWI ESTABLISHMENT était titulaire présentait une solde créditeur de 184 379, 10 francs suisses au 31 décembre 2011 (**D14/20**) et de 140 287, 65 euros au 31 décembre 2012 (**D14/23**).

78 - Enfin, il apparaissait que la société REAL ESTATE FWI ESTABLISHMENT avait mandaté l'agence immobilière CARIMO pour louer la villa Pamplemousse laquelle avait effectivement été donnée à bail à 16 reprises, par le truchement de l'agence immobilière REAL ESTATE AGENCY sise 23 rue du Général de Gaulle à Saint Martin (97), entre le 5 décembre 2009 et le 8 décembre 2012, ainsi qu'il ressortait de la réponse du 23 décembre 2013 apportée à une demande d'assistance administrative mutuelle en matière fiscale auprès de la collectivité de Saint-Martin du 17 octobre 2013 (**D16**) :

1. M. Jonathan WERNER : 65 000 dollars (36 jours du 5 décembre 2009 au 10 janvier 2010)
2. M. Martin GOTTFRIED : 52 589, 29 dollars (31 jours en janvier-février 2010)
3. M. Robin WILSON : 6428, 57 dollars en juin 2010
4. M. Shilpa MULLAN : 5357, 14 dollars en novembre 2010
5. M. Jonathan WENER : 65 000 dollars en janvier 2011
6. M. Kip CURREN : 17 857, 14 dollars en mars 2011
7. Mme Sylvie AMANOU : 27 750, 03 dollars en avril 2011
8. M. Patrick PATRAS : 18 214, 29 dollars en avril 2011
9. Mme Patsy CAMPBELL : 6428, 57 dollars en juin 2011
10. M. Martin BOROSCO : 6000 dollars en novembre 2011
11. M. George EASER : 21 000 dollars en décembre 2011
12. M. ZALNECK : 11 428, 57 dollars en février 2012
13. Mme Linda PARKER : 8 571, 43 dollars en avril 2012
14. M. Gustavo RAVELO : 53 142, 86 dollars en août 2012
15. M. Tomeka COLLINS : 7500 dollars en octobre 2012
16. Mme Marie HOLSTRÖM : 6428, 57 dollars en décembre 2012

Ce qui représentait un montant total de loyers perçus de :

- 129 375 dollars en 2010
- 162 250, 03 dollars en 2011
- 87 071, 43 dollars en 2012

79 - Un mandat de gestion confié par la société REAL ESTATE FWI ESTABLISHMENT, le 27 avril 2012, à l'agence CARIMO fixait la valeur locative pour une semaine à 10 500 dollars américains (haute saison), 7 500 dollars (basse saison) et 21 000 dollars (Noël) pour l'année 2012 (**D16/18**).

80 - Il apparaissait également que l'assurance de la villa Pamplemousse et celles des véhicules utilisés à Saint-Martin avait été payée en espèces à hauteur de 5718, 68 euros, en 2012, comme en témoignaient les bordereaux de remises d'espèces de

l'agence Allianz Assurance sise à Saint-Martin (**D35/148-D35/149**)[13].

81 - Au total, l'administration fiscale reprochait à Mme Isabelle BALKANY, en tant qu'unique bénéficiaire économique de la société REAL ESTATE FWI, d'avoir ainsi perçu des revenus fonciers par l'intermédiaire d'une société établie hors de France, situation régie par les dispositions de l'article 123 bis du code général des impôts. Dans sa proposition de rectification du 15 décembre 2014 concernant l'impôt sur le revenu au titre des années 2004 à 2011, elle procédait à une reconstitution du montant des revenus de capitaux mobiliers réputés perçus selon la loi fiscale, faute de déclaration par cette dernière. Elle réclamait ainsi à Mme BALKANY les montants suivants, intégrant les majorations au taux de 80 % et les intérêts de retard : 64 920 euros pour l'année 2004, 54 097 euros pour 2005, 67 372 euros pour 2006, 130 634 euros pour 2007, 128 561 euros pour 2008, 115 216 euros pour 2009, 72 958 euros pour 2010 et 86 610 euros pour 2011 (**D8**). De plus, dans sa proposition de rectification adressée à M. et Mme BALKANY le 22 juillet 2015 et concernant l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2012, l'administration fiscale observait que ceux-ci avaient salarié trois employés de maison à Saint-Martin (Mme Hortense GALIN, Mme Claudette BAYONNE et M. Wilfrid FABRE), représentant un coût employeur de 81 083, 84 euros (**D35/149**). La consultation des bulletins de salaire du personnel de maison révélait que leur employeur déclaré était tantôt M. Hans Peter JÖRIN, tantôt la société REAL ESTATE FWI ou encore M. BALKANY. Elle estimait par ailleurs les dépenses de fonctionnement de la Villa Pamplemousse à la somme annuelle de 75 352, 32 euros (**D35/151**) et mentionnait que cette « *balance de trésorerie* » faisait apparaître in fine une discordance de 400 268, 85 euros entre les ressources et les disponibilités employées (**D35/158**). Cette anomalie était, aux yeux de l'administration, constitutive de « *revenus d'origine indéterminée* » entraînant la mise en œuvre d'une procédure de taxation d'office en vertu des dispositions des articles L. 16 et L. 69 du Livre des procédures fiscales (**D35/128-159 et notamment 142-159**). Au titre des éléments suspects, l'administration fiscale rappelait ainsi que des dépenses de billets d'avion à hauteur de 24 489, 64 euros réglées en espèces avaient été mises à jour en 2012 (12 100 euros par Mme BALKANY et 12 389, 54 euros par son époux), sans trace de débits identifiés sur un compte bancaire comme se rapportant à ces dépenses ni d'ailleurs à la réalité des dépenses de la vie courante et notamment d'alimentation[14] (**D35/144-145-146**). Dans leur réponse en date du 13 juillet 2015, M. et Mme BALKANY affirmaient que les dépenses de personnels considérées avaient été assumées par la société CARIMO pour le compte de la société propriétaire du bien (**D35/149**). Concernant les dépenses de fonctionnement de la villa

13 **Les contrats souscrits par M. BALKANY** (client n° 0300041730) étaient les suivants : 1°) contrat n° 0310001060 « *Multirisques Habitation MHA* » dont l'avenant prend effet au 10 septembre 2004 garantissant l'habitation sise lot 51 - terres basses - 97150 Saint Martin. La prime de ce contrat s'élevait, au titre de l'année 2012, à la somme de 116 881 € réglée en espèces le 29 août 2012. 2°) contrat n° 0310004465 « *Dispositions particulières auto - 4 roues* » au titre d'un véhicule INFINITI QX56 immatriculé 471ZBC971 dont le titulaire de la carte grise est M. Patrick BALKANY. La prime de ce contrat s'élevait, au titre de l'année 2012, à la somme de 1433, 10 euros réglée en espèces le 29 août 2012. 3°) contrat n° 0310007555 « *Dispositions particulières auto 4 roues* » au titre d'un véhicule NISSAN XTRAIL immatriculé 856ZAP971 dont le titulaire de la carte grise est M. Patrick BALKANY. La prime de ce contrat s'élevait, au titre de l'année 2012, à la somme de 868, 71 € réglée en espèces le 29 août 2012. **Quant à Mme BALKANY** (client n° 0300041373), elle avait souscrit les contrats suivants : 1°) contrat n° 0310006151 « *Dispositions particulières auto-4 roues* » au titre d'un véhicule INFINITI FX35 immatriculé 120Z13F971 dont le titulaire de la carte grise est Mme Isabelle BALKANY. La prime de ce contrat s'élevait, au titre de l'année 2012, à la somme de 1 379, 72 € réglée en espèces le 29 août 2012. 2°) contrat n° 0300041373 « *Dispositions particulières auto - 4 roues* » au titre d'un véhicule DAIHATSU Delta Tipper immatriculé 80Z8F971 dont le titulaire de la carte grise était Mme Isabelle BALKANY. La prime de ce contrat s'élevait, au titre de l'année 2012, à la somme de 868, 34 € réglée en espèces, le 29 août 2012 (**D35/148-D35/149**).

14 Seule une somme de 2554, 94 euros versée aux sociétés NESTLE, PICARD et au restaurant « le *Petit Poucet* » entre le 3 janvier et le 21 décembre 2012 (**D35/144**) était constatée.

Pamplemousse estimées par l'administration fiscale à la somme de 75 352, 32 euros, les époux BALKANY répondaient, le 5 juin 2015, que « *le service n'ignore pas qu'il n'est pas le propriétaire de ce bien mais uniquement celui des titres de la société propriétaire de ce bien* » et que « *le service ne saurait attribuer au contribuable des dépenses qui ne lui incombent pas* » (**D35/152**).

82 - L'analyse des relevés bancaires de la société REAL ESTATE FWI ESTABLISHMENT avait en outre permis de mettre en exergue l'existence d'un virement de 35 000 francs suisses adressé à la société seychelloise UNICORN BUSINESS DEVELOPEMENT SA en 2014. Par courrier du 29 septembre 2017, le conseil de l'administration fiscale communiquait aux magistrats instructeurs copie de pièces remises par les autorités seychelloises, à la suite d'une demande d'assistance administrative internationale visant la société UNICORN BUSINESS DEVELOPMENT SA et les époux BALKANY. Était par ailleurs jointe l'autorisation des autorités seychelloises d'utiliser ces pièces dans un cadre judiciaire (**D146/39**).

83 - La « *Seychelles Revenues Commission* » remettait ainsi aux autorités fiscales françaises la déclaration de constitution de la société et son enregistrement au registre du commerce, les statuts de la société (**D146/11-16**), le registre des administrateurs, l'attestation et registre des actionnaires, la copie certifiée du passeport du propriétaire effectif (en l'occurrence la copie du passeport de M. Patrick BALKANY ; **D146/24-25**), une note sur l'origine des fonds ainsi que divers documents retraçant le contexte de la création de la société.

84 - L'analyse de ces pièces établissait que la société UNICORN BUSINESS DEVELOPEMENT - créée le 4 juin 2013 par la société de formalités juridiques OVERSEAS MANAGEMENT COMPANY SEYCHELLES LIMITED (**D146/42**) - avait pour objet social la détention d'actifs, le seul actif détenu lors de son existence étant un prêt non productif intérêts d'un montant de 2 132 741, 83 euros accordé par une fondation dont le nom était volontairement occulté à l'encre noire à la société REAL ESTATE FWI ESTABLISHMENT sise à Balzers (Liechtenstein) et cédé à la société UNICORN BUSINESS DEVELOPEMENT le 20 décembre 2013 (**D146/50**). Son capital social divisé en 100 000 parts d'une valeur unitaire de 1 dollar américain (**D146/46**) était détenu par la société de droit panaméen MESWICK HOLDING SA (**D146/18-20**) ayant pour « *agent* » le cabinet d'avocat ALEMAN, CORDERO, GALINDO & LI. La société MESWICK HOLDING SA était désignée en qualité de « *first director of the company* » UNICORN BUSINESS DEVELOPEMENT dans un document émanant de la société OVERSEAS MANAGEMENT COMPANY SEYCHELLES LIMITED (**D146/28-29**).

85 - Selon le document signé de la fiduciaire suisse ATLAS FINANZ AG (AFS) et daté du 18 janvier 2017, les fonds d'origine provenaient de la vente de biens immobiliers acquis en 1989 sur l'île de Saint-Martin et revendus en 2002. Ils avaient été utilisés pour « *financer le prêt* » accordé à la société REAL ESTATE FWI ESTABLISHMENT (**D146/21 ; D146/50**). Dans un autre écrit d'AFS daté du 21 janvier 2014, il était indiqué : « *suite au mémo du 10.12.2013 (voir annexe), le prêt a été transféré à la société Unicorn Business Development SA le 20.12.2013. Il s'agit du seul actif de cette société qui ne dispose d'aucun compte bancaire. La société Meswick Holding SA n'a ni de compte bancaire ni d'autres actifs. Sa seule activité est la fonction de conseil d'administration de la société Unicorn Business Development SA. L'ayant droit économique est par conséquent le même ADE que celui de la société qui a cédé le prêt. Le mandant et le contrat de mandat existant sont toujours valables, même sous la nouvelle structure. Il en va de même pour leform. VQF9O2.9* » (**D146/22**).

86 - Le mémo considéré était signé du même auteur et intitulé « *Mémo au sujet de la liquidation de la Fondation ... « [nom noirci à l'encre] et indiquait qu'en raison de réformes fiscales au Luxembourg, la fondation aurait bientôt à supporter une charge fiscale de 40.000 euros par an. Il était précisé : « Pour cette raison, il a été décidé de distribuer le prêt à une société des Seychelles qui n'aura pas d'autre but que de détenir le prêt et de liquider la Fondation puisque celle-ci n'a plus d'actif et par conséquent ne peut plus atteindre son but* » (**D146/23**). Les factures relatives aux formalités légales accomplies pour le compte de la société UNICORN BUSINESS DEVELOPMENT SA par la société OVERSEAS MANAGEMENT COMPANY SEYCHELLES LIMITED, tout comme les pièces comptables et les relevés bancaires d'UNICORN, devaient être adressées au siège de la fiduciaire suisse AFS, à Baar, en Suisse (**D146/32 et 33**).

87 - S'agissant plus précisément de la société REAL ESTATE FWI ESTABLISHMENT, Mme BALKANY ne contestait pas, lors de son interrogatoire au fond du 26 septembre 2017, la dissimulation à l'administration fiscale française de sa propriété mais rappelait que l'acquisition, les travaux d'agrandissement et d'amélioration, l'entretien de la villa Pamplemousse ainsi que le paiement du gestionnaire de fortune suisse et de l'agence immobilière CARIMO avaient été financés par les 10 millions de francs qui lui avaient été remis par son frère et sa sœur en 1996, en compensation d'une inégalité de traitement lors de la succession de leur père. Selon elle, son frère et sa sœur « *ne voulaient plus avoir de lien fiscal avec la France* » et avaient donc décidé de lui verser les fonds en Suisse (**D145/2**). Mme BALKANY indiquait en outre que la gestion de la société REAL ESTATE FWI ESTABLISHMENT ressortait à la compétence exclusive de son gestionnaire de fortune suisse et prétendait donc ignorer ce qu'était la Fondation BIELLA laquelle avait versé des fonds sur le compte de la personne morale dans les livres de la NEUE BANK. Interrogée par ailleurs sur la société SPRINGPARK - qui apparaissait au crédit du compte de la société REAL ESTATE FWI ESTABLISHMENT comme émetteur d'un virement de 259 553 francs suisses réalisé le 22 mars 2011 (**D15/32**) -, l'intéressée indiquait qu'il s'agissait d'une société de son frère et que ce virement était lié au produit de la vente intervenue en Suisse d'un diamant ayant appartenu à leur mère (**D145/3**). Mme BALKANY déclarait enfin qu'elle avait envisagé de vendre la villa Pamplemousse en 2008 ou 2010 afin de pouvoir aider ses enfants à acquérir un bien immobilier (**D145/3**).

3°) <u>La villa de Marrakech</u> :

88 - L'administration fiscale faisait par ailleurs état de l'existence de la société civile immobilière de droit marocain DAR GYUCY constituée le 20 juillet 2009 avec un capital de 10 000 dirhams détenu à hauteur de 1 % par Mme Diane BRUSH demeurant route de Meyrin à Genève (Suisse) et à hauteur de 99 % par la société de droit panaméen HAYRIDGE INVESTMENTS GROUP CORP. créée le 2 juillet 2007 et administrée par M. Marc ANGST et M. Choon-Ping LAI, tous deux résidents suisses. M. Marc ANGST était par ailleurs dirigeant associé de la SA GESTRUST sise à Genève et Mme Diane BRUSH sa directrice. La société GESTRUST était une fiduciaire spécialisée dans le conseil, la constitution et la gestion de sociétés et de trusts.

89 - La SCI DAR GYUCY avait acquis deux biens immobiliers, le 8 janvier 2010, par

deux actes notariés :

- la totalité de la propriété dite « MENEZH ENNAKHIL 4 » d'une superficie de 1 ha 29 ca située à Marrakech Sidi Youssef Ben Ail Ennakhil Lieudit DAR TOUNSI au prix de 2 000 000 euros ;

- la totalité de la propriété dite « MENEZH ENNAKHIL 5 » consistant en un terrain nu, sis à Marrakech Sidi Youssef Ben Ail Ennakhii Lieudit DAR TOUNSI au prix de 750 000 euros.

90 - L'administration fiscale évoquait alors plusieurs éléments qu'elle estimait concordants (**D4/26-D4/30** ; **D35/85** ; **D35/153-158**) :

- les déclarations réitérées de Mme BRUSH lors de sa garde à vue du 24 septembre 2014 et par lesquelles celle-ci indiquait être intervenue, à titre professionnel, pour le compte de la fiduciaire suisse GESTRUST et que les époux BALKANY étaient les véritables détenteurs des parts sociales de la SCI DAR GYUCY, à travers un montage faisant intervenir les sociétés panaméennes HAYRIDGE INVESTMENTS GROUP CORP. et HIMOLA (titulaire d'un compte à Singapour) ainsi que leur ami et collaborateur M. Jean-Pierre AUBRY (**D35/153-D35/154**) ;

- les déclarations de M. Marc ANGST, directeur de la société fiduciaire suisse GESTRUST, qui indiquait avoir été indirectement mandaté par les époux Balkany pour créer la société de droit panaméen (HAYRIDGE INVESTMENTS GROUP CORP.) en vue d'une acquisition immobilière au Maroc. La direction générale des finances publiques mentionnait ainsi, dans sa réponse du 4 mai 2015, les propos de M. ANGST tenus le 18 décembre 2014 devant le magistrat instructeur : « *Maître Claude et Monsieur Aubry voulaient que la SCI marocaine soit détenue par une société panaméenne que nous avons créée à la demande de notre client ils voulaient une offshore pour détenir la SCI marocaine (Hayridge), ils voulaient aussi que l'on crée une autre société panaméenne (Himola) pour détenir un compte bancaire qui allait recevoir la commission de 5 millions. Ils voulaient ainsi une structure pour détenir le bien immobilier et une autre structure pour recevoir la commission. Par la suite, une fois que les structures ont été mises en place et une fois que les 5 millions de dollars sont arrivés en deux fois sur le compte Himola (deux fois 2,5 millions de dollars). Me Claude et Monsieur Aubry nous ont fixé un rendez-vous chez Geneviève Euloge pour aller signer les documents d'acquisition de la villa. Madame Brusch, qui travaille à notre cabinet, étant gérante de la SCI. Ont fait partie du voyage à Marrakech, Madame Brush, Maître Claude et Monsieur Aubry. Tout a été signé chez le notaire. Une fois l'acquisition faite, notre rôle consistait seulement à être administrateur des trois structures qui détenaient les biens immobiliers et le compte à Singapour. On voyait Maître Claude deux fois par an, notamment pour payer nos frais, il venait à Genève. Il nous payait cash les frais en euros. Cela représentait 12.000 € par an. Il l'a fait jusqu'en 2013. Il est possible que la première année nous ayons pris les frais sur le compte de Singapour. Il ne s'est rien passé jusqu'en décembre 2013. Question : Quel a été l'emploi des 5 millions de dollars ayant crédité le compte Himola et qui viennent de Monsieur Forrest ? Réponse : il est exact que ces fonds venaient de Monsieur Forrest. Nous avons été surpris de voir que l'argent ne venait pas du Saoudien. Nous avons alors questionné Maître Claude qui nous a indiqué qu'il y avait eu un changement et que finalement que c'était Monsieur Forrest*

qui payait. 3,6 millions de dollars ont été débités du compte Himola à Singapour en faveur du vendeur de la villa Monsieur Bennouna qui disposait d'un compte à Beyrouth à la Bloom Bank. Ce virement a eu lieu le jour de la vente chez le notaire le 6 janvier 2010. Question : Qui vous a donné pour instruction d'effectuer ce virement ? Réponse : Toujours maître Claude, par téléphone. Question : Qui avait la signature sur le compte Himola à Singapour ? Réponse : Gestrust en qualité d'administrateur. J'ai alors demandé à mon département compliance de faire des recherches supplémentaires sur notre client M. Aubry et de rechercher s'il avait des liens avec le couple Balkany. Après recherches su le Net, nous avons vu qu'ils sont effectivement des amis proches et qu'ils avaient fait des affaires ensemble dans le passé. C'est à ce moment-là que j'ai pris la décision de dénoncer cela au MROS (équivalent de Tracfin) en date du 13 janvier 2014 en effectuant une déclaration de soupçon de blanchiment d'argent. Dans la foulée, j'ai appelé Maître Claude et Maître Marty en leur demandant s'ils ne m'avaient pas trompé sur l'identité du véritable client. Tous les deux m'ont confirmé que mon client était Monsieur Aubry. Maître Claude m'a confirmé qu'effectivement M. Aubry et les Balkany étaient des amis proches et qu'à ce titre ils passaient du temps dans la villa de Marrakech, mais que mon vrai client était bel et bien monsieur Aubry. Le 29 janvier 2014, Maître Claude me rend visite au cabinet Gestrust et je repose la même question, face à face, il me confirme à nouveau que mon ayant-droit économique est bel et bien Monsieur Aubry et pas Monsieur Balkany. Ensuite, le 12 février 2014 à 18 h, je me rends au cabinet de Maître Claude lors d'un passage à Paris et il m'apprend, lors de mon arrivée à son cabinet, que notre client, Monsieur Aubry, va nous rejoindre. A l'arrivée de Monsieur Aubry, celui-ci dit à maître Claude : « Il sait tout Marc, n'est-ce pas ? » Et Maître Claude répond : « Bien sûr que oui ». Là-dessus, Monsieur Aubry m'a dit : « Vous savez Marc que je porte pour mon ami Monsieur Balkany ». Je réponds, surpris, un grand « Non ». J'ai répondu que j'étais déçu que l'on m'ait trompé. Monsieur Aubry me dit : « Je sais, j'ai fait une erreur d'avoir aidé mon ami Balkany mais je lui dois beaucoup et je vais le défendre jusqu'au bout en disant que c'est moi le propriétaire malgré les conséquences que cela peut avoir pour moi » (**D35/85**) ;

- la propre raison sociale de la SCI DAR GYUCY, composé de la contraction des prénoms des deux petites filles de Patrick et Isabelle Balkany (« *Gyula* » et « *Lucie* ») (**D35/153**) ;

- les relations de grande proximité entre Mme Isabelle BALKANY et Mme Geneviève EULOGE (à la tête d'une société de secrétariat juridique) laquelle disposait d'une procuration sur le compte bancaire de la SCI DAR GYUCY et dont les relevés bancaires personnels ainsi que ceux de son père avaient été saisis, le 17 juillet 2014, dans le bureau de Mme BALKANY occupé au sein des locaux de la SEMARELP (**D4/30**). ;

- les livraisons de meubles réalisées depuis la France vers le Maroc pour le compte de la SCI DAR GYUCI par les sociétés STAMEX et BERTRAND PRESTIGE et dont le livreur confirmait que son client était M. Patrick BALKANY lequel, apprécié pour ses généreux pourboires, ne souhaitait pas que son identité fût révélée aux prestataires (**D35/154**) ;

- les déclarations de M. George Arthur FORREST, industriel belgo-congolais, selon lesquelles ce dernier avait affirmé avoir viré la somme de 5 millions de dollars américains au bénéfice de M. BALKANY sur un compte ouvert à la banque COMMERZBANK de Singapour au nom de la société HIMOLA COMPANY CORP, compte qui était ultérieurement débité par des virements opérés au bénéfice du compte détenu par la SCI DAR GYUCY dans les livres de l'ARAB BANK PLC - virements des 29 octobre 2009 (111 223, 40 dollars), 16 novembre 2011 (150 408, 77 dollars) et 2 décembre 2009 (91 270, 87 dollars) - ainsi que de M. Mohamed BENOUNNA, vendeur des biens immobiliers acquis par la SCI DAR GYUCY à hauteur de la somme de 3 591 256, 51 dollars (2 500 000 euros) **(D35/154)** ;

- les relevés bancaires des époux BALKANY faisant apparaître de nombreuses dépenses réalisées à Marrakech dans des supermarchés, des restaurants et des commerces notamment pour des achats d'articles d'ameublement et de décoration (28 opérations pour un montant total de 17 097, 13 euros entre le 16 février 2010 et le 13 novembre 2012 ; **D4/28)** et ce alors qu'aucune dépense d'hébergement n'avait été constatée lors de la même période ;

- une note TRACFIN en date du 9 juillet 2014 indiquant que Mme BALKANY était titulaire d'un compte bancaire ouvert le 13 juillet 2009 dans les livres de la banque ATTIJARIWAFA BANK, compte en dirhams convertibles **(D35/90; D35/156)**.

- les interceptions téléphoniques opérées sur la ligne de Mme BALKANY et qui faisaient apparaître que celle-ci séjournait de façon régulière à Marrakech[15], qu'elle y disposait d'un bien immobilier dans lequel elle recevait des proches et qu'elle y employait du personnel de maison avec lequel elle communiquait régulièrement au sujet de questions d'intendance portant par exemple sur l'entretien de la roseraie ou le positionnement de 20 lanternes d'une valeur de 200 dirhams pièce ou encore qu'elle était titulaire d'une ligne téléphonique au Maroc tel qu'il ressortait d'une conversation datée du 31 mars 2013 à 13h16 avec une femme prénommée « *Ana* » (« *Dis-moi si tu m'appelles, appelle-moi sur mon français* » **(D4/30 ; D35/156)**. De plus, un autre échange téléphonique daté du 1er avril 2013 avec Mme Geneviève EULOGE avait abordé la question du licenciement éventuel d'une femme de ménage rendue moins disponible par son état de grossesse **(D35/157)**.

91 - Le 13 avril 2016, l'administration fiscale transmettait aux magistrats instructeurs les documents sociaux relatifs à une société panaméenne HAYRIDGE INVESTMENTS CORPORATION GROUP CORP. et qui lui avaient été remis par les autorités du Panama dans le cadre d'une demande d'assistance administrative internationale **(D30)**.

15 Le 22 mars 2013 à partir de 11h44, Mme BALKANY s'entretenait avec une femme surnommée « *Mini* », cette dernière lui disant : « *Je te dis un grand merci pour Marrakech* ». Le 27 mars 2013, à partir de 11h49, Mme BALKANY indiquait à M. Charles PASQUA au sujet d'une femme prénommée Marie apparemment souffrante : « *Je l'ai prise là 8 jours avec moi en février à Marrakech* ». Le 2 avril 2013 à 18h55, Mme BALKANY disait à Mme TAÏEB : « *Viens au moins une semaine à Marrakech, j'ai les enfants (...) tu sais tu as ta chambre en bas, alors j'ai invité ma belle-sœur, je vais donc lui demander quelle semaine elle prend et je te l'ai dit l'autre parce que je n'ai qu'une chambre (...) Je pars un peu avant Patrick d'ailleurs, je pars le 23 jusqu'au 12 mai, les enfants arrivent le 26 et Patrick le 27* ». Le 6 avril suivant, Mme TAÏEB confirmait sa venue en précisant : « *Ça commence à devenir un peu honteux quand même de venir systématiquement* » **(D4/29)**.

92 - Il apparaissait ainsi que ladite société, au capital de 10 000 dollars américains, avait été créée le 2 juillet 2007 par l'intermédiaire du cabinet d'avocats MOSSACK FONSECA, qui était désigné comme son « *agent* » et avait procédé aux démarches juridiques liées au fonctionnement de la société. Dans un document du 23 décembre 2015, il était précisé que M. Jean-Pierre AUBRY était le bénéficiaire économique de la structure dont l'objet social était les investissements immobiliers et que la correspondance liée devait être adressée au cabinet de Me Arnaud CLAUDE, avocat à Paris 8ème. Le 28 août 2007, M. ANGST, témoin assisté dans le cadre de la procédure JIRSFF/13/4 et dirigeant de la fiduciaire suisse GESTRUST, était nommé directeur de la société panaméenne HAYRIDGE INVESTMENTS CORPORATION GROUP CORP., aux côtés de Mme Maria DO ROSARIO CORREIA et de M Choong-Pin LAI, domiciliés eux-aussi chez GESTRUST, 2 rue Thalberg à Genève **(D30/6 ; D33)**.

93 - Afin de déterminer la valeur des parts sociales de la SCI DAR GYUCY, l'administration fiscale retenait dès lors une méthode d'évaluation fondée sur la valeur patrimoniale ou mathématique dans la mesure où la société avait pour seule activité la gestion de son patrimoine mobilier et immobilier. Faute de connaissances de termes de comparaison sur le marché immobilier marocain, ces parts étaient estimées par l'administration fiscale à la valeur des biens au prix d'acquisition tel qu'il résultait des actes notariés à savoir la somme de 2 750 000 euros réglée au comptant et augmentée du montant directement versé entre les mains du vendeur (2 500 000 euros) soit la somme de 5 250 000 euros **(D157/33)** majorée du montant de l'actif financier (solde du compte bancaire de la SCI DARGYUCY et avoirs détenus par l'intermédiaire du compte notarié) soit la somme de 5 966 010 euros en 2011, 5 982 450 euros en 2012, 5 973 940 euros en 2013 **(D157/34)**, 5 952 471 euros en 2014 et 6 015 974 euros en 2015 **(D165/11)**.

94 - L'administration fiscale évoquait également, dans sa proposition de rectification du 15 décembre 2014, les déclarations de M. George Arthur FORREST, industriel œuvrant dans le secteur minier et auditionné le 18 septembre 2014 en qualité de témoin assisté dans le cadre de l'instruction JIRSFF/13/4. Après avoir retracé les circonstances dans lesquelles il avait fait la connaissance de M. BALKANY en 2007, l'intéressé avait indiqué que ce dernier l'avait contacté, en septembre 2008, pour lui proposer d'investir dans l'uranium : « *Il m'a appelé en me disant qu'il avait une affaire intéressante à m'apporter. Comme il voyait que je voulais investir dans l'uranium, il nous a apporté une affaire Forsys Matai Corporation en Namibie.... J'ai accepté de faire le deal. J'ai racheté Forsys pour 500 millions de dollars. Comme M. BALKANY m'avait apporté l'affaire et que tout commissionnaire reçoit une commission entre 2 à 5 % voire 10 %, j'ai négocié avec M. Balkany à 1 %. On a arrondi à 5 millions de dollars* » **(D4/32)**.

95 - A l'appui de ses propos, M. FORREST avait remis au magistrat instructeur la copie de deux ordres de virements opérés depuis son compte personnel en Suisse (compte n° 16 51 663 21 ouvert dans les livres de l'AAM Privatbank de Genève) vers le compte 1255454 ouvert au nom de la société HIMOLA COMPANY CORP. dans les livres de la COMMERZBANK Singapore. Le premier virement, en date du 19 juin 2009, portait sur une somme de 2 500 000 dollars américains et le second, en date du 26 juin 2009, mentionnait la même somme **(D157/28)**.

96 - M. FORREST avait précisé que M. BALKANY lui avait lui-même remis le numéro du compte de la société HIMOLA COMPANY CORP. : « *Il me l'a noté sur un bout de papier. C'était à Levallois. Cela se passait dans son bureau à la mairie* ». Il avait ajouté : « *Je précise que l'accord pris avec M. BALKANY était verbal (...) En*

matière minière, il est habituel que les accords d'apporteur d'affaires ne soient pas formalisés par écrit » (**D4/32**).

97 - Il résultait de plus de la note TRACFIN du 29 septembre 2014 que, depuis le compte bancaire de ladite personne morale, avaient effectivement été réalisés trois virements le 29 octobre 2009 (111 223, 40 dollars américains), le 16 novembre 2011 (150 408, 77 dollars américains) et le 2 décembre 2009 (91 270, 87 dollars américains), à destination du compte bancaire de la SCI DAR GYUCY ouvert dans les livres de l'ARAB BANK PLC (**D4/37**). En outre, les allégations de M. FORREST étaient affermies par les pièces suivantes qu'il produisait dans le cadre de l'instruction JIRSFF/13/4 : la liste de passagers ayant pris place à bord de son avion (au nombre desquels figurait M. BALKANY), divers documents relatifs à l'offre publique d'achat lancée par lui au Canada pour la société FORSYS METAL CORP. ou encore des photographies démontrant que M. BALKANY avait partagé une visite et un déjeuner au domicile de l'ancien président namibien M. Sam NUJOMA (1990-2005) avec le président de la société FORSYS METAL CORP. (**D149/12**).

98 - De même, il était mentionné par la proposition de rectification du 13 juillet 2016 que les versements réalisés par M. FORREST avaient permis à M. BALKANY de régler à M. Mohamed BENNOUNA (vendeur de la villa DAR GYUCY) une partie du prix de la villa hors intervention notariale. La somme de 3 591 258, 51 euros avait été débitée du compte détenu par la société HIMOLA COMPANY CORP. dans les livres de la COMMERZBANK à Singapour pour lui être directement versée, le 6 janvier 2010, sur un compte ouvert pour cette occurrence, le 1er juillet 2009, dans les livres de la BLOOM BANK de Beyrouth (Liban) (**D157/33**). L'exécution d'une commission rogatoire adressée dans ce pays confirmait que le bénéficiaire du virement avait bien été M. Mohamed BENNOUNA (**annexe 1, pp. 52-53**).

99 - En outre, l'administration fiscale soulignait le fait que, dans le cadre de l'information judiciaire susvisée, M. ANGST - directeur de la fiduciaire suisse GESTRUST et administrateur de la société COMPANY CORP. (et à ce titre, titulaire de la signature sur les comptes bancaires de la société COMPANY CORP.) - avait affirmé avoir été chargé de créer deux sociétés panaméennes : HAYRIDGE INVESTMENTS GROUP CORP. portant une acquisition immobilière au Maroc et HIMOLA COMPANY CORP. à fin de percevoir une commission. Ces informations étaient confirmées par la réponse du 28 janvier 2015 apportée par les autorités fiscales singapouriennes à la demande d'assistance administrative internationale qui leur avait été adressée.

100 - Devant le magistrat instructeur, M. ANGST avait enfin maintenu que M. BALKANY était le véritable dirigeant et ayant droit économique de la structure HIMOLA COMPAGNY ainsi que du compte bancaire qui y était associé (**D35/85**).
101 - L'administration fiscale estimait donc que ces parts sociales et avoirs détenus à l'étranger et non déclarés par M. BALKANY devaient être réintégrés dans l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune.

102 - Dans leur lettre susmentionnée du 13 février 2015, M. et Mme BALKANY contestaient « *formellement* » être les véritables propriétaires des parts de la SCI DAR GYUCY et mentionnaient que les éléments recueillis par les services fiscaux n'étaient que des déclarations de tiers (Mme BRUSH, M. LEMAIRE et M. FORREST) relatant de simples ouï-dire (**D5/9**). Ils précisaient de plus que M. BALKANY n'avait « *aucun lien* » avec la société HIMOLA COMPANY CORP. et écrivaient : « *Monsieur et Madame BALKANY réfutent catégoriquement et contestent formellement et de manière générale l'ensemble des affirmations du service relatives à la SCI Dar Gyucy*

telles qu'elles sont exposées dans la proposition de rectification du 15 décembre 2014 et demandent au service la communication de l'ensemble des documents en sa possession. La valeur des parts de la SCI Dar Gyucy n'a donc pas à faire partie du patrimoine imposable à l'ISF de Monsieur et Madame BALKANY » (**D5/10**).

4°) <u>les avoirs bancaires français</u> :

103 - Après avoir obtenu des établissements bancaires le solde des comptes bancaires ouverts en France par M. et Mme BALKANY au 1er janvier des années 2008 à 2013, l'administration fiscale évaluait ainsi qu'il suit les avoirs du couple :

- au 1er janvier 2008 : 152.623, 73 euros
- au 1er janvier 2009 : 1 314 226, 65 euros
- au 1er janvier 2010 : 973 905, 92 euros
- au 1er janvier 2011 : 824 875, 42 euros
- au 1er janvier 2012 : 709 904, 72 euros
- au 1er janvier 2013 : 546 533, 30 euros

104 - Conformément aux dispositions de l'article 885 E du code général des impôts, le montant de ces avoirs aurait dû concourir à la détermination de l'actif brut des époux BALKANY pour la période considérée (**D35/33**).

5°) <u>les autres biens</u> :

105 - L'administration fiscale constatait aussi que M. et Mme BALKANY étaient par ailleurs propriétaires de plusieurs véhicules (4x4 INIFINITI QX56 et FX35, NISSAN X Trail et DAIHATSU Delta Tipper immatriculés entre le 1er janvier 2003 et le 12 juin 2008), notamment dans leur villégiature de Saint-Martin. Il apparaissait que Mme BALKANY était également propriétaire de deux véhicules de marques MINI et AUSTIN immatriculés les 17 et 18 décembre 2007. La valeur vénale de ces automobiles était déterminée au moyen de la consultation du site Internet « *l'Argus* » et, s'agissant des véhicules de marque INFINITI peu vendus en France et en Europe, par application d'une décote annuelle sur le prix de vente moyen en fonction de ce qui est pratiqué sur ce même site. Ainsi, ces véhicules étaient au total estimés à la somme de 142 200 euros en 2008, 136 720 euros en 2009, 113 540 euros en 2010, 94 630 euros en 2011, 79 210 euros en 2012 et 70 240 euros en 2013. Les certificats d'immatriculation étaient établis au nom de Mme ou M. BALKANY et les assurances souscrites au nom de ce dernier (**cf. D4/34-35, D11, D36/28-90**). Par ailleurs, à défaut d'inventaire ou de déclaration détaillée, conformément aux dispositions de l'article 764-1 du code général des impôts, la valeur de leurs meubles était déterminée à 5 % de leur actif brut reconstitué (**D4/35**) soit 488 712 euros en 2008, 472 671 euros en 2009, 638 923 euros en 2010, 785 731 euros en 2011, 795 356 euros en 2012 et 784 591 euros en 2013. Le 13 février 2015, M. et Mme BALKANY rétorquaient ici que « *le service ne tient pas compte en revanche d'une part de l'état des véhicules situés à Saint Martin car évoluant dans un milieu marin corrosif, d'autre part de la faiblesse de son marché des véhicules d'occasion. En outre, on doit rappeler que la marque Infiniti est la marque de prestige dépendant du groupe Nissan et c'est un marché qui est très étroit et encore plus s'agissant de véhicules d'occasion. A Saint Martin, le marché pour ces véhicules est inexistant et il convient alors de procéder à une décote*

supplémentaire destinée à couvrir des frais de transport dans une autre zone où ces véhicules pourraient peut-être trouver preneurs » et proposaient dès lors d'autres valeurs concernant les 6 véhicules possédés (**D5/11**).

* * *

106 - Au total, l'administration fiscale fixait le montant de l'actif net taxable des époux BALKANY aux sommes de 10 262 953 euros en 2008, 9 926 092 euros en 2009, 13 417 374 euros en 2010, 16 500 348 euros en 2011, 16 702 467 euros en 2012 et 16 476 413 euros en 2013 (cf. proposition de rectification du 15 décembre 2014 ; **D4/37**). Il sera rappelé ici qu'en application des dispositions de l'article 885 A du code général des impôts, étaient soumises à l'impôt annuel de solidarité sur la fortune (ISF), lorsque la valeur de leurs biens est supérieure à la limite de la première tranche du tarif fixé à l'article 885 U dans sa rédaction en vigueur au moment des faits, soit au titre de l'année 2010, supérieure à 790 000 euros, et à compter de l'année 2011, supérieure ou égale à 1 300 000 euros, les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France, à raison de leurs biens situés en France ou hors de France.

107 - L'avis de fin d'information était notifié aux parties, en application des dispositions de l'article 175 du code de procédure pénale, le 5 octobre 2017 (**D147**).

108 - Le 28 novembre 2017, M. le procureur de la République financier requérait le renvoi devant le tribunal correctionnel de M. et Mme BALKANY du chef de fraude fiscale par minorations et omissions déclaratives au titre de l'impôt sur le revenu pour les années 2009 à 2014, de l'impôt de solidarité sur la fortune pour la même période, de la contribution exceptionnelle de solidarité sur la fortune due en 2012 et de l'impôt de solidarité sur la fortune pour l'année 2015 (**D149**) en se fondant notamment sur les motifs suivants :

« *Il y a lieu de rappeler qu'à la différence des revenus constituant l'assiette de l'IRPP - dont le montant pour l'année « n » fait l'objet d'une déclaration dans le courant de l'année « n+1 » - l'ISF pour l'année en cours a pour assiette la valeur vénale des biens au 1er janvier. Il ressort aussi suffisamment de l'information que les époux Balkany souscrivaient artificiellement des déclarations séparées alors que leur situation commandait le dépôt de déclarations conjointes. Dans ces circonstances, il apparaît que le délit de fraude fiscale peut être reproché aux deux mis en examen, et ce pour l'intégralité des périodes visées dans les plaintes de la DDFIP de l'Eure. Il faut relever par ailleurs que cet artifice leur a permis de faire obstacle au principe de la progressivité de l'impôt en ne basculant pas dans un tranche supérieure, davantage imposée. Il convient de souligner qu'Isabelle Balkany n'a pas payé d'impôts sur le revenu pour les années 2009 à 2013, se voyant même rembourser par l'administration fiscale des sommes allant de 245 à 6.500 euros. Patrick Balkany a quant à lui payé durant cette période des impôts sur le revenu d'un montant moyen de 2.000 euros par an. Les déclarations omises et les minorations visées sont notamment caractérisées par l'absence de la prise en compte, dans l'assiette de l'ISF :*

— *de la valeur réelle et actualisée de la propriété de Giverny (Moulin de Cossy) ;*

— *des avoirs financiers détenus en France par les époux Balkany ;*

— *des parts de la société REAL ESTATE FRENCH WEST INDIES ESTABLISHMENT (et corrélativement de la villa Pamplemousse à Saint-Martin et des véhicules haut-de-gamme qui y sont affectés) ainsi que des avoirs financiers associés ;*

— *des parts de la société panaméenne HIMOLA COMPANY CORP. ainsi que des avoirs financiers associés ;*

— *des parts de la société DAR GYUCI (et corrélativement de la villa DAR GYUCI située à Marrakech), ainsi que des avoirs financiers associés ;*

— *des parts de la société UNICORN DEVELOPMENT ainsi que des avoirs financiers associés.*

Malgré leur patrimoine conséquent, et en tout état largement supérieur au seuil légal d'imposition, les époux Balkany n'ont jamais versé le moindre centime au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune (...) ».

109 - Par ordonnance de règlement en date du 22 février 2018, le magistrat instructeur faisait droit à ces réquisitions définitives (**D166**). L'audience correctionnelle s'est tenue du 13 au 16 mai 2019.

II - <u>SUR LES DEMANDES DE RENVOI</u>

110 - Par conclusions régulièrement déposées à l'audience le 13 mai 2019, M. et Mme BALKANY ont sollicité le renvoi de l'examen du dossier les concernant à une audience ultérieure.

111 - M. BALKANY a, pour sa part, soutenu ne pas être en état de comparaître devant la juridiction correctionnelle eu égard à la récente tentative de suicide de son épouse survenue le 2 mai 2019 et avoir été privé de la possibilité de préparer utilement sa défense en raison du récent dessaisissement de Me Grégoire LAFARGE motivé par la dégradation brutale de son état de santé et la tardive désignation de son nouveau conseil. En outre, M. BALKANY a argué de la nécessité d'ordonner le renvoi des deux dossiers le visant jusqu'à ce qu'il ait été statué par la chambre criminelle de la Cour de cassation sur sa demande de dépaysement fondée sur la circonstance que le vice-président de l'association ANTICOR - laquelle s'était constituée partie civile - était M. Eric ALT, magistrat actuellement affecté au Tribunal de Paris. Enfin, le prévenu a allégué que le plan prévisionnel d'audiences était incompatible avec l'agenda de ses conseils et méconnaissait les droits de la défense en tant qu'il comportait l'examen du dossier visant des faits qualifiés de fraude fiscale préalablement à celui de l'affaire relative aux faits de blanchiments de ce même délit.

112 - Mme SMADJA épouse BALKANY a quant à elle mentionné un état de santé incompatible avec une comparution devant le tribunal correctionnel. Tout en sollicitant le renvoi de la présente affaire, elle a simultanément demandé à être jugée en son absence en application des dispositions de l'article 411 du code de procédure pénale. De plus, Mme BALKANY a soutenu que la sérénité des débats ne pouvait être assurée à ce jour dès lors que « *des appels au meurtre, des injures antisémites, des livres entiers, nourris par un flux continu de violations du secret de l'instruction n'ont eu de cesse d'aggraver le climat à charge qu'entoure le dossier depuis son origine* » et également allégué que le calendrier retenu ne lui permettait pas de bénéficier du plein exercice des droits de la défense dès lors qu'il porterait atteinte à son droit de ne pas s'auto-incriminer s'agissant de la propriété de son patrimoine et à la présomption d'innocence, le Tribunal étant selon elle certainement conduit à puiser dans le second dossier les éléments nécessaires à la rédaction de son jugement concernant le premier.

* * *

113 - **En premier lieu**, le Tribunal constate que, par lettre du 13 mai 2019 adressée au président de la formation de jugement, Mme Isabelle BALKANY a expressément accepté d'être jugée en son absence sur le fondement des dispositions de l'article 411 alinéa 1er du code de procédure pénale et ce dans l'hypothèse où l'affaire ne serait pas renvoyée à une audience ultérieure.

114 - **En deuxième lieu**, il n'a pas été démontré, au cours des débats, que M. BALKANY ait été dans l'impossibilité physique ou morale de comparaître à l'audience correctionnelle en raison de la tentative d'autolyse de son épouse survenue le 2 mai 2019.

115 - **En troisième lieu**, le Tribunal juge, ainsi qu'il l'a déjà mentionné dans le jugement de renvoi du 16 octobre 2018, que le délai de 6 mois et 28 jours ayant séparé l'audience de fixation de l'audience d'ouverture du 13 mai 2019 doit, en tout état de cause, être considéré comme ayant permis aux prévenus d'organiser librement et efficacement leur défense et respectant pleinement les stipulations de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il constate en outre que les prévenus ont été régulièrement cités à l'audience de fixation du 16 octobre 2018 et que le jugement de renvoi rendu à la même date - de manière contradictoire - mentionne expressément l'intégralité des préventions visant individuellement M. et Mme BALKANY ainsi que les jours d'audience retenus. Il était donc parfaitement loisible aux prévenus de préparer leur défense s'agissant de deux dossiers d'information distincts et pour lesquels nulle demande de jonction n'avait d'ailleurs été alors présentée au Tribunal.

116 - **En quatrième lieu**, il n'a aucunement été établi qu'un renvoi à une date ultérieure eût été de nature à mettre un terme définitif aux propos légitimement dénoncés par M. et Mme BALKANY et abondamment diffusés sur les réseaux sociaux.

117 - **En cinquième lieu** et ainsi qu'il a déjà été dit, Mme BALKANY ayant expressément accepté d'être représentée par ses conseils sur le fondement des dispositions de l'article 411 alinéa 1er du code de procédure pénale, le Tribunal considère donc qu'il n'est pas porté atteinte à l'indivisibilité des faits telle que invoquée par la défense.

118 - **En sixième et dernier lieu**, il ne ressort pas des pièces du dossier que l'association ANTICOR se soit régulièrement constituée partie civile dans le présent dossier n° 15 156 001 078. Par suite, le dépôt intervenu le 13 mai 2019 auprès de Mme la procureur générale près la Cour d'appel de Paris d'une demande de saisine de la chambre criminelle de la Cour de cassation sur le fondement des dispositions de l'article 665 alinéa 2 du code de procédure pénale n'est pas de nature à motiver une décision de renvoi, une telle saisine ne revêtant en tout état de cause aucun caractère suspensif conformément aux dispositions de l'article 662 alinéa 4 dudit code.

119 - Par suite, les demandes de renvoi considérées ont été **écartées** par le Tribunal.

III - SUR LES DEMANDES DE JONCTION DES DEUX PROCÉDURES

120 - M. BALKANY a en outre soutenu que les dossiers n° 13 309 00 273 et 15 156 01 078 présentaient un lien d'indivisibilité, les délits visés étant connexes au sens des dispositions de l'article 203 du code de procédure pénale dès lors que les deux procédures concernaient des faits impliquant les mêmes personnes et relatifs aux mêmes opérations et qu'existaient entre ceux-ci des liens tels que les uns ne pouvaient

se comprendre indépendamment des autres. De manière générale, le prévenu a affirmé que tant l'exercice des droits de la défense qu'une bonne administration de la justice exigeaient que ses conseils pussent se référer aux deux procédures pour chacune des infractions reprochées et ce dans le cadre d'une même instance portant sur les deux affaires. Mme BALKANY s'est associée à cette demande par la voix de son conseil.

121 - L'article 387 du code de procédure pénale énonce : « *Lorsque le tribunal est saisi de plusieurs procédures visant des faits connexes, il peut en ordonner la jonction soit d'office, soit sur réquisition du ministère public, ou à la requête d'une des parties* ».

122 - L'article 203 du même code dispose : « *Les infractions sont connexes soit lorsqu'elles ont été commises en même temps par plusieurs personnes réunies, soit lorsqu'elles ont été commises par différentes personnes, même en différents temps et en divers lieux, mais par suite d'un concert formé à l'avance entre elles, soit lorsque les coupables ont commis les unes pour se procurer les moyens de commettre les autres, pour en faciliter, pour en consommer l'exécution ou pour en assurer l'impunité, soit lorsque des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit ont été, en tout ou partie, recelées* ».

123 - Ces dispositions légales confèrent à la juridiction correctionnelle une faculté discrétionnaire lui permettant, si elle juge cette initiative conforme à une bonne administration de la justice et compatible avec le respect des droits de la défense, de procéder à la jonction de plusieurs procédures visant des faits connexes. Elle n'est, à l'inverse, jamais tenue d'ordonner une telle mesure.

124 - Au cas présent, les procédures dont s'agit n° 15 156 01 078 et 13 309 000 273 visant, pour la première, des faits qualifiés de fraude fiscale et, pour la seconde, des faits de blanchiment de ce délit présentent il est vrai un indéniable lien de connexité au sens des dispositions susrappelées de l'article 203 du code de procédure pénale. Toutefois, une mesure de jonction eût immanquablement porté atteinte au principe de spécialité contenu dans les conventions fiscales conclues entre la France et d'autres pays et selon lequel les renseignements reçus par l'État demandeur sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont donc communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts litigieux, les procédures ou poursuites concernant ces impôts ainsi que les décisions statuant sur les recours relatifs auxdits impôts. Le principe de spécialité exige que ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins même si elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

125 - Dès lors, il résulte de ces stipulations conventionnelles dont l'autorité est, conformément aux dispositions de l'article 55 de la Constitution du 4 octobre 1958, supérieure à celle des lois qu'une mesure de jonction aurait inéluctablement eu pour effet de verser dans un dossier pénal désormais unique des éléments recueillis dans le cadre d'une autre procédure pour des motifs précis et ainsi gravement contrevenu au principe de spécialité dont s'agit.

126 - Par suite et ainsi que l'a requis à bon droit le parquet national financier par la voix de ses deux représentants à l'audience, le respect des engagements internationaux de la France et la nécessité de sauvegarder l'intégrité juridique des deux procédures étaient donc exclusifs de toute mesure de jonction.

IV - SUR LES CONCLUSIONS IN LIMINE LITIS À FIN D'ANNULATION

127 - M. et Mme BALKANY demandent au Tribunal de prononcer la nullité de l'ordonnance de renvoi du 22 février 2018 et de la citation à personne délivrée le 28 septembre 2018. Au soutien de ses conclusions, le prévenu affirme que ladite ordonnance fait référence à des éléments contenus dans le dossier n° 13 309 00 273 résultant notamment de la transmission de commissions rogatoires internationales et concernant notamment la propriété et le financement d'une villa sise à Marrakech (Maroc). En outre, il allègue que l'ordonnance de renvoi précitée du 22 février 2018 a totalement éludé les explications et éléments apportés pour sa défense et notamment les déclarations à décharge faites par les employés du moulin de Giverny (27). M. BALKANY reproche également aux magistrats instructeurs de ne pas avoir ordonné la réalisation d'une expertise judiciaire relative à l'évaluation de la propriété immobilière sise à Giverny. En définitive, les intéressés estiment que « *l'ordonnance de règlement s'apparente à une longue énumération d'éléments à charge et non à la synthèse d'investigations qui ont duré près de deux ans et qui, immanquablement, ont fait apparaître des éléments à décharge* ».

128 - S'agissant de la citation à comparaître à l'audience de fixation du 16 octobre 2018 délivrée le 28 septembre précédent, M. BALKANY soutient que la mention « *Je vous communique dès à présent les dates prévisibles de poursuite des débats devant la 32ème chambre correctionnelle* » était empreinte d'une imprécision incompatible avec les prescriptions de l'article 551 alinéa 3 du code de procédure pénale et que le plan d'audience communiqué électroniquement aux parties le 7 mai 2019 par le président de la formation de jugement n'a aucunement correspondu aux dates figurant sur les actes qui lui ont été délivrés. Ainsi, M. BALKANY estime que ces carences portent une grave atteinte aux droits de la défense et, par suite, à ses intérêts propres.

129 - L'incident a été joint au fond conformément aux dispositions de l'article 459 du code de procédure pénale.

* * *

130 - L'article 184 du code de procédure pénale dispose : « *Les ordonnances rendues par le juge d'instruction en vertu de la présente section contiennent les nom, prénoms, date, lieu de naissance, domicile et profession de la personne mise en examen. Elles indiquent la qualification légale du fait imputé à celle-ci et, de façon précise, les motifs pour lesquels il existe ou non contre elle des charges suffisantes. Cette motivation est prise au regard des réquisitions du ministère public et des observations des parties qui ont été adressées au juge d'instruction en application de l'article 175, en précisant les éléments à charge et à décharge concernant chacune des personnes mises en examen* ». L'article 551 du même code énonce quant à lui : « *La citation est délivrée à la requête du ministère public, de la partie civile, et de toute administration qui y est légalement habilitée. L'huissier doit déférer sans délai à leur réquisition. La citation énonce le fait poursuivi et vise le texte de la loi qui le réprime. Elle indique le tribunal saisi, le lieu, l'heure et la date de l'audience, et précise la qualité de prévenu, de civilement responsable, ou de témoin de la personne citée. Si elle est délivrée à la requête de la partie civile, elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms, profession et domicile réel ou élu et, s'il s'agit d'une personne morale, sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement. La citation délivrée à un témoin doit en outre mentionner que la non-comparution, le refus de témoigner et le faux témoignage sont punis par la loi* ».

131 - **En premier lieu**, il ressort de l'ordonnance de renvoi du 22 février 2018 que le magistrat instructeur s'est borné à analyser des éléments certes issus du dossier de blanchiment de fraude fiscale n° 13 309 00 273 mais que celui-ci a soit régulièrement versé au dossier de fraude fiscale n° 15 156 01 078 en application des dispositions de l'article 81 du code de procédure pénale soit extrait des propositions de rectification rédigées par l'administration fiscale laquelle a pu légalement en prendre connaissance grâce à l'exercice de son droit de communication qui lui est reconnu par les dispositions des articles L. 82 C et L. 101 du Livre des procédures fiscales selon lesquelles « *l'autorité judiciaire doit communiquer à l'administration des finances toute indication qu'elle peut recueillir, de nature à faire présumer une fraude commise en matière fiscale ou une manœuvre quelconque ayant eu pour objet ou ayant eu pour résultat de frauder ou de compromettre un impôt, qu'il s'agisse d'une instance civile ou commerciale ou d'une information criminelle ou correctionnelle même terminée par un non-lieu* »[16]. Par suite, la mention de ces éléments, soumis au principe de la contradiction indissociable de la conduite de l'information judiciaire, n'entache nullement l'ordonnance de renvoi du 22 février 2018 d'une quelconque irrégularité.

132 - **En deuxième lieu**, l'affirmation selon laquelle le magistrat instructeur n'eût pas précisé les éléments à décharge et notamment les déclarations des employés du Moulin de Giverny lesquels ont précisé avoir été rémunérés exclusivement par chèques est démentie par le contenu même de ladite ordonnance de renvoi qui fait expressément état du fait que les personnes toujours salariées par les époux BALKANY « *déclarent faire l'objet de paiements réguliers par chèques-emploi-services. Par contre ceux qui ont été salariés et ne le sont plus, s'ils décrivent le même processus, ajoutent qu'un complément en espèces leur était versé chaque mois* » **(D166/7)**. La circonstance que le juge d'instruction n'ait pas confronté ces déclarations à celles des employés affirmant avoir bénéficié d'un complément de salaire versé en espèces n'est pas de nature à contredire utilement ce constat. De plus, M. BALKANY ne saurait reprocher au magistrat instructeur de ne pas avoir ordonné une expertise judiciaire à fin d'estimation de la valeur vénale du bien immobilier sis à Giverny dès lors qu'il n'a lui-même pas formulé, au cours de l'information, une telle demande d'acte laquelle n'était au demeurant pas indispensable à la manifestation de la vérité.

133 - **En troisième et dernier lieu**, il ressort des pièces du dossier que, par un mandement de citation délivré le 28 septembre 2018 à M. BALKANY, celui-ci a été cité à comparaître, le 16 octobre suivant, à une audience de fixation au cours de laquelle ont été précisées l'intégralité des dates d'audience communes aux deux dossiers. Au terme de celle-ci, après lecture des préventions contenues dans les deux ordonnances de renvoi datées des 22 février et 6 juillet 2018, le Tribunal a fixé, par deux jugements distincts et rendus contradictoirement à l'égard de M. BALKANY, une période d'audiences commune aux deux affaires et comprise entre le 13 mai et le 20 juin 2019. Ainsi, il ne peut être sérieusement soutenu - alors qu'aucune observation n'a été formulée le 16 octobre 2018 quant à cet audiencement commun - qu'une quelconque imprécision eût légitimement conduit les parties à penser que seul le dossier de fraude fiscale serait évoqué au cours de ces six semaines d'audiences. En outre, il est patent que le plan d'audience communiqué à l'ensemble des parties par courriel du 7 mai 2019 respecte scrupuleusement la période ainsi définie.

134 - Il résulte de tout ce qui précède que, conformément aux réquisitions du parquet national financier, les conclusions à fin d'annulation présentées par M. et Mme

16 L'autorisation requise a été délivrée par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris le 30 janvier 2014.

BALKANY ne peuvent qu'être **rejetées**.

V - SUR L'ACTION PUBLIQUE

135 - Le délit général de fraude fiscale a été introduit dans notre droit par l'article 112 de la loi du 25 juin 1920 portant création de nouvelles ressources fiscales. Dès l'origine, il était prévu que « *les poursuites seront engagées à la requête de l'administration compétente* ». Cette disposition a été codifiée par la suite à l'article 1741 du code général des impôts. Ce dernier dispose, dans sa rédaction issue de l'article 9 de la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière : « *Sans préjudice des dispositions particulières relatées dans la présente codification, quiconque s'est frauduleusement soustrait ou a tenté de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement total ou partiel des impôts visés dans la présente codification, soit qu'il ait volontairement omis de faire sa déclaration dans les délais prescrits, soit qu'il ait volontairement dissimulé une part des sommes sujettes à l'impôt, soit qu'il ait organisé son insolvabilité ou mis obstacle par d'autres manœuvres au recouvrement de l'impôt, soit en agissant de toute autre manière frauduleuse, est passible, indépendamment des sanctions fiscales applicables, d'une amende de 500 000 € et d'un emprisonnement de cinq ans. Les peines sont portées à 2 000 000 € et sept ans d'emprisonnement lorsque les faits ont été commis en bande organisée ou réalisés ou facilités au moyen : 1° Soit de comptes ouverts ou de contrats souscrits auprès d'organismes établis à l'étranger ; 2° Soit de l'interposition de personnes physiques ou morales ou de tout organisme, fiducie ou institution comparable établis à l'étranger ; 3° Soit de l'usage d'une fausse identité ou de faux documents, au sens de l'article 441-1 du code pénal, ou de toute autre falsification ; 4° Soit d'une domiciliation fiscale fictive ou artificielle à l'étranger ; 5° Soit d'un acte fictif ou artificiel ou de l'interposition d'une entité fictive ou artificielle. Toutefois, cette disposition n'est applicable, en cas de dissimulation, que si celle-ci excède le dixième de la somme imposable ou le chiffre de 153 €. Toute personne condamnée en application des dispositions du présent article peut être privée des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues aux articles 131-26 et 131-26-1 du code pénal. La juridiction peut, en outre, ordonner l'affichage de la décision prononcée et la diffusion de celle-ci dans les conditions prévues aux articles 131-35 ou 131-39 du code pénal. La durée de la peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice d'un des délits mentionnés au présent article est réduite de moitié si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, il a permis d'identifier les autres auteurs ou complices. Les poursuites sont engagées dans les conditions prévues aux articles L. 229 à L. 231 du livre des procédures fiscales* ».

136 - Il ressort de ces dispositions légales que le délit de fraude fiscale est constitué en présence d'une soustraction ou tentative de soustraction à l'établissement ou au paiement total ou partiel des impôts et taxes existants à savoir les impôts directs ou indirects, les taxes sur le chiffre d'affaires, les droits d'enregistrement et taxes assimilées. L'élément matériel de l'infraction peut donc notamment être vérifié en cas d'omission déclarative dans les délais prescrits par le code général des impôts ou de dissimulation de sommes assujetties à l'impôt. L'élément intentionnel du délit de fraude fiscale est caractérisé par le connaissance par l'individu de l'étendue de ses obligations fiscales et sa conscience de léser, par ses agissements, l'administration fiscale et par suite les intérêts de l'État.

137 - Selon les dispositions de l'article 427 du code de procédure pénale, « *hors les*

cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve et le juge décide d'après son intime conviction. Le juge ne peut fonder sa décision que sur des preuves qui lui sont apportées au cours des débats et contradictoirement discutées devant lui ». Applicable aux délits fiscaux, ce texte impose au juge correctionnel d'apprécier librement la valeur probante de l'ensemble des éléments qui lui sont soumis et qui ont été contradictoirement débattus lors de l'audience.

138 - Par conclusions régulièrement déposées à l'audience le 15 mai 2019, M. BALKANY soutient être dans l'incapacité de s'assurer de la valeur probante des procès-verbaux dont émanent les extraits retranscrits par l'administration fiscale dès lors que cette dernière se réfère à des procès-verbaux extraits d'une autre procédure non jointe (notamment les auditions et interrogatoires de Mme BRUSH, M. FORREST et M. ANGST) et que la retranscription émane de la partie civile elle-même. Il affirme d'ailleurs que l'administration fiscale n'a visé que certains témoignages issus de l'autre procédure en ne sélectionnant que les seules déclarations à charge. M. BALKANY indique notamment être dans l'impossibilité d'évoquer le contenu de la confrontation l'ayant opposé à M. FORREST et dont le procès-verbal n'est pas versé aux débats tout en mentionnant cependant, dans ses écritures, la circonstance qu'à cette occasion, M. FORREST avait admis que le projet de rachat n'avait finalement pas eu lieu et que lui-même avait déclaré : « *C'est formidable, vous avez devant vous la seule personne qui touche des commissions pour des affaires qui ne se font pas* ». Le prévenu a enfin soutenu que les éléments à décharge issus de la confrontation ayant opposé, le 26 mars 2015, M. ANGST d'une part à MM. AUBRY et CLAUDE d'autre part n'ont pu être évoqués.

139 - Toutefois, aucune disposition légale non plus qu'aucune stipulation conventionnelle ne soustrait à l'application des prescriptions de l'article 427 du code de procédure pénale les éléments recueillis par l'administration fiscale dans le cadre de l'exercice de son droit de communication prévu par les dispositions des articles précités L. 82 C et L. 101 du Livre des procédures fiscales dont les prévenus n'ont d'ailleurs pas contesté la constitutionnalité. Il appartient ainsi au Tribunal de déterminer la valeur probante des éléments apportés au cours des débats et contradictoirement discutés devant lui sans que celui-ci puisse, par principe, écarter purement et simplement de son délibéré ceux apportés par l'administration fiscale après exercice du droit de communication qui lui reconnu par la loi. Il est par ailleurs observé que les droits de la défense ont ici été parfaitement sauvegardés dès lors que M. BALKANY, prévenu dans le cadre du dossier n° 13 309 000 273, a été à même de verser dans le présent dossier de fraude fiscale tous les procès-verbaux contenus dans cette autre procédure et qu'il jugeait utiles à sa défense ou à tout le moins de déposer des conclusions contenant les éléments et retranscriptions apparaissant à décharge, ce qu'il a au demeurant fait en mentionnant expressément, dans les conclusions dont s'agit, les propos qu'il a tenus lors de la confrontation du 28 janvier 2015 avec M. FORREST.

140 - Le Tribunal rappelle, de plus, que l'article 184 du code de procédure pénale exige seulement que l'ordonnance de renvoi, outre la qualification, précise les motifs pour lesquels il existe ou non des charges suffisantes, peu important que ceux-ci figurent dans les motifs ou le dispositif. Au cas présent, il sera constaté que le dispositif de l'ordonnance de renvoi en date du 22 février 2018 saisissant le Tribunal ne comprend aucun élément matériel détaillant précisément les agissements reprochés à M. et Mme BALKANY. Il convient dès lors de se référer aux motifs de ladite ordonnance pour appréhender la matérialité des faits imputés aux prévenus lesquels sont relatifs au caractère commun de la résidence fiscale de M. et Mme BALKANY

(A), au montant réel de leurs revenus (B) et à l'étendue véritable de leur patrimoine (C).

A) <u>le caractère commun de la résidence fiscale des époux BALKANY</u> :

141 - L'article 6 du code général des impôts dispose : « *(...) Sauf application des dispositions des 4 et 5, les personnes mariées sont soumises à une imposition commune pour les revenus perçus par chacune d'elles et ceux de leurs enfants et des personnes à charge mentionnés au premier alinéa ; cette imposition est établie au nom de l'époux, précédée de la mention " Monsieur ou Madame " (...) 4. Les époux font l'objet d'impositions distinctes : a. Lorsqu'ils sont séparés de biens et ne vivent pas sous le même toit ; b. Lorsqu'étant en instance de séparation de corps ou de divorce, ils ont été autorisés à avoir des résidences séparées ; c. Lorsqu'en cas d'abandon du domicile conjugal par l'un ou l'autre des époux, chacun dispose de revenus distincts (...)* ».

142 - Il ressort des pièces du dossier que, marié selon le régime de la séparation de biens depuis le 13 avril 1976, M. Patrick BALKANY et Mme Isabelle SMADJA ont pourtant souscrit des déclarations séparées, en matière d'impôt sur le revenu, au titre des années 2008 à 2012 (**D17-D18**). L'adresse de M. BALKANY telle que figurant sur les déclarations de revenus préremplies et avis d'imposition est en effet « *43 rue Trébois* » à Levallois-Perret (92300) alors que celle attribuée à son épouse est « *Moulin de Cossy* » à Giverny (27260). Lors de la procédure d'examen de leurs situations fiscales respectives, M. et Mme BALKANY ont justifié le caractère séparé de cette résidence par l'existence d'une ordonnance de non-conciliation en date du 22 novembre 1995 et notifiée dans le cadre d'une procédure en séparation de corps initiée conformément aux articles 296 et suivants du code civil.

143 - Il résulte toutefois des dispositions combinées des articles 1113 et 1139 du code de procédure civile que cette mesure provisoire est devenue caduque à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter du prononcé de l'ordonnance en l'absence de saisine du juge aux affaires familiales par l'un ou l'autre des époux soit le 22 mai 1996. Les époux BALKANY ne pouvaient donc, sans violer les dispositions précitées de l'article 6 4° b du code général des impôts, arguer de l'existence de cette ordonnance de non-conciliation devenue caduque pour se soustraire à leur obligation légale de souscrire une déclaration de revenus commune.

144 - De plus, la communauté de résidence de M. et Mme BALKANY au sein du Moulin de Cossy sur le territoire de la commune de Giverny (27) a été établie par plusieurs éléments matériels recueillis dans le cadre de l'exercice, par l'administration fiscale, du droit de communication qui lui est reconnu par les dispositions de l'article L 81 du Livre des procédures fiscales. Ainsi, il a été démontré que le bien immobilier sis 43 rue Trébois à Levallois-Perret (92) n'avait jamais constitué un local à usage d'habitation depuis son acquisition intervenue le 29 janvier 1979 et qu'il avait fait l'objet, à compter du 21 décembre 2006, d'un contrat de bail au bénéfice de l'association RASSEMBLEMENT POUR LEVALLOIS représentée par son secrétaire général M. Jean-Yves CAVALLINI. Le 10 janvier 2007, ce bien a été vendu occupé à la SCI TEBA domiciliée 19 boulevard Malesherbes dans le 8ème arrondissement de Paris, l'acquéreur ayant alors déclaré l'affecter à un autre usage que l'habitation. Il est donc acquis qu'il ne s'agissait là pour M. BALKANY que d'une simple adresse de correspondance.

145 - En outre, les données transmises par la Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF) permettent d'affirmer, de manière certaine, que M. et

Mme BALKANY ont été tous deux titulaires d'un contrat d'abonnement « *Liber-T A 14* » incluant l'option « *domicile-travail* » entre la commune de Giverny et celle de Levallois-Perret et assorti de la production d'une attestation de M. Philippe LOTTIAUX, Directeur Général des Services de la commune de Levallois-Perret certifiant que les époux BALKANY étaient conduits à se rendre quotidiennement à l'hôtel de Ville de Levallois-Perret dans le cadre de leurs fonctions de maire et de premier adjoint au maire ainsi que d'une facture établie par le fournisseur d'énergie EDF/GDF datée du 24 janvier 2002 et adressée à M. Patrick BALKANY domicilié rue de la Falaise à Giverny. L'étude des relevés détaillés des trajets ainsi facturés aux intéressés a établi que les prévenus ont emprunté presque quotidiennement, entre 2008 et 2012, l'autoroute A 13 entre Buchelay (78) et Montesson (78) afin de réaliser des allers-retours.

146 - Cette résidence commune à Giverny a également été affermie par les témoignages susanalysés de M. JEGOU, M. FAVRESSE et Mme DIEUCHO desquels il ressort que M. et Mme BALKANY résidaient indubitablement ensemble et de manière habituelle à Giverny.

* * *

147 - Lors de l'audience correctionnelle, M. BALKANY a d'ailleurs confirmé avoir toujours résidé à Giverny en présence de son épouse et ce depuis la vente de son appartement de Levallois-Perret. S'il a ainsi admis la réalité d'une communauté de vie avec son épouse depuis 1996, le prévenu a toutefois reporté la responsabilité de cette inexactitude déclarative sur l'administration fiscale - laquelle aurait parfaitement été instruite de cette résidence commune à Giverny eu égard à la notoriété de M. et Mme BALKANY - ainsi que sur le conseiller chargé d'établir sa déclaration fiscale (M. DETILLEUL) lequel, par hypothèse, aurait dès lors fait preuve d'une légèreté blâmable en ne faisant pas état de cette domiciliation euroise partagée. Par conclusions régulièrement déposées à l'audience le 16 mai 2017, Mme BALKANY invoque quant à elle les dispositions de l'article 122-3 du code pénal et l'existence d'une erreur de droit pour justifier son comportement déclaratif. Elle estime en effet que son époux et elle-même ont été trompés par leurs conseils qui ne les ont pas informés, à l'instar d'ailleurs de l'administration fiscale, de leur obligation de procéder à une déclaration commune.

148 - Il est pourtant patent que les dispositions de l'article 6 du code général des impôts, en raison de leur caractère élémentaire et de la connaissance largement répandue, depuis des décennies, au sein de l'opinion publique, des conséquences fiscales du mariage doivent être réputées sues de tout un chacun et spécialement des personnes détentrices d'un mandat électif public. En outre, les prévenus ne peuvent raisonnablement alléguer avoir également ignoré les dispositions de l'article 1113 du code de procédure civile dès lors qu'il n'appartenait qu'à eux seuls, en leur qualité de personnes premièrement concernées, de s'assurer de l'état précis de leur statut matrimonial. Ainsi, en l'absence d'une erreur de droit inévitable, le fait justificatif correspondant ne saurait être, à bon droit, retenu. Au total, le Tribunal juge que le caractère commun de la résidence de M. et Mme BALKANY est parfaitement démontré par les pièces du dossier et notamment les éléments issus de la proposition de rectification du 15 décembre 2014 (**D4/8-D4/10**) et ne peut que constater que cette communauté de vie en terre normande était naturellement pleinement connue des intéressés qui ont trouvé là le moyen - aussi simple que efficace - de diviser le montant des revenus du couple pour ne communiquer que des montants individuels et ce dans le dessein ne pas franchir un certain seuil d'imposition les exposant tous deux au paiement d'une contribution publique jugée excessive. En droit, les époux BALKANY

ne pouvaient donc, sans méconnaître les dispositions précitées de l'article 6 4° a du code général des impôts, arguer d'un défaut de cohabitation inexistant pour se soustraire à leur obligation légale de souscrire une déclaration de revenus commune. Ce faisant, ils ont ainsi fait échec au principe constitutionnel de la progressivité de l'impôt (**CC, décision n° 93-320 DC du 21 juin 1993, Loi de finances rectificative pour 1993, § 32**).

B) Le montant réel des revenus des époux BALKANY :

149 - M. et Mme BALKANY sont notamment prévenus d'avoir souscrit des déclarations minorées au titre de l'impôt sur le revenu au titre des années 2009 à 2014. De la lecture des motifs de l'ordonnance de renvoi en date du 22 février 2018, il résulte que le magistrat instructeur a retenu deux éléments matériels susceptibles de caractériser l'existence d'une fraude en matière d'impôt sur le revenu à savoir :

- l'excédent de dépenses au regard des revenus déclarés
- l'utilisation d'espèces dont l'origine n'a pu être déterminée

1°) l'excédent manifeste de dépenses au regard des revenus déclarés :

150 - Il ressort des pièces du dossier et spécialement de la fiche complémentaire d'information (**D2/3**) que le cumul des revenus déclarés par M. et Mme BALKANY comparé aux montants versés à leurs employés de maison (salaires déclarés) a permis d'établir les sommes suivantes :

- 124 906 euros de salaires en 2009 pour un revenu de 181 801 euros
- 147 106 euros de salaires en 2010 pour un revenu de 146 947 euros
- 186 672 euros de salaires en 2011 pour un revenu de 130 099 euros
- 196 293 euros de salaires en 2012 pour un revenu de 127 866 euros
- 192 534 euros de salaires en 2013 pour un revenu de 154 876 euros
- 183 833 euros de salaires en 2014 pour un revenu de 152 079 euros.

151 - La supériorité du montant des salaires versés aux employés du Moulin de Cossy face aux revenus perçus par le couple BALKANY - vérifiée entre 2010 et 2014 - n'a pas laissé d'interpeller l'administration fiscale quant au niveau réel des ressources des prévenus. A ces rétributions déclarées doivent être ajoutées celles revêtant pour leur part un caractère occulte et ayant consisté en des compléments de salaire ou rémunérations d'heures supplémentaires versées manuellement en espèces.

152 - L'exécution de la commission rogatoire du 21 septembre 2016 délivrée aux enquêteurs de la Section de recherches de la Gendarmerie Nationale de Rouen a permis de caractériser l'existence d'une distinction cardinale entre les anciens employés de M. et Mme BALKANY qui ont évoqué le versement de sommes d'argent non déclarées en numéraires et ceux encore inscrits dans un lien de salariat à la date de leurs auditions lesquels ont affirmé n'être réglés qu'au moyen de chèques emploi-services qui leur étaient régulièrement transmis.

153 - Le Tribunal observe ici qu'il ne dispose d'aucun élément probant lui permettant d'écarter purement et simplement les déclarations concordantes, précises et circonstanciées de Mme Alexandrina DA CRUZ et de Mme Jennifer DA CRUZ évoquant ces rémunérations occultes perçues en espèces. En effet, si Mme

BALKANY, lors de son interrogatoire du 26 janvier 2017, a il est vrai fermement contesté la réalité de ces compléments de salaire, ses seules affirmations non utilement étayées par des données factuelles convaincantes, ne sont pas de nature à emporter la conviction du juge correctionnel.

2°) l'utilisation d'espèces dont l'origine n'a pu être déterminée :

154 - Outre les dépenses de personnels susmentionnées, l'administration fiscale a établi, après analyse des comptes bancaires de M. et Mme BALKANY, que les dépenses engagées pour l'entretien de leur résidence principale avaient affiché un montant de 34 836 euros au titre de l'année 2010, de 55 917 euros au titre de l'année 2011 et de 59 479 euros au titre de l'année 2012 (**D1/4**). De plus, celle-ci a révélé l'existence de ventes d'objets, mobiliers et œuvres d'art à Paris et Londres lors de quatre ventes réalisées les 3, 5, 6, 7 et 19 décembre 2007 (prix encaissé en 2008) représentant un montant total de 1 869 279, 81 euros (**D4/34**).

155 - Il a également été démontré que les prévenus ont de plus assumé le règlement en numéraires de dépenses de voyages matérialisées par l'achat de billets d'avion pour se rendre à Saint-Martin et Marrakech (Maroc) et réalisées auprès de l'agence THOMAS COOK située 76 rue Aristide Briand à Levallois-Perret. Ainsi, entre le 1er janvier 2010 et le 30 juin 2013, le montant total desdits règlements effectués pour leur propre compte ou celui de leurs proches a été fixé par les enquêteurs à la somme de 87 367, 70 euros. Sur la même période, la somme des espèces retirées par les époux BALKANY a été de 41 960 euros (**D40/5**).

156 - S'agissant justement des espèces perçues en banque, les investigations ont établi qu'entre le 17 janvier 2012 et le 4 juillet 2016, M. et Mme BALKANY ont procédé au retrait sur leurs comptes, par utilisation d'un distributeur automatique de billets ou au guichet, de la somme totale de 66 110 euros (9350 euros en 2010, 9900 euros en 2011, 14 340 euros en 2012, 18 520 euros en 2013, 12 000 euros en 2014, **0 en 2015** et 2000 en 2016) (**D106/1 ; D114/1**). L'absence de tout retrait d'espèces au cours de l'année 2015 n'a nullement été justifiée de manière objective lors de l'information judiciaire ou des débats alors qu'il a inversement été démontré que les époux BALKANY faisaient un très large usage de la monnaie fiduciaire qu'ils avaient érigée en moyen de paiement de prédilection.

157 - Les enquêteurs ont ainsi établi qu'au cours des années 2015 et 2016, le montant total des dépenses courantes exposées auprès du magasin INTERMARCHE de Saint Marcel (27) et des établissements « *Jardins des Saules* », LIBREFRUITS SAINT MARCEL, PRESSING SAINT MARCEL et BLANCHISSERIE CARDOSO a été de 29 732, 67 euros soit une différence inexpliquée de 27 732, 67 euros (**D110/3**). Le recours aux billets de banque dont certains de dénomination maximale (500 euros) a en outre été confirmé par les témoignages susanalysés de Mmes DEVAUX et CHASTAN et de M. TOBIE, ce dernier ayant fait état de la découverte d'une liasse de 7 billets de 500 euros retrouvés dans la poche d'un costume appartenant à M. BALKANY et déposé dans son pressing.

158 - L'origine de ces coupures de 500 euros n'a pu être identifiée dès lors qu'il est acquis que celles-ci ne sont matériellement pas issues d'un distributeur automatique de billets (DAB) et que de telles remises n'ont pu être inventoriées lors de l'étude approfondie des comptes bancaires des intéressés.

159 - Lors de son interrogatoire au fond du 26 janvier 2017, Mme BALKANY a expliqué avoir toujours disposé d'espèces depuis le décès de son père survenu en 1981

puisque sa mère avait pris l'habitude de lui en remettre régulièrement pour compenser l'injustice résultant d'une répartition inégalitaire des biens compris dans la succession. La prévenue, qui a indiqué avoir ainsi disposé d'un « *petit magot* », dont elle s'est servie pour faire ses courses ou gâter ses enfants, a également déclaré que son train de vie, dont ses charges de personnel de maison, avait notamment été financé par la somme de 1,5 millions d'euro versée sur ses comptes français ouverts dans les livres de la BNP et provenant en 2008 de la vente aux enchères publiques par la maison Christie's du mobilier de sa mère **(D145/4)**.

160 - Concernant les billets de 500 euros, Mme BALKANY a fait mention de généreux donateurs dont elle a refusé de communiquer l'identité.

161 - Si M. BALKANY s'est pour sa part montré peu loquace sur ce point lors de l'information judiciaire, il a cependant tenu à indiquer, lors de l'audience du 15 mai 2019, que l'argent litigieux avait appartenu à son père, individu de confession juive et de nationalité hongroise ayant été contraint - par les effets d'une législation nationale ouvertement discriminatoire et antisémite - de quitter sa terre natale pour rejoindre la Belgique. Dès l'occupation de cette dernière à compter du 10 mai 1940, M. Gyula BALKANY entra dans la Résistance et se spécialisa dans la fabrication de faux documents d'identité. Arrêté le 4 mai 1942 et interné au camp de Drancy jusqu'au 23 octobre suivant, il fut ensuite déporté au camp de concentration et d'extermination d'Auschwitz-Birkenau au sein duquel il survivra jusqu'à la libération par l'Armée rouge, le 27 janvier 1945. M. Patrick BALKANY a précisé que son père avait par la suite rencontré au Havre un militaire américain d'origine hongroise avec lequel il avait récupéré et revendu le matériel que l'armée américaine n'avait pu rapatrier. S'étant associé à son oncle, M. Gyula BALKANY avait ainsi tiré un très important profit de cette activité de négoce et transféré une importante fraction de ses gains en Suisse, le reliquat ayant été investi dans une affaire de prêt-à-porter de luxe comprenant plusieurs magasins dont le plus important était celui situé rue du Faubourg Saint Honoré à Paris 8ème. A l'âge de 19 ans, M. Patrick BALKANY a intégré l'entreprise familiale qu'il a contribué à faire prospérer et l'a quittée en 1988, année au cours de laquelle il a accédé à députation. M. BALKANY a déclaré que, atteint de la maladie d'Alzheimer, son père l'avait alors chargé de gérer son compte domicilié en Suisse. Profitant d'une amnistie fiscale décidée en 1986 par M. Édouard BALLADUR, alors ministre de l'Économie, des Finances et de la Privatisation, il aurait, dans ces conditions, rapatrié la somme de 6 millions de francs laquelle serait venue créditer son compte détenu dans les livres de la Banque générale du commerce (BGC).

162 - L'intéressé a également mentionné avoir cédé les actions détenues dans le capital de la société fondée par son père contre une somme de 33 millions de francs. A cette somme doit s'ajouter, selon lui, le produit de la vente intervenue en 1996 d'un appartement sis rue Rivay à Levallois-Perret pour un prix de 11, 3 millions de francs, celui de la vente des biens immobiliers situés à Neuilly-sur-Seine et à Cannes (06) ayant appartenu aux parents de M. BALKANY (9 millions et 626 000 francs) et le montant de la cession de l'immeuble abritant sa permanence électorale réalisée en 2008 à hauteur de 470 000 euros.

163 - Le prévenu a enfin évoqué la situation patrimoniale privilégiée de son épouse et expliqué que le père de celle-ci avait été à la tête d'une importante entreprise - STANDARD PRODUCTS INDUSTRIEL (SPI) - spécialisée dans la fabrication de tableaux de bord en caoutchouc équipant de très nombreux véhicules. Cette société ayant rencontré de sérieuses difficultés à la fin des années 1980, le frère de Mme SMADJA épouse BALKANY avait alors proposé à sa sœur de réinjecter des fonds dans la personne morale mais l'intéressée avait toutefois préféré que son frère et sa

sœur consentissent à lui racheter ses actions nominales contre la somme de 4 millions de francs. M. BALKANY a expliqué que l'amélioration de la santé financière de la société STANDARD PRODUCTS INDUSTRIEL avait par la suite conduit son beau-frère et sa belle-sœur - désormais seuls propriétaires de la personne morale - à la céder à une société de droit américain contre la somme de 600 millions de francs. Son épouse s'étant ainsi estimée gravement lésée par cette vente, son frère et sa sœur avaient finalement accepté de lui verser chacun, sur un compte en Suisse, la somme de 5 millions de francs. Le prévenu, qui a affirmé que ceux-ci, résidant à Genève, ne voulaient plus entretenir de liens économiques avec la France, a de plus fait état de la vente par son épouse de biens mobiliers pour un montant de 1, 9 millions d'euros en 2008, de 12 500 euros en 2009 et de 88 725 euros en 2010. Par conclusions écrites régulièrement déposées à l'audience le 16 mai 2019, Mme BALKANY a critiqué le fait que l'administration fiscale n'ait pas pris en considération le reste de son patrimoine mais se soit bornée à comptabiliser les indemnités perçues en qualité d'élue. La prévenue a également mentionné que ladite administration avait fait fi du produit de la vente aux enchères chez Christie's d'un grand nombre de meubles, objets et œuvres d'art collectionnés par les époux SMADJA tout au long de leur existence à savoir une somme de 1 869 279, 81 euros perçue en plusieurs versements.

164 - Au total, M. BALKANY a ainsi expliqué la possession de cet important capital mobilier et affirmé avoir simplement utilisé celui-ci en faisant un large usage de la monnaie fiduciaire, habitude familiale héritée selon lui de l'après-guerre et comportement caractéristique des personnes ayant fait l'objet de spoliations durant la Seconde guerre mondiale. L'intéressé, qui a en outre déclaré avoir trouvé de nombreux lingots d'or achetés par son père et placés dans un coffre-fort, a admis ne pas avoir déclaré ces fonds à l'administration fiscale tout en pensant que peu de français déclaraient « *ce qu'il y avait sous le matelas* ». Le prévenu a enfin demandé que ne soit pas fait « *le procès de ce qu'il s'est passé au siècle dernier* » et clamé que l'argent considéré n'était pas celui de la corruption.

3°) <u>L'étendue véritable du patrimoine de M. et Mme BALKANY</u> :

165 - L'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel en date du 22 février 2018 évoque trois biens immobiliers et les avoirs correspondants : le moulin de Cossy sis à Giverny **(a)**, la villa Pamplemousse située à Saint-Martin **(b)** et celle de Marrakech **(c)**.

a) <u>le Moulin de Cossy</u> :

166 - Il est constant que ce bien sis sur le territoire de la commune de Giverny a été également acquis par M. et Mme BALKANY le 21 mai 1986 et que cette propriété a ensuite été étendue, les 30 janvier 1988 et 23 juin 1990.

167 - Le 13 mars 1997, les époux BALKANY ont fait don de la nue-propriété afférente à ce bien à leurs deux enfants prénommés Vanessa et Alexandre pour un montant de 4 880 000 francs (743 951 euros), l'usufruit ayant été quant à lui évalué à la somme de 297 580 euros.

168 - L'article 885 G du code général des impôts dispose : « *Les biens ou droits grevés d'un usufruit, d'un droit d'habitation ou d'un droit d'usage accordé à titre personnel sont compris dans le patrimoine de l'usufruitier ou du titulaire du droit pour leur valeur en pleine propriété. Toutefois, les biens grevés de l'usufruit ou du droit d'usage ou d'habitation sont compris respectivement dans les patrimoines de l'usufruitier ou du nu-propriétaire suivant les proportions fixées par l'article 669 dans les cas énumérés ci-après, et à condition, pour l'usufruit, que le droit constitué ne soit*

ni vendu, ni cédé à titre gratuit par son titulaire : a. Lorsque la constitution de l'usufruit résulte de l'application des articles 767,1094 ou 1098 du code civil. Les biens dont la propriété est démembrée en application d'autres dispositions, et notamment de l'article 1094-1 du code civil, ne peuvent faire l'objet de cette imposition répartie. b. Lorsque le démembrement de propriété résulte de la vente d'un bien dont le vendeur s'est réservé l'usufruit, le droit d'usage ou d'habitation et que l'acquéreur n'est pas l'une des personnes visées à l'article 751 ; c. Lorsque l'usufruit ou le droit d'usage ou d'habitation a été réservé par le donateur d'un bien ayant fait l'objet d'un don ou legs à l'État, aux départements, aux communes ou syndicats de communes et à leurs établissements publics, aux établissements publics nationaux à caractère administratif et aux associations reconnues d'utilité publique ».

169 - Il résulte de ces dispositions que les biens ou droits grevés d'un usufruit, d'un droit d'habitation ou d'un droit d'usage accordé à titre personnel sont en principe compris dans le patrimoine de l'usufruitier ou du titulaire du droit pour leur valeur en pleine propriété. Au cas présent, il est constant que le présent démembrement du droit de propriété portant sur le moulin de Cossy n'entre dans aucune des prévisions dérogatoires précitées de l'article 885 G du code général des impôts. Par suite, il doit tenu pour conforme au droit que M. et Mme BALKANY devaient procéder à la déclaration dudit bien immobilier pour sa valeur en pleine propriété.

170 - Il est ici reproché à M. et Mme BALKANY d'avoir volontairement dissimulé à l'administration fiscale, entre 2010 et 2014, l'usufruit dont il disposait et, en 2015, d'avoir intentionnellement minoré la valeur de ce bien immobilier au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune. En effet, il ressort des pièces du dossier que les prévenus n'ont déposé aucune déclaration relative au paiement de cet impôt[17] au cours de cette période et que celle souscrite en 2015 a fait mention d'une valeur en pleine propriété, après abattement de 30 % au titre de la résidence principale, à hauteur de 1 137 687 euros (**D38/19**). M. et Mme BALKANY ont pour leur part fixé à la somme de 1 558 985 euros en 2009, 1 579 563 euros en 2010, 1 675 911 euros en 2011, 1 721 669 euros en 2012 et à 1 685 342 euros en 2013 la valeur de ce bien (**D5/6-7**). Dans ses propositions de rectification du 13 juillet 2016, l'administration fiscale a par la suite réévalué ledit bien immobilier considéré aux sommes suivantes après abattement de 30 % pour occupation à titre de résidence principale : 3 604 734 euros en 2010 (**D157/15**), 3 060 932 euros en 2011 (**D157/16**), 3 141 733 euros en 2012 (**D157/17**), 3 019 105 euros en 2013 (**D157/19**), 3 098 956 euros en 2014 (**D163/11**) et 3 295 730 euros en 2015 (**D163/12**).

171 - Il sera rappelé ici que les redevables dont le patrimoine net taxable était égal ou supérieur à 1 300 000 euros et inférieur à 3 000 000 euros en 2012 et à 2 570 000 euros en 2013 et 2014 devaient reporter directement le montant de leur patrimoine net taxable et des investissements ouvrant droit à réduction d'impôt dans le cadre « *ISF* » de la déclaration n° 2042 complémentaire, selon les mêmes modalités et dans les

17 L'impôt sur les grandes fortunes (IGF) a été introduit dans notre droit fiscal par l'article 2 de la la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 de finances pour 1982 lequel disposait : « *Il est institué, à compter du 1er janvier 1982, un impôt annuel sur les grandes fortunes. Sont soumises à l'impôt, lorsque la valeur de leurs biens est supérieure à 3.200.000 F : 1° Les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France, à raison de leurs biens situés en France ou hors de France : 2° Les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France, à raison de leurs biens situés en France. Les conditions d'assujettissement sont appréciées au 1er janvier de chaque année* ». Supprimé par la loi n° 86-824 du 11 juillet 1986 de finances rectificative pour 1986 (art. 24) à compter du 1er janvier 1987, cet impôt a ensuite été rétabli sous la dénomination « *impôt de solidarité sur la fortune* » (ISF) par l'article 26 de la loi n° 88-1149 du 23 décembre 1988 de finances pour 1989. Il a récemment été remplacé par l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) à compter du 1er janvier 2018 (loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, art. 31).

mêmes délais que leurs revenus. L'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune était constituée par la valeur nette de l'ensemble des biens, droits et valeurs imposables qui composaient le patrimoine des redevables au 1er janvier de l'année en application des dispositions de l'article 885 E du code précité. Celle de la contribution exceptionnelle sur la fortune était constituée par la valeur nette imposable du patrimoine des redevables retenue pour le calcul de l'impôt de solidarité sur la fortune au titre de l'année 2012.

172 - Les prévenus contestent formellement l'évaluation à laquelle a procédé l'administration fiscale. En outre, ils reprochent au magistrat instructeur de ne pas avoir ordonné la réalisation d'une mesure d'expertise judiciaire - qu'ils n'ont d'ailleurs pas eux-mêmes sollicitée - durant l'instruction préparatoire. Lors de l'audience, M. BALKANY a excipé de l'état réel de son bien qui ne compterait que 4 chambres au lieu des 11 alléguées, de la vétusté de certains équipements tels la piscine et le terrain de tennis, de l'éloignement de la capitale (75 km) et des fortes nuisances engendrées par la haute fréquentation touristique et le trafic routier résultant de la renommée artistique mondiale de la commune de Giverny. Par ses conclusions régulièrement déposées à l'audience le 16 mai 2019, Mme BALKANY a également réfuté l'évaluation du bien de Giverny telle que réalisée par l'administration fiscale en critiquant le mode de calcul de la surface habitable qui n'inclurait aucune pondération détaillée et l'application de la méthode par comparaison laquelle aurait été viciée par l'utilisation de termes de comparaison « *extrêmement hétérogènes* » concernant des immeubles disposant de terrains affichant une superficie comprise entre 8 ares et 10 hectares et présentant des surfaces habitables évaluées entre 206 et 538 m². Mme BALKANY reproche enfin au mode de calcul employé d'avoir ignoré les caractéristiques du bien susceptibles d'avoir un impact sur sa valeur à savoir sa localisation sur une route nationale à moins de 500 mètres de la Fondation Claude Monet qui a accueilli 600 000 visiteurs au cours de l'année 2008, fréquentation qui a engendré de nombreuses nuisances sonores ainsi que des faits de pollution et de délinquance. La prévenue soutient enfin que les effets délétères de la crise financière et bancaire survenue au cours de l'année 2008 n'ont pas été pris en considération par l'administration fiscale qui a retenu une hausse de 22, 95 % entre 2008 et 2013 alors qu'au cours de cette même période, le marché de l'immobilier aurait connu une baisse inédite ayant entraîné un effondrement particulièrement brutal de la valeur des résidences secondaires et des propriétés de luxe. Proposant au Tribunal une méthode d'évaluation alternative, Mme BALKANY a estimé, en se fondant sur l'évaluation réalisée par les notaires au moment de la donation-partage conclue le 13 mars 1997, la valeur vénale après abattement du moulin de Cossy à la somme de 1 209 587 euros en 2008, 1 091 289 euros en 2009, 1 105 694 euros en 2010, 1 173 141 euros en 2011, 1 205 169 euros en 2012 et 1 179 739 euros en 2013.

173 - Il ressort toutefois des pièces du dossier que, saisie par M. et Mme BALKANY, la commission départementale de conciliation en matière fiscale de l'Eure a, par un avis du 22 juin 2017, confirmé les valeurs vénales retenues par l'administration après avoir constaté « *qu'il existe un écart trop important entre les valeurs proposées en séance par les contribuables et celles retenues par l'administration fiscale et d'autre part, que les contribuables n'ont pas fourni suffisamment d'éléments objectifs permettant de revoir à la baisse les valeurs rectifiées* » (**pièce n° 7 des conclusions de la partie civile régularisées à l'audience le 15 mai 2019**). Par un second avis en date du 29 mars 2018, ladite instance a par ailleurs arrêté la valeur vénale du bien immobilier litigieux à la somme de 3 932 864 euros au titre de l'ISF 2014 et de 4 182 588 euros au titre de l'ISF 2015.

174 - Les recours juridictionnels formés à l'encontre de ces impositions et allégués par la défense n'ont pas été autrement précisés par cette dernière. Il n'a de plus été produit au Tribunal aucun élément objectif justifiant de l'existence même de ces recours ni, par voie de conséquence, d'un simple état d'avancement de la procédure contentieuse suivie devant le juge administratif.

175 - En outre, il résulte du rapport d'expertise précité établi par MM. VOUTAY et BORDET que le montant total des travaux effectués au sein du Moulin de Cossy depuis 1986 à la somme actualisée de 1 826 910, 49 euros, les travaux initiaux effectués en 1986 affichant pour leur part un montant de 1 744 152, 05 euros (**D45/33**). De plus, la valeur totale des 201 meubles et bijoux (montres, boutons de manchette, bagues, boucles d'oreilles...) découverts au Moulin de Cossy a été estimée par les commissaires-priseurs requis (Mes LE BARS et MAZZONI) à la somme de 542 880 euros dont 192 930 euros pour les seuls montres et bijoux (**D126/27**).

* * *

176 - **En premier lieu**, le Tribunal ne peut que constater la différence définitive existant entre la valeur vénale du moulin de Cossy telle que déclarée, au titre de l'année 2015, par les prévenus (1 137 687 euros après abattement de 30 % pour résidence principale) et celles déterminées par l'administration fiscale après application d'éléments de comparaison tirés de la cession de biens intrinsèquement similaires et confirmées par la commission départementale de conciliation fiscale.

177 - **En deuxième lieu**, il observe que l'évaluation formulée en 2014 et 2015 par M. et Mme BALKANY se fonde expressément « *sur le prix donné à ce bien lors de la donation de la nue-propriété intervenue en 1997 après application à cette valeur de la hausse résultant de l'indice des notaires INSEE issu de la base BIEN pour la grande couronne pour les maisons anciennes vendues libres de gré à gré en pleine propriété* » (cf. lettre de M. et Mme BALKANY datée du 13 février 2015 (**D5/6**) en se bornant à affirmer que l'administration fiscale avait fait sienne cette évaluation en 1997. Une telle contestation, non assortie d'éléments précis et circonstanciés de nature à asseoir une évaluation immobilière actualisée, se révèle totalement inopérante au regard de l'analyse approfondie - à bon droit fondée sur l'utilisation de la méthode par comparaison - réalisée par l'administration fiscale. Il ne peut d'ailleurs être ici passé sous silence que les époux BALKANY n'ont eux-mêmes versé aux débats nulle expertise immobilière concernant le moulin de Cossy ni même sollicité du Tribunal la réalisation d'une telle mesure sur le fondement des dispositions de l'article 434 du code de procédure pénale.

178 - **En troisième et dernier lieu**, le Tribunal considère dès lors qu'aucun argument rationnel ne saurait expliquer l'importance structurelle de l'écart existant entre l'évaluation produite par les prévenus et celles avancées par l'administration fiscale selon une méthodologie rigoureuse si ce n'est la volonté résolue des époux BALKANY de limiter artificiellement leurs revenus sous le seuil précité de 1, 3 million d'euros afin de se soustraire frauduleusement au régime de l'impôt de solidarité sur la fortune.

b) <u>la villa Pamplemousse</u> :

179 - Il ressort des pièces du dossier et notamment de la réponse apportée le 20 janvier 2015 dans le cadre de la mise en œuvre d'une demande d'assistance administrative

internationale par les autorités fiscales liechtensteinoises que la société REAL ESTATE FWI ESTABLISHMENT, constituée le 16 septembre 1988 et domiciliée au Liechtenstein (**D12 ; D14/10**) a acquis, le 3 juin 1997, un bien immobilier appelé « *Villa Pamplemousse* » située 51 lot Terres Basses à Saint-Martin (collectivité d'outre-mer située à 250 kilomètres au nord de la Guadeloupe) et ce au prix de 3 500 000 francs (533 571 euros) (**D13/2-D13/13**). Il a de plus été démontré que Mme SMADJA épouse BALKANY était l'unique bénéficiaire économique de cette personne morale (**D14/1**) et qu'un des comptes ouverts par ladite société auprès de la NEUE BANK AG (Marktgass 20 - FL-9490 VADUZ) avait présenté un solde créditeur de 184 379, 10 francs suisses à la date du 31 décembre 2011 (**D14/20**) et de 647, 75 francs suisses au 31 décembre 2010 (**D14/17**)[18]. Les destinataires des relevés bancaires de ces comptes étaient la société REAL ESTATE FWI ESTABLISHMENT mais aussi la société fiduciaire suisse AFS (ATLAS FINANZ SERVICES) AG et la société KIMAR ANSTALT également installée au Liechtenstein. Une somme d'un montant global de 10 000 000 francs a ainsi alimenté le compte bancaire de cette société en 1995 et servi, en juin 1997, à l'acquisition de la villa Pamplemousse.

180 - Cette propriété a également été affermie par plusieurs éléments matériels recueillis au cours de l'information judiciaire. Qu'il s'agisse des nombreux voyages effectués à Saint-Martin par les époux BALKANY avec le concours de l'agence THOMAS COOK de Levallois-Perret, de l'existence de contrats d'abonnements auprès de divers fournisseurs d'énergie, de téléphonie ou d'opérateurs télévisuels[19], de la souscription d'un contrat d'assurance multi-risques habitation par M. BALKANY ou des mentions figurant sur les bulletins de salaire des employés de maison (Mme Hortense GALIN, Mme Claudette BAYONNE et M. Wilfrid FABRE), ces données factuelles confortent la présence habituelle et déterminante des prévenus au sein de la villa Pamplemousse.

181 - En outre, la production d'un contrat de mandat conclu le 12 février 1997 entre Mme Isabelle BALKANY et la société KIMAR ANSTALT laquelle s'était vu confier l'administration de la société REAL ESTATE FWI ESTABLISHMENT (**D14/25-D14/26**) et la circonstance que, le 8 juillet 2004, le conseil d'administration de la société REAL ESTATE FWI ESTABLISHMENT a adopté des statuts complémentaires rédigés ainsi qu'il suit : « *L'organe suprême de l'établissement demande aux administrateurs, selon l'article 8, point 6, d'édicter les statuts complémentaires suivants : Premiers bénéficiaires : De leur vivant, Madame Isabelle Esther BALKANY, née le 20 septembre 1947 et son mari Monsieur Patrick Franklin BALKANY, né le 16 août 1948, possèdent exclusivement, leur vie durant, tous les droits sur la fortune et sur les revenus de l'établissement, dont ils peuvent disposer individuellement, absolument librement. Au décès de l'un d'entre eux, le conjoint survivant continuera de jouir pleinement, à titre individuel, des droits précités* » (**D12-D16 ; D37/1-35**) achèvent d'établir, de manière irréfutable, l'existence du droit de propriété reconnu à M. et Mme BALKANY et portant sur la villa Pamplemousse.

182 - Celle-ci a d'ailleurs admis, le 26 janvier 2017, devant le magistrat instructeur être la véritable propriétaire de ce bien immobilier et l'avoir intentionnellement dissimulée à l'administration fiscale. Mme BALKANY a également indiqué que la gestion de la société REAL ESTATE FWI ESTABLISHMENT ressortait à la

18 Selon une note TRACFIN en date du 2 mai 2014 versée au dossier n° 13 309 000 273 (**D170**), il est mentionné qu'au titre de la période allant de 2004 à 2014, la société REAL ESTATE FWI ESTABLISHMENT a la forme juridique d'un « *Anstalt* » et dispose d'un compte bancaire n° 115780 ouvert dans les livres de la NEUE BANK AG à Vaduz (**D35/138**).

19 M. BALKANY était titulaire de trois contrats d'abonnement Canal + et CanalSat signés les 3 août 1998, 21 mai 2005 et 13 novembre 2008. Son numéro d'abonné était le 121275 et les contrats rattachés au lot 51 Terres Basses à Saint-Martin (**D35/150**).

compétence exclusive de son gestionnaire de fortune suisse et prétendu donc ignorer ce qu'était la Fondation BIELLA laquelle avait versé des fonds sur le compte de la personne morale dans les livres de la NEUE BANK. Interrogée par ailleurs sur la société SPRINGPARK - qui apparaissait au crédit du compte de la société REAL ESTATE FWI ESTABLISHMENT comme émetteur d'un virement de 260 000 francs suisses réalisé le 22 mars 2011 (**D15/32**), l'intéressée a déclaré qu'il s'agissait d'une société appartenant à son frère et que ce virement était lié au produit de la vente intervenue en Suisse d'un diamant ayant appartenu à leur mère (**D145/3**). La prévenue a de plus expliqué qu'elle avait envisagé de vendre la villa Pamplemousse en 2008 ou 2010 afin de pouvoir aider ses enfants à acquérir eux-mêmes un bien immobilier (**D145/3**).

183 - Quant à M. BALKANY, il a reconnu avoir eu connaissance de cette propriété dont il avait appris l'existence en juillet 2004 lors de la modification susévoquée des statuts de la société REAL ESTAE FWI ESTABLISHMENT. Par conclusions régulièrement déposées à l'audience le 16 mai 2019, Mme BALKANY a indiqué qu'en 1983, soit postérieurement au décès de son père survenu deux ans plus tôt, son frère lui avait demandé une contribution de 5 millions de francs dans le dessein de recapitaliser la société STANDARD PRODUCTS INDUSTRIEL (SPI) alors en proie à d'importantes difficultés financières. Après avoir refusé cette proposition, la prévenue a choisi de céder l'intégralité des actions qu'elle détenait à son frère et à sa sœur au prix de 4 millions de francs. Mme BALKANY a précisé qu'en décembre 1993, elle avait appris la vente du groupe à une société américaine pour une somme de 615 millions de francs et qu'en compensation de son « *énorme manque à gagner* », son frère et sa sœur - lesquels avaient quitté la France avec leurs enfants en 1983 - lui avaient fait chacun don d'une somme de 5 millions de francs pour solde de tout compte et ce à la condition expresse que ce paiement ne puisse, en aucune manière, être rattaché au sol français. Mme BALKANY explique que c'est donc ainsi qu'elle est entrée en contact avec M. Peter JÖRIN, associé au sein de la fiduciaire suisse ATLAS FINANZ SERVICES AG (AFS) avant d'acquérir, au prix de 3, 5 millions de francs le 3 juin 1997, la villa Pamplemousse par le truchement d'une coquille vide nommée REAL ESTATE FRENCH WEST INDIES (FWI) ESTABLISHMENT. La prévenue soutient que la gestion globale de ce bien immobilier s'est révélée clairement déficitaire et que le produit de la vente de la villa Serena, intervenue en 2002, a été consacré à l'achat de la villa Pamplemousse et à l'entretien de cette dernière. De même, Mme BALKANY précise que la cession par son frère d'un bijou (« *un brillant* ») ayant appartenu à leur mère avait fait l'objet d'un reversement à hauteur de 259 553 francs suisses lequel avait été utilisé dans le cadre de la rénovation du bien immobilier de Saint-Martin. L'intéressée fait également état du procès-verbal d'audition du 4 avril 2014 - extrait de la procédure n° 13 309 000 273 cote D165 ; pièce jointe n° 12 - de Mme Annick LATORRE, comptable de l'agence CARIMO laquelle a déclaré que la société REAL ESTATE FWI ESTABLISHMENT n'avait jamais perçu les loyers versés à l'agence dès lors que ceux-ci n'avaient pas suffi à couvrir le paiement des charges courantes et affirme n'avoir jamais perçu aucun revenu provenant de la gestion de la villa Pamplemousse. La prévenue soutient enfin que la personne morale considérée s'est acquittée chaque année, entre 1997 et 2007, de la taxe de 3 % de la valeur vénale due par toutes les entités juridiques propriétaires de biens immobiliers en France selon les dispositions de l'article 990 D du code général des impôts et que cet assujettissement a représenté un coût près de deux fois supérieur au montant de l'impôt de solidarité sur la fortune.

*   *   *

184 - L'étude du schéma directeur précédemment décrit relatif au financement des

dépenses d'entretien de la villa Pamplemousse met en exergue le rôle majeur assumé par la société fiduciaire suisse ATLAS FINANZ SERVICES AG, la société fiduciaire liechtensteinoise KIMAR ANSTALT et l'agence immobilière CARIMO. Les appels de fonds réalisés par cette dernière auprès de la personne morale helvétique sans que ni Mme BALKANY ni son mari apparaissent lors de l'exécution de ces mouvements de fonds et sans naturellement que ces dépenses figurent sur leurs relevés bancaires démontrent cette stratégie fondée sur la volonté résolue de préserver un anonymat protecteur.

185 - L'analyse des opérations ayant affecté le compte de la société REAL ESTATE FWI ESTABLISHMENT ouvert dans les livres de la NEUE BANK a également permis d'établir l'existence d'un virement à hauteur de 259 553 francs suisses émanant, le 22 mars 2011, de la fondation SPRINGPARK. Il a été expliqué que cette somme - non déclarée à l'administration fiscale - représentait la vente d'un bijou de famille (**D15/32**). En raison de cette vente, le compte bancaire de la société précitée a présenté un solde créditeur à hauteur de 184 379 francs suisses au 31 décembre 2011 (**D14/20**) et de 140 287 francs suisses le 31 décembre 2012 (**D14/23**). Il est constant que ces avoirs n'ont pas davantage fait l'objet d'une déclaration.

186 - De même, l'identification de la société de droit seychellois UNICORN BUSINESS DEVELOPMENT SA créée le 4 juin 2013 (**D146/10**), détenue par la société panaméenne MESWICK HOLDING et dont l'unique actif était une créance de 2 132 741 euros représentant un prêt non productif d'intérêts consenti par la fondation BIELLA à la société REAL ESTATE FWI ESTABLISHMENT et cédée le 20 décembre 2013 à la société UNICORN BUSINESS DEVELOPMENT SA démontre à nouveau cette tactique d'opacification fiscale systématique.

187 - Il a par ailleurs été amplement établi que le montant de cette créance correspondait à des avances de fonds provenant de la vente d'une première villa acquise à Saint-Martin en 1989 et revendue en 2002 (**D146/40**) et qu'au sein de la documentation relative à la société seychelloise figurait la copie du passeport de M. BALKANY (**D146/25**) étant précisé que le bénéficiaire économique de cette dernière était également, au vu du mémo du 21 janvier 2014, celui de la fondation BIELLA (**D146/22 ; D146/50**). Le Tribunal en déduit donc logiquement que le véritable détenteur de la créance s'exerçant sur la société REAL ESTATE FWI ESTABLISHMENT, propriétaire de la villa Pamplemousse, n'était autre que M. BALKANY. Ainsi, si le financement de l'acquisition et de la rénovation initiale de ce bien immobilier ultra-marin a été réalisé par Mme BALKANY au moyen de la somme de 10 millions de francs donnée par son frère et sa sœur dans les conditions susanalysées, la créance de 2 132 741 euros dont s'agit représente sans équivoque le montant des travaux complémentaires réalisés pour l'entretien de la villa Pamplemousse.

188 - Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Tribunal juge que les époux BALKANY ont sciemment, afin de léser les intérêts de l'administration fiscale et donc de l'État, dissimuler à ce dernier en recourant à un réseau constitué de plusieurs personnes morales extra-territoriales une fraction importante de leur patrimoine immobilier représentée par la villa Pamplemousse et les parts détenues au sein de la société REAL ESTATE FWI ESTABLISHMENT. A cette dissimulation s'ajoute celle des revenus tirés de la location de cette villa. Les tarifs figurant sur le mandat de gestion du 27 avril 2012 (**D14/24**) attestent, par leur niveau élevé, du caractère luxueux de ce bien maritime étant précisé que la location de ce dernier a représenté la somme de 129 375 dollars en 2010, 162 250, 03 dollars en 2011 et de 87 071, 43 dollars en 2012.

189 - La circonstance que cette gestion immobilière se serait en effet, dans sa globalité et entre 2009 et 2014, avérée déficitaire, à la supposer démontrée[20], n'avait évidemment nullement pour effet de dispenser M. et Mme BALKANY de déclarer ce bien au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune et les revenus qui en étaient retirés à l'administration fiscale, cette dernière étant seule à même, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont reconnus par l'article L. 10 du Livre des procédures fiscales, de déterminer les conséquences de droit de l'existence d'un éventuel résultat négatif.

c) la villa de Marrakech :

190 - Il importe tout d'abord de rappeler ici le cadre juridique dans lequel l'administration fiscale a pu prendre connaissance des éléments utiles figurant dans le dossier d'information judiciaire n° 13 309 000 273. Conformément aux dispositions de l'article L. 82 C et L. 101 du Livre des procédures fiscales, le service vérificateur a sollicité et obtenu de M. le procureur de la République financier l'autorisation de consulter les cotes dudit dossier. Cette consultation a eu lieu les 14 mai, 10 et 12 juin, 21 août, 19 septembre, 24 octobre 2014, 22 janvier, 19 mars, 1er juin, 10 septembre 2015, 10 février et 30 mai 2016 et ce sans que le secret de l'instruction protégé par l'article 11 du code de procédure pénale puisse être légalement opposé à l'administration fiscale.

191 - Les éléments ainsi collectés ont été synthétisés et analysés au sein des propositions de rectification datées des 15 décembre 2014 et 22 juillet 2015 (**D4/26 et suivantes ; D35/128 et suivantes**).

192 - Il ressort de celle-ci que la SCI DAR GYUCY, créée le 20 juillet 2009, était détenue à 99 % par la société de droit panaméen HAYRIDGE INVESTMENTS GROUP constituée le 2 juillet 2007 et administrée par M. Marc ANGST et M. Choon-Ping LAI, tous deux résidents suisses. M. ANGST était le dirigeant associé de la société GESTRUST dont Mme Diana BRUSH est la directrice. Cette dernière détient par ailleurs 1 % du capital social de la SCI DAR GYUCY.

193 - Il est constant que, le 8 janvier 2010, par deux actes notariés distincts, cette personne morale a acquis deux biens immobiliers situés à Marrakech pour un montant total de 2 750 000 euros que l'administration fiscale rattache à M. et Mme BALKANY

194 - Les prévenus ont pour leur part catégoriquement contesté être propriétaire d'un bien immobilier sur le sol marocain. A l'audience, M. BALKANY a maintenu cette dénégation et refusé d'évoquer davantage ce sujet en arguant du fait qu'il ne pouvait se défendre dès lors que les éléments utiles figuraient dans le dossier d'information n° 13 309 000 273.

* * *

195 - **En premier lieu**, il ressort des pièces du dossier que, entendue sous le régime de la garde à vue le 24 septembre 2014, Mme BRUSH a déclaré que le véritable propriétaire de la villa de Marrakech était M. BALKANY selon les propos rapportés de M. ANGST et que cette société civile immobilière marocaine portait « *le nom de deux petits enfants de Monsieur BALKANY* » (**D35/153**)[21]. L'intéressée a également précisé que, détenant 1 % des parts composant le capital social de la SCI DAR GYUCY et étant la gérante de droit de cette personne morale, elle avait été présente, le 8 janvier 2010, lors de la signature des actes de vente devant le notaire à laquelle avaient également assisté M. Jean-Pierre AUBRY - propriétaire seulement officiel de la villa - et Me Arnaud CLAUDE. Mme BRUSH a également précisé que l'acquisition de ces deux biens immobiliers avait été financée au moyen de fonds spécialement versés par une autre société panaméenne dénommée HIMOLA et qui détenait un compte bancaire à Singapour. Par une lettre en réponse en date du 15 février 2017, M. et Mme BALKANY ont indiqué que le titre au porteur de la société HAYRIDGE INVESTMENTS GROUP CORP. avait été remis au magistrat instructeur par M. Jean-Pierre AUBRY - proche et homme de confiance de M. BALKANY - et que celui-ci avait déclaré que le véritable propriétaire de cette villa n'était pas le prévenu (**D155/12**). Les intéressés ont estimé que, selon toute vraisemblance, M. AUBRY avait agi pour le compte de M. AL JABER, ressortissant saoudien (**D155/13**). Détenteur du titre au porteur et incontestable bénéficiaire économique de la société HAYRIDGE INVESTMENTS GROUP CORP., M. AUBRY a déclaré ne pas avoir été le propriétaire de la villa marocaine et n'avoir strictement rien retiré de cette opération (**D157/27**). L'administration fiscale a ajouté - sans être utilement contredite - que les époux BALKANY avaient visité plusieurs villas à Marrakech présentées par deux agents immobiliers - MM. ALLIGIER et CHAUVAT et rencontré le vendeur, M. BENNOUNA avec lequel M. BALKANY s'était entretenu confidentiellement durant une vingtaine de minutes afin d'évoquer le prix d'acquisition (**D165/10-D165/11**).

196 - **En deuxième lieu**, il est également établi que, le 6 mars 2014, M. Antoine LEMAIRE, employé par la société de transports STAMEX, a déclaré que le livreur de la société de vente de meubles BERTRAND PRESTIGE l'avait informé que le véritable client demandant que les meubles dont s'agit soient acheminés dans les locaux de la SCI DAR GYUCY était M. BALKANY. M. LEMAIRE a de plus fait état de la volonté résolue de Mme CARTIER, représentant la société BERTRAND PRESTIGE, de taire l'identité dudit client. De même, il ressort des pièces du dossier que le gérant de la société COMPAGNIE PERSO a déclaré avoir réalisé, à la demande de Mme BOUDRE agissant pour le compte de M. BALKANY, des serviettes en papier supportant l'inscription « *DAR GYUCY* » et produit les factures correspondantes adressées à Mme BALKANY (facture n° 10-1042 du 20 octobre 2010 pour un montant de 787, 50 euros, facture n° 11-1020 du 15 mai 2011 pour un montant de 520 euros, facture n° 12-1031 du 10 octobre 2011 pour un montant de 840 euros et facture n° 11-1051 du 21 novembre 2011 également pour un montant de 840 euros (**D157/29**).

197 - **En troisième lieu**, il ressort des investigations bancaires et notamment de l'exercice par l'administration fiscale de son droit de communication que M. et Mme BALKANY ont engagé, entre le 16 février 2010 et le 13 novembre 2012, diverses dépenses courantes effectuées au moyen de cartes bancaires auprès de commerces d'alimentation ou de magasins d'ameublement et de décoration sis à Marrakech (**D157/29**). A l'inverse, nulle dépense d'hébergement au sein d'une structure hôtelière ou d'une location immobilière n'a pu être inventoriée. Lors de la perquisition réalisée au moulin de Cossy le 29 janvier 2014, il a par ailleurs été retrouvé quatre bons de commande concernant l'achat de linge de maison, libellés en dirhams et adressés à Mme BALKANY, une facture supportant l'en-tête « *la Porte d'Or* » sise 115 souk

20 Le montant total des dépenses de fonctionnement de la villa Pamplemousse engagé pour le compte de Mme BALKANY par l'agence CARIMO a été fixé à la somme de 75 352, 32 euros pour l'année 2012 (**D35/151**).

21 Qui sont « *Gyula* » et « *Lucie* ». Si cet élément n'est évidemment pas à lui seul déterminant, il constitue néanmoins un indice supplémentaire et sérieux de l'existence du droit propriété de M. et Mme BALKANY s'exerçant sur la villa de Marrakech.

Semmarine à Marrakech adressée à M. BALKANY et relatif à l'achat d'un collier au prix de 54 295, 10 dirhams ainsi que des documents publicitaires vantant les mérites de sociétés domiciliées à Marrakech et spécialisées notamment dans la régulation thermique, l'électroménager et l'ameublement **(D43/3)**.

198 - **En quatrième lieu**, les résultats de l'interception téléphonique concernant la ligne utilisée par Mme BALKANY - laquelle était titulaire d'une ligne au Maroc - ont confirmé l'existence de séjours réguliers dans ce pays et le comportement de maîtresse des lieux manifestée par la prévenue à l'occasion notamment d'échanges personnels avec Mme TAÏEB le 2 avril 2013 à 18h55. Quelques jours plus tard, le 6 avril suivant, cette dernière a indiqué à son interlocutrice qu'il devenait « *un peu honteux quand même de venir systématiquement* » **(D35/156)**. En outre, il ressort des pièces du dossier que Mme BALKANY exerçait directement un pouvoir de direction des employés de maison travaillant au sein de la villa de Marrakech. En effet, il résulte d'une conversation téléphonique en date du 31 mars 2013 que la prévenue s'est enquise de l'état de santé et de l'implantation des végétaux (olivier, palmier et roseraie) et a donné des recommandations quant au nettoyage à sec d'un élément de literie. De plus, une autre conversation tenue par SMS le 1er avril 2013 démontre que l'intendant contacté a sollicité de Mme BALKANY la délivrance d'instructions s'agissant du remplacement de 20 lanternes et l'installation de consoles **(D35/156)** quand un échange téléphonique daté du même jour avec Mme Geneviève EULOGE abordait la question du licenciement éventuel d'une femme de ménage rendue moins disponible par son état de grossesse.

199 - **En cinquième lieu**, il résulte d'une note TRACFIN en date du 9 juillet 2014 que Mme BALKANY était titulaire d'un compte bancaire ouvert le 13 juillet 2009 dans les livres de la banque ATTIJARIWAFA BANK, compte en dirhams convertibles **(D35/90)**.

200 - **En sixième lieu**, il est établi que la prévenue entretenait des liens particuliers avec Mme Geneviève EULOGE laquelle disposait d'un mandat de gestion de la SCI DAR GYUCY qui lui avait été consenti par Mme BRUSH. En effet, lors de la perquisition réalisée dans les locaux de la SEMARELP le 17 juillet 2014, ont été saisis les relevés bancaires personnels de Mme EULOGE ainsi que ceux de son père dans le bureau occupé par Mme BALKANY outre une souscription de formule de compte à la Banque postale dont le titulaire était Mme EULOGE, la copie du passeport de cette dernière, celle de la carte nationale d'identité de M. Raymond EULOGE et une attestation de domicile rédigé par l'intéressé le 3 août 2011 au bénéfice de sa fille. Le relevé bancaire le plus récent était daté du mois de juillet 2013 **(D35/157)**.

201 - **En septième et dernier lieu**, il ressort de l'audition de M. George Arthur FORREST - entendu le 18 septembre 2014 en qualité de témoin assisté dans le cadre de la procédure n° 13 309 000 273 que ce dernier a déclaré que M. BALKANY - qu'il avait rencontré en 2007 - l'avait contacté en septembre 2008 afin de lui proposer une intéressante affaire à savoir le rachat de la société FORSYS METAL CORPORATION en Namibie. M. FORREST a précisé avoir rémunéré M. BALKANY en sa qualité d'apporteur d'affaire à hauteur de la somme de 5 millions de dollars représentant en l'espèce 10 % du prix d'achat. Afin de confirmer la réalité de ses propos, le témoin a remis au magistrat instructeur la copie des deux ordres de virement de son compte personnel helvétique n° 16 51 663 21 détenu dans les livres de l'AAM PRIVATBANK à Genève sur le compte n° 1255454 ouvert au nom de la société HIMOLA COMPANY CORP. dans les livres de la COMMERZBANK de Singapour. M. FORREST a précisé que le numéro du compte bancaire précité avait été inscrit par M. BALKANY lui-même « *sur un bout de papier* » que l'intéressé lui

avait remis dans son bureau à l'Hôtel de Ville de Levallois-Perret. Si ce contrat d'apporteur d'affaire s'est révélé purement verbal et exclusif de l'intervention d'un quelconque tiers, il n'en reste pas moins que les déclarations de M. FORREST conjuguées à celles faites le 18 décembre 2014 au magistrat instructeur par M. ANGST - lequel a confirmé que la société HIMOLA COMPANY CORP. avait été sciemment utilisée par la société GESTRUST afin de détenir un compte bancaire devant accueillir la somme de 5 millions de dollars dont s'agit **(D35/85)**[22] - démontrent que M. BALKANY a, de la sorte, perçu une commission d'apporteur d'affaires d'un montant total de 4 999 980 dollars au moyen de deux virements de 2 499 990 dollars chacun opérés les 22 et 29 juin 2009 sur le compte n° 1255454 ouvert dans les livres de la COMMERZBANK de Singapour au nom de la société précitée HIMOLA COMPANY CORP. Or, il résulte par ailleurs d'une autre note TRACFIN en date du 29 septembre 2014 que ce même compte a été ultérieurement débité d'une somme de 3 591 256, 51 dollars (2 500 000 euros) le 6 janvier 2010 au bénéfice de M. Mohammed BENNOUNA, vendeur des biens immobiliers acquis par la société DAR GYUCY. De plus, cette dernière a enregistré sur son compte ouvert dans les livres de l'ARAB BANK trois virements émanant du compte considéré à hauteur de 111 223, 40 dollars (75 000 euros) le 29 octobre 2009, 150 408, 77 dollars (100 000 euros) le 16 novembre 2009 et 91 270, 87 euros (60 000 euros) le 2 décembre 2009 **(D6/4 ; D35/88)**.

202 - Selon l'administration fiscale, le montant de la commission perçue en deux versements entrait dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée et constituait des revenus imposables dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux au regard des dispositions de l'article 34 du code général des impôts pour la détermination du montant de l'impôt sur le revenu. Or, il est patent que ces fonds n'ont nullement été déclarés par M. BALKANY.

* * *

CONCLUSION

203 - Le Tribunal rappelle tout d'abord qu'aux termes des **décisions n° 2016-545 QPC et 2016-546 QPC rendue le 24 juin 2016** par le Conseil constitutionnel **(cf. également CC, n° 2018-745 QPC du 23 novembre 2018)**, les dispositions appliquées de l'article 1741 du code général des impôts répriment la dissimulation frauduleuse d'éléments nécessaires à l'établissement de l'impôt principalement par des amendes et des peines d'emprisonnement et visent ainsi à garantir l'accomplissement volontaire par les contribuables de leurs obligations fiscales. Les poursuites engagées sur le fondement de l'article 1741 ont un caractère public qui leur confère une exemplarité et une portée dissuasive supplémentaire pour l'ensemble des personnes susceptibles de manquer frauduleusement à leurs obligations fiscales. L'article 1741 du code général des impôts permet également de recouvrer la contribution commune dès lors que toute personne ayant fait l'objet d'une condamnation sur son fondement est, par application de l'article 1745 du même code, solidairement tenue avec le redevable légal au paiement de l'impôt fraudé et des majorations afférentes. Il résulte de ce qui précède que les dispositions de l'article 1729 du même code comme les dispositions précitées de l'article 1741 permettent d'assurer ensemble la protection des intérêts financiers de l'État ainsi que l'égalité devant l'impôt, en poursuivant des finalités communes, à la fois dissuasive et répressive. Le recouvrement de la nécessaire contribution publique et l'objectif de lutte contre la fraude fiscale justifient

22 Observations de l'administration fiscale en date du 4 mai 2015.

l'engagement de procédures complémentaires dans les cas de fraudes les plus graves. Aux contrôles à l'issue desquels l'administration fiscale applique des sanctions pécuniaires peuvent ainsi s'ajouter des poursuites pénales dans des conditions et selon des procédures organisées par la loi. Le principe de nécessité des délits et des peines ne saurait ainsi interdire au législateur de fixer des règles distinctes permettant l'engagement de procédures conduisant à l'application de plusieurs sanctions afin d'assurer une répression effective des infractions. Ce principe impose néanmoins que les dispositions de l'article 1741 du code général des impôts ne s'appliquent qu'aux cas les plus graves de dissimulation frauduleuse de sommes soumises à l'impôt. Cette gravité peut résulter du montant des droits fraudés, de la nature des agissements de la personne poursuivie ou des circonstances de leur intervention.

204 - En outre, il convient de rappeler que, lors de la ratification du protocole n° 7, additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, la France a émis une réserve aux termes de laquelle « *seules les infractions relevant du droit français de la compétence des tribunaux statuant en matière pénale doivent être regardées comme des infractions au sens, notamment, de l'article 4 de ce protocole qui prévoit, à son paragraphe premier, que « Nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement par les juridictions du même État en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de cet État* ». La Cour de cassation juge ainsi, de façon constante, que l'interdiction d'une double condamnation en raison de mêmes faits, prévue par l'article 4 du protocole n° 7 ne trouve à s'appliquer, selon la réserve émise par la France en marge de ce protocole, que pour les infractions relevant en droit français de la compétence des tribunaux statuant en matière pénale et n'interdit pas le prononcé de sanctions fiscales parallèlement aux peines infligées par le juge répressif (**Crim., 20 juin 1996, pourvoi n° 94-85.796, Bull. crim. 1996, n° 268 ; Crim., 4 juin 1998, pourvoi n° 97-80.620, Bull. crim. 1998, n° 186**).

205 - Postérieurement à l'arrêt Grande Stevens ayant constaté l'invalidité de la réserve italienne, la Cour de cassation a confirmé son analyse considérant que la réserve de la France n'était pas remise en cause par la Cour européenne des droits de l'homme (**Crim., 22 février 2017, pourvoi n° 14-82.526, Bull. crim. 2017, n° 49**). En effet, ladite Cour ne s'est pas prononcée sur la validité de la réserve française[23]. Cette jurisprudence s'inscrit dans celle relative à l'office du juge judiciaire qui est d'interpréter et d'appliquer un traité international invoqué dans la cause soumise à son examen, auquel s'incorpore la déclaration unilatérale faite par un État quand il signe ou ratifie un traité, par laquelle il vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à l'État (**Crim., 15 janvier 2014, pourvoi n° 13-84.778, Bull. crim. 2014, n° 11 ; 1re Civ., 11 juillet 2006, pourvoi n° 02-20.389, Bull. 2006, I, n° 378**).

206 - Dans ces conditions, il appartient au juge répressif d'appliquer l'article 4 au protocole n° 7 en faisant produire un plein effet à la réserve émise par la France en marge de ce protocole. Ce principe ne contredit pas la jurisprudence de la Cour de cassation aux termes de laquelle les États adhérents à la Convention sont tenus de respecter les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme, sans attendre d'être attaqués devant elle ni d'avoir modifié leur législation (**Ass. plén., 15 avril 2011, pourvoi n° 10-17.049, Bull. crim. 2011, Ass. plén., n° 1**).

207 - Cette exigence a été adoptée pour l'application et l'interprétation des droits et

23 Le Conseil d'État juge également qu'il n'appartient pas au juge administratif d'apprécier la validité des réserves (**CE, Ass. 12 octobre 2018, SARL Super Coiffeur, n° 408 567, publié au Recueil Lebon**).

libertés définis par la Convention ou ses protocoles. Elle ne s'applique pas lorsque la question concerne, non la portée de ces droits et libertés, mais l'appréciation préalable de l'étendue des engagements de l'État. C'est d'ailleurs sur le fondement de dispositions spécifiques de la Convention, les actuels articles 19 et 32, que la Cour européenne des droits de l'homme s'est reconnue compétente pour apprécier la validité d'une réserve formulée par un État au sujet d'une disposition particulière (**CEDH, 29 avril 1988, Belilos c. Suisse, n° 10328/83**). En particulier, l'article 32 prévoit que la compétence de la Cour européenne des droits de l'homme s'étend à toutes les questions concernant l'interprétation et l'application de la Convention et de ses protocoles et qu'en cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

208 - De plus, l'article 50 de la Charte des droits fondamentaux adoptée le 7 décembre 2000 ne s'oppose pas davantage à ce que des poursuites pénales soient engagées pour fraude fiscale à l'encontre de la personne physique, représentant de la personne morale qui a fait l'objet de sanctions fiscales pour les mêmes faits (**cf. l'arrêt CJUE du 5 avril 2017, C-217/15 et C-350/15**).

209 - Il se déduit par ailleurs des dispositions de l'article 1745 du code général des impôts qu'il n'appartient pas au juge répressif de fixer le montant des impôts éludés. Il lui revient cependant d'apprécier la caractérisation du délit de fraude fiscale en établissant l'élément matériel et l'élément intentionnel composant cette infraction à la loi pénale en ne se bornant pas à rappeler les constatations faites par l'administration fiscale selon les procédures et finalités qui lui sont propres mais en s'attachant à en tirer les conséquences utiles pour les poursuites pénales et à en vérifier le bien-fondé afin de caractériser l'élément matériel de la fraude. En outre, les poursuites pénales exercées sur le fondement des dispositions de l'article 1741 du code générale des impôts pour fraude fiscale et la procédure administrative tendant à fixer l'assiette et l'étendue de l'impôt étant, par leur nature et leur objet, différentes et indépendantes l'une de l'autre, le juge répressif n'a pas à surseoir à statuer jusqu'à la décision définitive du juge administratif, laquelle ne peut en aucune manière avoir autorité de la chose jugée à son égard de sorte que l'existence d'une décision du juge fiscal déchargeant le contribuable de toute imposition ne dispense pas le juge répressif de rechercher si ce prévenu s'est soustrait ou a tenté de se soustraire à l'établissement ou au paiement de l'impôt (**Crim., 13 juin 2012, pourvoi n° 11-84.092**). Toutefois, selon la réserve d'interprétation émise par le Conseil constitutionnel, les dispositions de l'article 1741 du code général des impôts ne sauraient, sans méconnaître le principe de nécessité des délits, permettre qu'un contribuable qui a été déchargé de l'impôt par une décision juridictionnelle devenue définitive pour un motif de fond puisse être condamné pour fraude fiscale (**décisions n° 2016-545 QPC et 2015-546 QPC du 24 juin 2016, n° 2016-556 QPC du 22 juillet 2016 et n° 2018-745 QPC du 23 novembre 2018**). Par suite, même lorsque le prévenu de fraude fiscale justifie de l'existence d'une procédure pendante devant le juge de l'impôt tendant à une décharge de l'imposition pour un motif de fond, le juge pénal n'est pas tenu de surseoir à statuer jusqu'à ce qu'une décision définitive du juge de l'impôt soit intervenue. Par exception, il peut prononcer, dans l'exercice de son pouvoir souverain, le sursis à statuer en cas de risque sérieux de contrariété de décisions, notamment en présence d'une décision non définitive déchargeant le prévenu de l'impôt pour un motif de fond. Dans tous les cas, le juge saisi d'une demande de sursis à statuer doit spécialement motiver sa décision.

* * *

210 - **Au terme de cette analyse générale**, le Tribunal juge qu'il est démontré que M.

et Mme BALKANY ont, d'une part, déposé sciemment des déclarations séparées en matière d'impôt sur le revenu au titre des années 2009 à 2014 en violation des dispositions susénoncées de l'article 6 du code général des impôts et, d'autre part, très largement minoré le montant réel de leurs revenus.

211 - En effet, il résulte de tout ce qui précède que les prévenus ont intentionnellement minoré la valeur vénale du moulin de Cossy et dissimulé à l'administration fiscale la propriété de la villa Pamplemousse et celle de la villa de Marrakech ainsi que les avoirs financiers correspondants en ayant recours à une kyrielle de sociétés extra-territoriales à même de leur garantir l'anonymat inhérent à l'impunité fiscale. L'addition de la seule valeur du bien immobilier sis à Giverny, de celle de la villa Pamplemousse et de celle de la villa de Marrakech aboutit à la détermination d'un patrimoine avoisinant les 11 millions d'euros soit une somme en tout état de cause sensiblement supérieure au seuil de l'impôt de solidarité sur la fortune fixé par la loi à 1, 3 million d'euros et à celui de la contribution exceptionnelle sur la fortune pour 2012 fixé pour sa part à 3 millions d'euros. Il doit donc être tenu pour établi que les prévenus devaient déposer une déclaration commune au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune entre 2010 et 2014 ainsi qu'au titre de la contribution exceptionnelle de solidarité sur la fortune pour l'année 2012, ce qu'ils n'ont indubitablement pas fait. De plus, il est également constant que la déclaration déposée le 17 juin 2015 par les époux BALKANY au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune a fait apparaître un actif net d'un montant de 255 809 euros **(D38/23)** structurellement très inférieur, ainsi qu'il a été démontré, à la valeur réelle du patrimoine des déclarants. L'administration fiscale a déterminé le montant total de l'impôt de solidarité sur la fortune éludé entre 2010 et 2015 à la somme de 1 362 836 euros. Pour ce faire, elle a finalement retenu, à titre des bases imposables, les sommes de 18 071 217 euros en 2010, 18 064 347 euros en 2011, 17 945 472 euros en 2012, 17 550 815 euros en 2013, 17 393 789 euros en 2014 et 16 589 091 euros en 2015 en additionnant la valeur vénale réelle de la propriété de Giverny, celle des parts sociales de la société REAL ESTATE FWI ESTABLISHMENT et de la SCI DAR GYUCY ainsi que le montant des avoirs financiers détenus au sein de la société HIMOLA COMPANY CORP., la société REAL ESTATE FWI ESTABLISHMENT, la fondation BIELLA, la société UNICORN BUSINESS DEVELOPMENT et la valeur des biens meubles. Il n'appartiendra, ainsi qu'il a été rappelé supra, qu'au juge de l'impôt de se prononcer définitivement sur l'exactitude de ces chiffres. Toutefois, le juge répressif ne peut que constater que le caractère massif de l'écart existant entre l'évaluation réalisée par les prévenus et celle calculée par l'administration fiscale ne peut raisonnablement s'expliquer autrement que par la volonté résolue ayant mû les époux BALKANY de dissimuler méthodiquement à l'administration fiscale, au moyen de montages juridiques complexes impliquant l'utilisation de structures extra-territoriales implantées dans des États réputés pour leur indulgence fiscale et leur grande hospitalité traditionnellement manifestée aux fraudeurs fiscaux du monde entier, l'étendue réelle de leur patrimoine.

212 - En outre, il a été démontré que M. BALKANY avait perçu, sous la forme de deux virements opérés les 22 et 29 juin 2009 sur le compte n° 1255454 ouvert dans les livres de la COMMERZBANK de Singapour au nom de la société précitée HIMOLA COMPANY CORP. la somme totale de 4 999 980 dollars laquelle a ensuite été versée, le 6 janvier 2010, au vendeur de la villa de Marrakech. Se bornant à critiquer la production écrite de l'administration fiscale laquelle eût fait preuve de déloyauté en ne sélectionnant que les passages défavorables à M. BALKANY contenus dans les procès-verbaux des auditions ou interrogatoires de Mme BRUSH, M. ANGST et M. FORREST, la défense du prévenu n'a toutefois apporté aucun élément de nature à

contester utilement les déclarations précises et circonstanciées de ces trois individus et n'a d'ailleurs déposé aucune conclusion de relaxe, fût-elle partielle. L'unique argument soumis au Tribunal par le truchement de conclusions relatives à la valeur probante des éléments retenus par l'administration fiscale à l'occasion des propositions de rectification des 15 décembre 2014 et 22 juillet 2015 consiste en la mention - présentée comme fondamentale - que M. FORREST n'eût finalement pas procédé au rachat de la société FORSYS, circonstance qui rendrait le versement de toute commission pour apport d'affaire radicalement sans objet. Un tel raisonnement ne saurait en toute hypothèse emporter la conviction du juge dès lors que la rémunération d'un apporteur d'affaire n'est pas invariablement conditionnée par la conclusion définitive de la convention projetée mais peut, au contraire, se concevoir au stade des pourparlers contractuels, la responsabilité d'un échec final n'étant pas, par principe, irrévocablement imputable à une quelconque défaillance de l'apporteur d'affaire. Enfin, sauf à écarter purement et simplement les déclarations de MM. FORREST et ANGST pour des motifs qui seraient erronés en droit et non prouvés en fait, force est de constater que la somme litigieuse de 4 999 980 dollars a bien été versée sur le compte bancaire de la société HIMOLA COMPANY CORP par M. FORREST et que, pour ce faire, ce dernier devait impérativement avoir été préalablement avisé des 7 chiffres composant le numéro confidentiel de ce compte. Le Tribunal observe ici qu'aucun élément du dossier autre que les déclarations univoques de M. FORREST et de M. ANGST n'est susceptible d'expliquer, de manière rationnelle, l'exécution de cette opération bancaire réalisée au bénéfice exclusif de M. BALKANY.

213 - Le redressement fiscal correspondant a fait l'objet, le 15 décembre 2014, d'une proposition de rectification à hauteur de 4 977 855 euros **(D35/70)** correspondant à un impôt éludé de 1 989 689 euros **(D35/75)**. Par un jugement en date du 14 mars 2018, le tribunal administratif de Paris a d'ailleurs rejeté la requête à fin de décharge déposée par M. BALKANY au motif suivant : « *Considérant que si M. Balkany remet en cause les déclarations de M. Georges Arthur F. et soutient qu'il n'entretenait aucun lien avec la société Himola Company Corporation, il n'étaye sa contestation d'aucun élément à même de contrebattre l'ensemble des éléments recueillis par l'administration à son encontre ; que, dans ces conditions, c'est à bon droit que le service a estimé que le requérant avait, en 2009, perçu une rémunération de 5 000 000 dollars à raison d'une activité occulte d'apporteur d'affaires ; que l'intéressé n'est par suite aucunement fondé à contester le supplément d'impôt sur le revenu et le rappel de taxe, ensemble les majorations de 80 % y afférentes, mis à sa charge à raison de ladite rémunération, sur le fondement des dispositions respectives du code général des impôts rappelés aux points 2 et 3* ».

214 - Il ressort par ailleurs des pièces du dossier et des débats que doit être constatée une discordance flagrante entre les dépenses figurant au débit des comptes bancaires détenus par M. et Mme BALKANY et celles n'y apparaissant nullement à savoir les dépenses d'entretien des villas de Saint-Martin et de Marrakech et les paiements en espèces susanalysés composés des dépenses de voyage exposées auprès de l'agence THOMAS COOK de Levallois-Perret, des dépenses de personnels et des dépenses de la vie courante notamment alimentaires. Force est de constater que ni l'information judiciaire ni les débats n'ont permis d'établir avec certitude l'origine de ces espèces. Si M. BALKANY a certes évoqué, avec vigueur et constance, l'existence de très importants fonds successoraux d'origine helvétique qui auraient été réemployés sur une longue période après rapatriement sur le sol français à la faveur de l'amnistie fiscale issue de l'article 11 de la loi n° 86-824 du 11 juillet 1986 de finances rectificative pour 1986[24], nulle pièce du dossier n'est cependant venue confirmer

24 « *Les avoirs irrégulièrement détenus à l'étranger qui auront été rapatriés en France avant le 1er*

l'existence de ces fonds familiaux. Le prévenu lui-même n'a produit aucun document justificatif de nature à démontrer la véracité de ses allégations alors qu'il lui était pourtant parfaitement loisible de solliciter de l'établissement bancaire suisse concerné la délivrance de toutes attestations utiles. Le Tribunal considère donc que cette thèse de l'origine successorale des ressources ainsi employées est sans fondement vérifié et donc, à ce titre, dépourvue de toute valeur probante. En toute hypothèse, il ne peut que constater que M. et Mme BALKANY ont intentionnellement dissimulé à l'administration fiscale la majeure partie de leurs revenus dans l'unique dessein de réduire frauduleusement et substantiellement le montant de la contribution publique qu'ils devaient acquitter en application de la loi.

215 - L'administration fiscale a donc réintégré aux revenus des époux BALKANY la somme de 374 428, 86 euros en 2012 **(D152/12)**, de 396 868 euros en 2013 **(D156/14)** et de 403 248 euros en 2014. Au total, elle a fixé le montant des impôts éludés et visés pénalement à la somme de 2 976 557 euros, entre 2009 et 2014, au tire de l'impôt sur le revenu. Pour ce faire, l'administration fiscale a établi la disproportion existant entre les revenus perçus et les revenus déclarés ainsi qu'il suit :

- 2009 : 5 094 703 euros de revenus perçus contre 90 604 euros de revenus déclarés
- 2010 : 97 260 euros de revenus perçus contre 55 449 euros de revenus déclarés
- 2011 : 105 470 euros de revenus perçus contre 60 155 euros de revenus déclarés
- 2012 : 467 614 euros de revenus perçus contre 66 042 euros de revenus déclarés
- 2013 : 476 160 euros de revenus perçus contre 92 900 euros de revenus déclarés
- 2014 : 484 752 euros de revenus perçus contre 107 687 euros de revenus déclarés.

216 - Il n'appartiendra là encore qu'au juge de l'impôt de se prononcer définitivement sur l'exactitude de ces chiffres. Toutefois, le juge répressif ne peut que constater, une fois de plus, que la béance de l'écart existant entre les deux types de revenus susévalués ne peut, en aucune manière, s'expliquer autrement que par la manifestation par les époux BALKANY d'une volonté déterminée de dissimuler à l'administration fiscale la réalité de leurs ressources.

---

février 1987 seront considérés comme étant en situation régulière au regard de la réglementation des changes et ne pourront faire l'objet d'aucune réclamation au titre des impôts, droits et taxes dont le fait générateur est antérieur à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. La contre-valeur en francs de ces avoirs, calculée le jour de leur rapatriement, sera soumise de manière anonyme à une taxe spéciale de 10 p. 100 libératoire du paiement de tous impôts, droits et taxes. Cette taxe sera acquittée dans le mois qui suit le rapatriement auprès des comptables du Trésor sur présentation des pièces justificatives du transfert établies par un intermédiaire agréé. Ces pièces justificatives ainsi que les écritures correspondantes de l'intermédiaire agréé sont couvertes par l'anonymat et les administrations fiscales et douanières ne peuvent user de leur droit de communication à leur égard. Les comptables du Trésor délivrent un certificat anonyme qui atteste du paiement de la taxe et qui, en cas de contrôle ultérieur, est opposable aux administrations fiscales ou douanières. Le bénéfice de cette mesure est réservé aux résidents français à l'encontre desquels aucune procédure administrative ou judiciaire n'a été engagée avant la date de régularisation au sujet des mêmes sommes ».

* * *

217 - Il résulte par suite de tout ce qui précède que M. et Mme BALKANY seront tous deux retenus dans les liens des préventions les visant, les délits concernés étant ici caractérisés en tous leurs éléments constitutifs.

VI - <u>SUR LES PEINES</u>

218 - L'article 132-1 du code pénal dispose : « *(...) Toute peine prononcée par la juridiction doit être individualisée. Dans les limites fixées par la loi, la juridiction détermine la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, conformément aux finalités et fonctions de la peine énoncées à l'article 130-1* ».

219 - L'article 130-1 du code pénal énonce : « *Afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime, la peine a pour fonctions : 1° De sanctionner l'auteur de l'infraction ; 2° De favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion* ».

220 - Les infractions dont M. et Mme BALKANY sont déclarés coupables ont non seulement gravement porté atteinte à l'ordre public économique en ce que leur commission, vérifiée sur plusieurs années, a privé l'État de la perception de sommes très importantes qui lui étaient légalement dues au titre de l'impôt sur le revenu, de l'impôt de solidarité sur la fortune et de la contribution exceptionnelle sur la fortune au titre de l'année 2012 mais également aggravé la déchirure désormais ancienne du pacte républicain et ce quand bien même nul argent public n'a formellement été détourné. De tels faits - pénalement sanctionnés - d'enrichissement personnel généré par de frauduleuses et substantielles économies d'impôts sont d'autant plus intolérables au corps social qu'ils ont été commis par des personnes choisies par le suffrage universel pour incarner l'intérêt général et l'autorité publique. Ce lourd dommage occasionné à la solidarité nationale et à la confiance publique que chaque citoyen est en droit d'accorder aux institutions et aux élus de la Nation dont le devoir d'exemplarité est consacré par la loi qui érige en circonstance aggravante la qualité de personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public lors de la détermination de nombreux délits doit recevoir une réponse pénale particulièrement ferme et dissuasive. Cette politique jurisprudentielle est en outre indispensable au respect du principe à valeur constitutionnelle d'égalité des citoyens devant la loi. Il s'évince par ailleurs de l'arrêt rendu le 11 septembre 2019 par la chambre criminelle de la Cour de cassation que la gravité des faits retenus à l'encontre des prévenus est pleinement caractérisée par la réitération de faits d'omissions et minorations déclaratives vérifiés sur une longue période et la possession de la qualité d'élu de la République **(Crim. 11 septembre 2019, n° 18-81.067, publié au Bulletin criminel)**.

1°) <u>M. Patrick BALKANY</u> :

221 - Né le 16 août 1948, M. BALKANY est actuellement maire de la commune de Levallois-Perret. Élu pour la première fois conseiller général du département des Hauts de Seine le 22 mars 1982, l'intéressé a connu une longue et riche carrière politique au cours de laquelle il a été député entre le 23 juin 1988 et le 21 avril 1997 et entre le 19 juin 2002 et le 20 juin 2017. S'agissant de ses fonctions exécutives

municipales, M. BALKANY a été élu maire le 14 mars 1983 puis a dû abandonner son mandat le 18 juin 1995 en raison d'une défaite électorale. Il a été réélu maire de Levallois-Perret le 19 mars 2001 et assume depuis lors cette charge sans solution de continuité.

222 - M. BALKANY est marié et père de deux enfants aujourd'hui majeurs et indépendants. Il a déclaré percevoir la somme de 4100 euros représentant sa le montant de sa pension de retraite perçue en qualité d'ancien député ainsi que celle de 1500 euros au titre de son indemnité de maire. A l'audience, M. BALKANY a évoqué son enfance très fortement imprégnée du drame de l'Holocauste et des horreurs vécues par son père déporté mais aussi les valeurs de travail et de dignité que celui-ci lui a inculquées. L'homme a également mentionné sa mère née à Paris d'un père ukrainien et d'une mère lettone et ses grands parents de confession juive. Au terme de l'audience, M. BALKANY a finalement admis sa responsabilité pénale tout en relativisant la gravité des faits qui lui sont reprochés. Il a estimé qu'il ne devait pas être jugé en tant que bouc-émissaire de l'ensemble des fraudeurs fiscaux qui seraient, selon lui, légion en France toutes catégories socio-professionnelles confondues. Pour tenter d'étayer ses dires, il a produit de nombreuses décisions de condamnations pénales disparates et prononcées du chef de fraude fiscale ainsi que des statistiques manifestant une rigueur scientifique douteuse. Enfin, M. BALKANY a mentionné les propos abjects imprégnés d'un antisémitisme féroce dont son épouse et lui-même ont indéniablement fait l'objet sur les réseaux sociaux.

223 - Le bulletin n°1 du casier judiciaire de M. BALKANY porte trace de deux mentions qui sont autant de condamnations : une condamnation - réhabilitée de plein droit - prononcée le 30 janvier 1997 par la Cour d'appel de Versailles à une peine de 15 mois d'emprisonnement avec sursis, au paiement d'une amende délictuelle de 200 000 francs et à une mesure de privation du droit d'éligibilité durant deux ans du chef de prise illégale d'intérêts par personne dépositaire de l'autorité publique. Il a en outre été condamné, le 1er mars 2016, par le tribunal correctionnel de Nanterre au paiement d'une amende délictuelle de 3000 euros assorti d'un sursis du chef de diffamation envers un fonctionnaire, une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public. M. BALKANY n'a fait état d'aucun problème de santé particulier établi par la production de documents médicaux.

224 - Eu égard à l'ensemble des éléments susanalysés et au rôle prépondérant assumé délibérément par l'intéressé dans la mise en œuvre de cette fraude fiscale massive afin de léser les intérêts d'une République française dont il se disait pourtant le fidèle serviteur depuis tant d'années et par ailleurs déjà fortement ébranlée par une dégradation structurelle et pluri-décennale de ses comptes publics, M. BALKANY sera condamné à une peine de **4 ans d'emprisonnement**. La gravité des infractions commises et la personnalité de leur auteur lequel n'a tiré aucune des conséquences qui s'imposaient avec la force de l'évidence à un représentant de la Nation auquel les électeurs avaient accordé leur confiance et délégué le pouvoir de voter la loi et a même persisté durant plusieurs années dans un comportement par essence lucratif et strictement contraire aux valeurs fondamentales de la République rendent cette peine nécessaire et toute autre sanction pénale manifestement inadéquate.

225 - Compte tenu des éléments de personnalité dont s'agit, de la lourdeur de la peine correctionnelle prononcée, de l'indéniable enracinement de M. BALKANY, sur une longue période, dans une délinquance fortement rémunératrice et de la circonstance qu'il ne saurait être exclu que les intérêts économiques de l'intéressé continuent de diverger du sol national et que celui-ci soit dès lors incité à se soustraire, autrement que par l'exercice des voies de recours légalement prévues, à l'application de la

sanction pénale prononcée nonobstant l'exercice de son mandat municipal, **il y a lieu pour le Tribunal d'assurer l'exécution immédiate de sa condamnation et donc d'assortir cette dernière de la délivrance d'un mandat de dépôt sur le fondement des dispositions de l'article 465 du code de procédure pénale**.

226 - Afin de conjurer le risque de renouvellement des faits, le Tribunal fait en outre **interdiction à M. BALKANY, durant 10 ans, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler** à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale en application des dispositions de l'article 1750 1° du code général des impôts.

227 - Enfin, dès lors qu'il est constant que les faits dont M. BALKANY est déclaré coupable ont été commis alors que celui-ci était titulaire de deux mandats électifs publics local et national, il y a de plus lieu pour le Tribunal de condamner l'intéressé, sur le fondement des dispositions des articles 1741 du code général des impôts, 131-26 2° et 131-26-1 du code pénal à **une peine d'inéligibilité pour une durée de 10 ans.** La gravité des faits susanalysés et la personnalité déjà décrite de leur auteur justifient l'atteinte ainsi portée au principe de la libre expression défini par l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950.

2°) Mme Isabelle SMADJA épouse BALKANY :

228 - Mme Isabelle SMADJA épouse BALKANY n'a pas comparu en raison des conséquences médicales d'une tentative de suicide survenu le 2 mai 2019. Née le 20 septembre 1947 et mère de deux enfants, l'intéressée a indiqué dans ses écritures être issue d'une famille juive implantée en Tunisie et particulièrement aisée, son père René SMADJA ayant fait fortune dans le négoce de matières premières. Évoquant elle-même une « *jeunesse dorée* » dans le confort d'un hôtel particulier du 16ème arrondissement de Paris, Mme BALKANY relate le décès de son frère Alain survenu en 1970 lors d'un accident de la circulation et le traumatisme qui en a résulté. Titulaire d'une maîtrise de droit et possédant une solide culture littéraire, celle-ci a été nommée directrice de la communication de la station de radio Europe n°1 en 1968. Mme BALKANY se dit issue d'une famille riche et puissante mais n'ayant toutefois pas accepté le destin de grande bourgeoise parisienne qui lui était promis. Après avoir épousé Patrick BALKANY le 13 avril 1976, l'intéressée s'est investie corps et âme dans la carrière politique de son mari et a toujours été présente à ses côtés - dans les bons et mauvais moments - mais sans oublier toutefois sa carrière politique personnelle laquelle la conduira à exercer les fonctions de vice-présidente du conseil général des Hauts de Seine en charge de la vie scolaire entre 1988 et 2011 et de première adjointe au maire de Levallois-Perret depuis le 19 mars 2001 également chargée des affaires scolaires. Chevalier de la Légion d'honneur et Officier des Palmes académiques, Mme BALKANY indique avoir énormément œuvré en faveur des enfants du département des Hauts-de-Seine au moyen notamment de la gratuité des manuels pour les collégiens, de l'application du quotient familial pour la tarification des repas scolaires, du développement des voyages scolaires et de l'insertion des jeunes enfants handicapés. Se disant elle-aussi serviteur de l'intérêt général, Mme BALKANY rappelle qu'il ne lui est pas reproché d'avoir détourné de l'argent public.

229 - Le bulletin n°1 du casier judiciaire de Mme BALKANY porte trace d'une condamnation - réhabilitée de plein droit - prononcée le 7 mai 1996 par le tribunal correctionnel de Nanterre à une peine de 15 mois d'emprisonnement avec sursis et au

paiement d'une amende délictuelle de 200 000 francs du chef de prise illégale d'intérêts par personne dépositaire de l'autorité publique. Par jugement du 17 janvier 2001, elle a été relevée de l'incapacité électorale prononcée à son encontre.

230 - Eu égard à l'ensemble des éléments susanalysés, Mme Isabelle SMADJA épouse BALKANY sera pour sa part condamnée à une peine de **3 ans d'emprisonnement**. Si le Tribunal a en effet estimé que le niveau de sa responsabilité pénale ne se situait pas exactement au même degré que celle de son époux, il a cependant jugé que la gravité des infractions commises et la personnalité de leur auteur - lequel n'a pas davantage que son mari refusé ou tout au moins mis un terme à une situation dont elle n'ignorait rien du caractère fondamentalement illégal et attentatoire au principe constitutionnel de l'égalité des citoyens devant l'impôt - rendent cette peine nécessaire et toute autre sanction pénale manifestement inadéquate.

231 - Eu égard à l'état de santé de Mme BALKANY tel que celui-ci a été porté à la connaissance du Tribunal et qui est apparu, au terme du débat contradictoire le 16 mai dernier, incompatible avec une mesure de détention, **le Tribunal ne décerne pas, à son encontre, mandat de dépôt sur le fondement des dispositions de l'article 465 du code de procédure pénale**.

232 - Afin de conjurer le risque de renouvellement des faits, le Tribunal fait en outre **interdiction à Mme Isabelle SMADJA épouse BALKANY, durant 10 ans de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler** à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale en application des dispositions de l'article 1750 1° du code général des impôts.

233 - Enfin, dès lors qu'il est constant que les faits dont Mme Isabelle SMADJA épouse BALKANY est déclaré coupable ont été commis alors que celle-ci était titulaire de deux mandats électifs publics locaux, il y a également lieu pour le Tribunal de condamner l'intéressé, sur le fondement des dispositions des articles 1741 du code général des impôts, 131-26 2° et 131-26-1 du code pénal à **une peine d'inéligibilité pour une durée de 10 ans**. La gravité des faits susanalysés et la personnalité déjà décrite de leur auteur justifient là encore l'atteinte ainsi portée au principe de la libre expression défini par l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950.

234 - Compte tenu de l'extrême médiatisation entourant la présente affaire, le prononcé d'une mesure d'affichage et de diffusion du jugement correspondant en application des dispositions susrappelées de l'article 1741 alinéa 4 du code général des impôts est sans objet.

VII - <u>SUR L'ACTION CIVILE</u>

235 - L'article L 232 du livre des procédures fiscales dispose : « *Lorsqu'une information est ouverte par l'autorité judiciaire sur la plainte de l'administration fiscale en matière de droits, taxes, redevances et impositions de toute nature mentionnés au code général des impôts, cette administration peut se constituer partie civile* ».

236 - Le Tribunal reçoit l'État en la personne du directeur régional des finances publiques de Normandie en sa constitution de partie civile et lui en donne acte.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de BALKANY Patrick, SMADJA Isabelle épouse BALKANY et la Direction Générale des Finances Publiques ,

I - <u>SUR L'ACTION PUBLIQUE</u> :

A REJETÉ les demandes de renvoi ;

A REJETÉ les demandes de jonction ;

REJETTE les exceptions de nullité soulevées par les prévenus ;

***

* **DÉCLARE** BALKANY Patrick, Franklin **COUPABLE** des faits de SOUSTRACTION FRAUDULEUSE A L'ETABLISSEMENT OU AU PAIEMENT DE L'IMPOT : DISSIMULATION DE SOMMES - FRAUDE FISCALE commis entre 2009 et 2015 à Giverny et Levallois-Perret, sur le territoire national ;

Faits prévus et réprimés par les articles 1741 (dans ses dispositions applicables au 14/05/2009, 11/12/2010, 01/01/2011, 16/03/2012, 13/10/2013, 08/12/2013), 1742, 1743 et 1750 du code général des impôts.

CONDAMNE BALKANY Patrick, Franklin à un emprisonnement délictuel de **QUATRE ANS** ;

Vu l'article 465 du code de procédure pénale ;

DÉCERNE mandat de dépôt à l'encontre de BALKANY Patrick, Franklin ;

PRONONCE, à titre de peine complémentaire, à l'encontre de BALKANY Patrick, Franklin l'interdiction de diriger, administrer, gérer ou contrôler une entreprise ou une société pour une durée de **DIX ANS** ;

PRONONCE, à titre de peine complémentaire, à l'encontre de BALKANY Patrick, Franklin la privation de son droit d'éligibilité pour une durée de **DIX ANS** ;

* **DÉCLARE** SMADJA Isabelle, Esther épouse BALKANY **COUPABLE** des faits de SOUSTRACTION FRAUDULEUSE A L'ETABLISSEMENT OU AU PAIEMENT DE L'IMPOT : DISSIMULATION DE SOMMES - FRAUDE FISCALE commis entre 2009 et 2015 à Giverny et Levallois-Perret, sur le territoire national ;

Faits prévus et réprimés par les articles 1741 (dans ses dispositions applicables au 14/05/2009, 11/12/2010, 01/01/2011, 16/03/2012, 13/10/2013, 08/12/2013), 1742, 1743 et 1750 du code général des impôts.

CONDAMNE SMADJA Isabelle, Esther épouse BALKANY à un emprisonnement délictuel de **TROIS ANS** ;

PRONONCE, à titre de peine complémentaire, à l'encontre de SMADJA Isabelle, Esther épouse BALKANY l'interdiction de diriger, administrer, gérer ou contrôler une entreprise ou une société pour une durée de **DIX ANS** ;

PRONONCE, à titre de peine complémentaire, à l'encontre de SMADJA Isabelle, Esther épouse BALKANY la privation de son droit d'éligibilité pour une durée de **DIX ANS** ;

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont sont redevables chacun SMADJA Isabelle épouse BALKANY et BALKANY Patrick ;

REJETTE les conclusions présentées au titre des dispositions de l'article 1741 alinéa 4 du code général des impôts.

Les condamnés sont informés qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où ils ont eu connaissance du jugement, ils bénéficient d'une diminution de 20% de la somme à payer.

II - SUR L'ACTION CIVILE :

REÇOIT la Direction Générale des Finances Publiques en la personne de Monsieur le Directeur régional des Finances Publiques agissant poursuites et diligences de Monsieur le directeur Régional des Finances Publiques de l'Eure, en sa constitution de partie civile et lui en donne acte. ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIÈRE LE PRÉSIDENT